

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental du jeudi 16 décembre 2021

Actes de l'Exécutif
départemental
du 14 décembre 2021
au 20 décembre 2021

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16/12/2021

Assemblées

Motion - Lutte contre la désertification médicale	3147
Motion - Cri d'alarme sur la Psychiatrie	3148
Motion - Sauvons l'hôpital public et nos soignants	3149

Cabinet / Secrétariat Elus

Ambitions de l'Assemblée départementale au service de la Meuse - Mandature 2021-2028	3150
--	------

Budget et Exécution Budgétaire

Débat Orientation Budgétaire	3168
------------------------------	------

Environnement et Agriculture

Rapport Développement Durable 2020 du Département de la Meuse	3221
---	------

Budget et Exécution Budgétaire

Exercice 2022 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2022	3222
Règlement Budgétaire et Financier - 2022	3224

Prospective Financière

Stratégie départementale de gestion de la dette	3266
---	------

Direction Générale des Services

Modalités pour donner suite au transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont à l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »	3270
---	------

Affaires Culturelles et Tourisme

Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de Bataille – Evolution des Statuts	3271
---	------

Mission Projets structurants et transversaux

Intégration du Département au Syndicat Mixte Parc Innov'	3293
--	------

Affaires Culturelles et Tourisme

Schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle (SDDEAC) - Prorogation 2022 - orientations pour un nouveau schéma départemental de développement culturel sur la période 2023-2028	3309
--	------

Bibliothèque Départementale

Prolongation du Schéma départemental de lecture publique ----- 3310

Affaires Culturelles et Tourisme

Schéma Départemental de Développement Touristique - Prolongation 2022 et propositions d'orientations pour le futur schéma ----- 3311

Aménagement et Développement du Territoire

Prolongation politique d'aménagement et de développement du territoire. ----- 3312

Environnement et Agriculture

Biodiversité-Site NATURA 2000 « ZPS Vallée de la Meuse » - Renouveau de la maîtrise d'ouvrage de l'animation du site----- 3313

Ressources Mutualisées Solidarités

Financement de la revalorisation salariale du personnel des SAAD - avenant 43 de la convention "Branche d'Aide à domicile" ----- 3314

Subventions aux Associations à Caractère Social et aux organismes de droit public----- 3317

Renouveau des conventions de subventions à caractère social avec l'Association de Coordination des Centres Sociaux de Bar le Duc et les Centres Sociaux d'Étain et de Montmédy ----- 3320

Parc Départemental

Individualisation de l'AP complémentaire véhicules 2021 ----- 3322

Gestion Administrative et Financière

Pylônes de télécommunication - Principes d'occupation et convention-cadre----- 3323

Exploitation des Bâtiments

Suivi de la qualité de l'air intérieur dans les collèges - Validation du plan d'actions ----- 3324

Autres ACTES

Arrêté permanent n° 21 AP-D-482 du 14 décembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 997 sur le territoire de Robert-Espagne----- 3353

Arrêté permanent n° 21-AP-D-1098 du 14 décembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90km/h sur la RD 330 sur le territoire de HAUDAINVILLE et VERDUN ----- 3356

Arrêté du 17 décembre 2021 clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE et LES PAROCHES et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier ----- 3360

Arrêté du 17 décembre 2021 désignant M. Julien DIDRY, Vice Président du Conseil départemental, pour siéger au sein du Commissariat d'investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME) ----- 3363

Arrêté du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU ----- 3365

Arrêté du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINNE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES ----- 3370

Arrêté du 20 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT----- 3375

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MOTION - LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Lutte contre la désertification médicale

Le Département de la Meuse note depuis plusieurs mois une accélération de la baisse de sa démographie médicale.

Pourtant, notre département rural a su se montrer innovant et précurseur afin d'anticiper la baisse démographique des professionnels de santé. Dès 2007, un programme de Maisons de Santé Pluridisciplinaires avait été engagé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, les EPCI, l'ARS, soutenus par le Conseil départemental et le GIP Objectif Meuse, et rendu possible grâce à des investissements publics de l'ordre de 70 à 75 % en moyenne. Le développement de ces maisons de santé pluridisciplinaire devait être une réponse aux problèmes générés par la faible démographie médicale en facilitant l'accès aux soins et en améliorant leur qualité. Aujourd'hui, sur certains secteurs de notre département, il manque de médecins généralistes pour répondre aux besoins de la population. La situation est d'ailleurs tout aussi tendue pour les médecins spécialistes et hospitaliers.

Il convient de rappeler à cet égard que des efforts importants sont consentis depuis de nombreuses années par les médecins généralistes meusiens dans l'accueil de tutorat, permettant ainsi l'installation de jeunes Médecins généralistes sur le territoire. En outre, le Département de la Meuse s'est engagé aux côtés de partenaires dans le projet e-Meuse Santé, démarche innovante, visant à renforcer les consultations de soins avancés et améliorer la prévention. Dans certaines MSP meusiennes, la télémédecine est une véritable solution d'accès aux soins pour des personnes ayant des problèmes de mobilités liés à l'âge, au handicap ou à la maladie, ou habitant dans des déserts médicaux.

Dans ce contexte professionnel favorable pour accueillir de nouveaux médecins (au total, ce sont 32 Maisons de santé privées et publiques, en activité ou en cours de construction qui couvrent ou couvriront à terme le territoire), force est de constater que certains secteurs de notre département se retrouvent avec des MSP privés de tout médecin, situation révélatrice de l'étendue prise par les déserts médicaux en milieu rural.

Pour faire face aux futurs nombreux départs en retraite de médecins meusiens et par-là même, à cette pénurie de médecin, il est urgent d'apporter des solutions concrètes avant que cette situation ne pose d'importants problèmes de santé publique.

C'est pourquoi, devant l'aggravation de la désertification médicale en Meuse et la difficulté d'accès aux soins, l'Assemblée départementale souhaite interpeller le Ministre des Solidarités et de la santé sur les actions à engager au plan national :

- ✓ Contraindre les jeunes médecins à exercer, durant 5 ans qui suivent l'obtention de leur diplôme et un préavis obligatoire d'un an avant un départ dans les territoires « sous-dotés », juste contrepartie du coût de leur scolarité pris en charge par l'Etat,

- ✓ Conditionner tout conventionnement au fait que le médecin ait exercé dans un désert médical, comme remplaçant ou comme salarié, pendant au moins six mois,

- ✓ Proposer la régulation et l'encadrement de l'installation des médecins au même titre que les pharmaciens. Ils ne pourront donc pas s'installer où ils veulent.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité.*

MOTION - CRI D'ALARME SUR LA PSYCHIATRIE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Cri d'alarme sur la Psychiatrie

Les personnels du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel (CHS de FV) expriment aujourd'hui de nombreuses craintes quant à la réforme des financements des établissements psychiatriques. Pour rappel, cet établissement est aujourd'hui un établissement public départemental dégageant un résultat financier très positif, excédent résultant d'un investissement conséquent des équipes médicales et paramédicales.

Aujourd'hui, il est impératif que les financements qui étaient alloués jusqu'alors, perdurent afin de ne pas fragiliser la bonne santé de cet établissement. En effet, celui-ci doit faire face à plusieurs difficultés : ruralité de notre département, pénurie médicale et paramédicale, précarité qui frappe nos concitoyens. La péréquation telle qu'engagée à ce jour aurait pour conséquence d'affaiblir encore plus nos territoires ruraux au profit des grandes métropoles.

Dans ce contexte, les élus départementaux apportent leur soutien aux membres du Conseil de Surveillance du CHS de Fains-Véel, ainsi que l'ensemble de la communauté médicale et paramédicale qui attendent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est plusieurs engagements forts :

- Garantie du maintien de l'excédent budgétaire dégagé par le CHS de Fains-Véel depuis de nombreuses années afin que celui-ci soit utilisé pour financer les projets en cours, et notamment au titre du plan territorial de santé mentale, au regard de l'importance de nos besoins sur ces champs.
- Accompagnement des professionnels de santé du territoire qui souhaitent s'engager dans une démarche d'exercice coordonné de la médecine, dans un objectif d'amélioration des conditions de travail des professionnels et d'attractivité territoriale,
- Déploiement d'une campagne de communication à destination des médecins afin de faire connaître et renforcer l'attractivité de l'hôpital public dans un objectif de fidélisation des praticiens
- Mise en œuvre d'une refonte de l'accès aux formations des métiers paramédicaux / de la santé, notamment pour les métiers d'infirmiers et d'aides-soignants. Ainsi, il conviendra de remettre en place un entretien de sélection systématique à l'entrée des instituts de formation afin de pouvoir mesurer la motivation des futurs professionnels.

L'Assemblée départementale rappelle que l'ensemble du personnel est particulièrement éprouvé depuis plusieurs mois mais continue, malgré tout, à faire preuve d'un engagement total, et s'apprête à fusionner dès le 1^{er} janvier prochain avec le Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité.*

MOTION - SAUVONS L'HOPITAL PUBLIC ET NOS SOIGNANTS -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Sauvons l'hôpital public et nos soignants

Manque de personnel, lits fermés, démissions en cascade, l'hôpital public est en crise et notre modèle de santé en danger. Nos soignants sortent épuisés d'une crise sanitaire qui a été le révélateur de l'état de déliquescence de nos hôpitaux : les fermetures de lits et de services s'enchaînent à travers le territoire et la situation devient dangereuse pour les patients, anxiogène pour les soignants.

Même les annonces du Ségur de la Santé n'ont pas permis d'enrayer cette crise et de stopper l'hémorragie des départs massifs de soignants, écœurés par leurs conditions d'exercice.

A travers cette motion, nous voulons témoigner de notre entier soutien à tous les soignants pour lesquels nous demandons au Ministre de la santé la mise en place d'un plan d'urgence pour améliorer leurs conditions de travail.

Nous voulons aussi rappeler au Ministre que ce sont le manque de financement chronique et la logique de tarification à l'acte (T2A) qui ont organisé le délitement de l'hôpital, en plus de la fermeture de 5 700 lits en pleine période épidémique.

Cette politique du « toujours faire plus, avec toujours moins » doit cesser si nous voulons sauver notre système de soin.

Au-delà des aspects financiers, il s'agit d'améliorer les conditions de travail des soignants, actuellement détériorées.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité.*

**AMBITIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU SERVICE DE LA MEUSE -
MANDATURE 2021-2028 -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux ambitions de l'Assemblée départementale au service de la Meuse, dans le cadre de la mandature 2021-2028,

Vu le propos introductif de Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de mandat 2022-2028 – « La Meuse, Une Force de la Nature » tel qu'annexé.

LA MEUSE UNE FORCE DE LA NATURE

PROJET DE MANDAT 2022 >2028

UN MANDAT SOUS LE SIGNE DE L'ACTION



UNE FORTE VOLONTE

La Meuse doit afficher ses ambitions. Notre département sera, à l'horizon de 10 ans :

Le premier département rural innovant de France !

Afin de mener à bien cet objectif, nous nous mettons en ordre de marche pour **faire de chaque opportunité une réalité**. Bien sûr, nous devons continuer à assurer les compétences réservées au Département et prendre soin des plus fragiles, garantir un service de proximité homogène, maintenir et développer une mobilité performante, diffuser la culture sur l'ensemble du territoire, offrir un avenir aux jeunes, préserver notre agriculture tout comme nos forêts, et accompagner le sport sur tous les terrains.

Ces compétences dévolues au Département n'empêche pas de nous interroger sur les méthodes et les fondements de nos actions. Nous pouvons, ou plutôt nous devons, améliorer le service rendu à nos concitoyens, faire preuve d'initiatives afin d'innover dans nos missions. Notre réflexion et nos actions ne doivent tendre que vers un seul objectif : **apporter aux meusiens le service le plus performant possible**.

Apportons-nous le service attendu ?

Nos agents ont-ils les moyens de l'assurer ?

Pouvons-nous améliorer les processus et alléger la complication administrative ?

Nous devons répondre à ces questions durant ce mandat. C'est à ce prix que nous rendrons la Meuse attractive et que nous briserons le déclin démographique jusqu'à avoir la capacité de regagner des habitants.

Nous ferons ce mandat ensemble, seul moyen d'être plus forts, plus innovants, plus créatifs, en jouant collectif. **Ensemble cela signifie plus de transversalité, plus de co-construction, plus d'échanges et de fluidité ...** Entre conseillers départementaux d'abord, avec les équipes de notre collectivité, avec les équipes des territoires (EPCI, communes, ...) mais aussi avec les services de l'Etat, la Région Grand Est, les consulaires, les syndicats professionnels, les associations...

Au-delà de se positionner en chef de file, dès lors que cela se justifiera le Département de la Meuse mettra tout en œuvre afin que l'ensemble des services, qu'ils soient locaux, départementaux, régionaux ou de l'Etat unissent leurs forces et leurs compétences au bénéfice de projets structurants et apportant une valeur ajoutée au territoire.

L'atteinte de nos objectifs ambitieux se fera au moyen de l'expérimentation et de l'audace. Ce qui signifie aussi que nous devons nous laisser le droit à l'erreur. Nous avons le droit de nous tromper, de le reconnaître, et ainsi de réorienter nos actions.

UNE FORTE VOLONTE

Faire avancer la Meuse avec tous les acteurs

Le digital marquera notre mandat, nous aurons terminé de fibrer notre territoire courant 2022, nous devons dès maintenant nous intéresser au contenu à offrir. Et entrer de plain-pied dans l'ère numérique afin d'améliorer notre proximité avec l'utilisateur. Penser un numérique humain et mettre le lien au centre de nos décisions, en ayant à l'esprit que technologie ne veut pas dire complication et déshumanisation, les solutions digitales doivent permettre de renforcer le lien social.

Cela passe par une commande politique forte et une confiance sans faille entre élu(e)s et services

Le mot clé est bien : confiance, la parole politique doit reprendre sa juste place, notre devoir étant de réconcilier les électeurs avec les urnes. Il n'est pas supportable de se contenter du niveau de participation actuel. Il convient donc d'afficher nos actions, de prendre nos responsabilités et d'apporter des réponses compréhensibles par toutes et tous. C'est de notre devoir d'élus.

Tout a changé ou presque. La pandémie, les aspirations de la jeunesse, la situation écologique, les nouvelles formes de travail qui en découlent, ont transformé la société. La ruralité a plus que jamais une carte à jouer.

Dans ce monde en mutation, la Meuse doit s'extirper de la « diagonale du vide » et se révéler frimeuse, nous croyons avec force à cette Meuse d'après !

Meuse TGV a été un pari qui s'est transformé en succès, nous n'avons pas assez profité de cette proximité de Paris et des grandes agglomérations. Nous devons séduire les cadres et les entreprises qui ont la volonté d'oser la ruralité. Nous ne pouvons pas manquer ce rendez-vous avec l'avenir, le levier économique qu'est CIGEO et le déploiement de la fibre pour tous en sont les atouts majeurs.

FORTS EN MÉTHODE

La méthode partie intégrante du Projet

On ne peut changer avec des injonctions ou des vœux pieux. Il s'agit également de changer nos méthodes et notre organisation. La co-construction de notre projet de mandat et son application font partie intégrante du projet.

Les élus du département et l'ensemble des élus du territoire sauront imaginer les indispensables liens de manière à optimiser nos performances.

Les services s'adapteront afin d'être dans une logique d'adéquation avec la volonté politique. Nous devons également favoriser la collaboration avec les organismes associés, les consulaires et les syndicats professionnels. Cette méthode nécessite des outils digitaux et des rencontres régulières. A ce stade les relations humaines resteront primordiales.

Audacieux mais lucides, nous savons que nous devons faire avec un budget guère extensible. Nous miserons donc sur l'expérimentation planifiée. Après un diagnostic partagé entre les acteurs, nous proposerons des expérimentations sur différents territoires avant de les généraliser ou de les abandonner. Ce qui signifie que nous aurons 3 cycles de 2 ans permettant de mettre en place des opérations (3 à 5 par cycle) sur des territoires volontaires avant de les évaluer et prendre les décisions qui s'imposent. Améliorer, abandonner ou déployer sur l'ensemble du département.

*3 cycles d'expérimentations de 2 ans
pour laisser la place à l'innovation*

Cette méthode nous permettra d'aller chercher des co-financements et de développer des effets de levier permettant de donner toutes les chances aux initiatives. Nous devons devenir terre d'expériences pour le Grand Est et même au niveau national !

L'ensemble des priorités de ce projet de mandat fera l'objet d'un pacte spécifique avec la Région afin de mener à bien les projets qui sont hors de nos compétences.

Le changement de méthode fait partie intégrante de notre projet de mandat.

S'ENGAGER AVEC FORCE

Une volonté et des moyens à engager

La réussite de notre mandat, reposera sur des axes lisibles et ambitieux.

Stopper le déclin démographique grâce à une attractivité du département retrouvée

Situer géographiquement la Meuse en France pour que les français puissent mesurer tous ses atouts

Faire de chaque Meusien un ambassadeur de son territoire

Donner de l'ambition aux jeunes, dès le collège, afin de donner des perspectives d'avenir à la Meuse au cœur du Grand Est

Miser sur le sport, à 2 ans des JO de Paris pour en faire un lien social et un moyen de se dépasser collectivement

Protéger et accompagner les publics les plus fragiles en allégeant le poids administratif pour les équipes, et obtenir plus d'engagement des partenaires légitimes dans ces missions.

Etre identifié comme une terre d'expérimentations pour les innovations les plus prometteuses en ruralité

Faire de Meuse TGV la porte d'entrée du département et de CIGEO le levier économique de demain.

Créer du lien grâce à la culture qui réunira les acteurs locaux et les grands opérateurs des agglomérations voisines

Envisager l'habitat sur 2 fronts, réhabilitation des logements vacants dans les communes et constructions vertueuses sur de nouveaux espaces.

Considérer l'eau comme ressource essentielle à protéger et la mettre en valeur à travers nos canaux

Mettre les bénéficiaires du RSA sur le chemin de l'emploi ou à minima sur l'engagement associatif.

Respecter la mémoire sans occulter les autres atouts du département et en utilisant les codes actuels

Déployer les mobilités douces, vélo en tête avec un plan ambitieux.

Accompagner les personnes âgées ou/et handicapées le plus longtemps possible dans les meilleures conditions

Exiger de l'Etat d'assumer les financements de ses demandes et de ses politiques notamment sociales ou de santé.

Prendre notre part dans la nouvelle donne économique avec l'accueil de travailleurs nomades grâce à la fibre, et à des entreprises responsables en matière d'environnement.

Donner toute sa place au numérique en plaçant l'humain au centre de nos innovations.

Assurer un développement vertueux, nous ne sacrifierons pas la nature de la Meuse.

LA FORCE DE LA JEUNESSE

Donner de l'ambition pour éclairer l'avenir

La jeunesse est forcément, par définition, l'avenir de notre territoire. Le fait de grandir en milieu rural est parfois un parcours d'obstacles. Nous devons garantir l'égalité des chances. La fracture est bien plus territoriale que sociale. Il est nécessaire de donner les mêmes ambitions aux jeunes meusiens qu'aux jeunes issus des grandes métropoles.

Les collèges sont également des lieux permettant d'éveiller les consciences en donnant une place à l'éducation artistique et culturelle. Ils pourront s'ouvrir sur l'extérieur en devenant des tiers-lieux (collèges ouverts).

La construction européenne a conduit au multilinguisme. Notre souhait serait que les collèges soient davantage impliqués dans les actions transfrontalières avec un environnement bilingue, conformément aux attentes d'un bon nombre d'entreprises. Ceci est d'autant plus important que notre passé nécessite que notre jeunesse puisse renforcer encore ces liens et ces échanges grâce à la maîtrise de la langue allemande.

Nous devons faire preuve de pédagogie pour faire entrer partout où cela est possible la dimension citoyenne dès le plus jeune âge : intervention dans les collèges, guide de la citoyenneté interactive (pouvant démarrer dès le primaire), assemblées de jeunes, jeux en ligne, tous les chemins seront bons pour les mener à la citoyenneté et à la prise de conscience de leur rôle dans la société. Les résultats de l'enquête jeunes que nous avons menée nous donnent des signes encourageants sur leur volonté de faire. Notre rôle sera également d'accompagner ces jeunes notamment, en finançant des bourses en contrepartie d'engagements pour le permis de conduire, ou tout autre projet déterminant pour eux.

*Donner de l'ambition aux jeunes meusiens
Et valoriser les initiatives*

Il s'agit aussi de leur donner la chance d'aller apprendre ailleurs bien sûr, mais nous devons apparaître comme assez attractif et innovant pour les faire revenir. Facultés, écoles, oui, mais pour alimenter le tissu meusien car les étudiants auront envie de revenir sur leur territoire.

Le sport sera l'un des piliers centraux de la politique jeunesse, les valeurs qu'il véhicule sont indispensables à son épanouissement harmonieux. Grâce à la labellisation « Terre de Jeux Paris 2024 » nous mobiliserons autour des sports dont la Meuse est un terrain d'évolution d'exception. Nous privilégierons dans un premier temps les sports de nature, par ailleurs disciplines olympiques. En parallèle, toutes les déclinaisons de la pratique du vélo seront favorisées.

LA FORCE DE LA JEUNESSE

Amener les jeunes à l'intérêt pour la chose publique

Inévitablement, les nouvelles disciplines de l'eSport, dynamisées par la fibre sur le territoire seront soutenues. Nous accompagnerons les installations, les constitutions d'équipes, ainsi que la structuration de ce secteur.

Ce mandat s'attachera à renforcer le sentiment d'appartenance au territoire grâce à **une démocratie participative à la portée de chacun**. Les jeunes accéderont en complément de Ma Fameuse Idée, à une action spécifique taillée sur mesure.

Toutes nos actions tournées vers la jeunesse doivent contribuer à l'émergence d'une génération meusienne ambitieuse et engagée, fière de son territoire afin de faire de chacun un ambassadeur de la Meuse.

En éclairant le champ des possibles en matière d'avenir professionnel et d'épanouissement personnel, **nous devons favoriser l'émergence de talents**. Nous nous appuyerons sur les meusiens exposés médiatiquement ou en pointe dans différentes disciplines afin d'imaginer des opérations de communication intra et extra départementale (parrainage de projets, campagne de communication, challenges ...).

Nous nous devons d'offrir des perspectives d'emplois basées sur des formations adaptées. Nous signerons un pacte avec la Région Grand Est et avec l'Etat afin que cet objectif pragmatique soit atteint. L'un d'eux sera de valoriser nos filières fortes et les secteurs générateurs d'emplois, notamment autour des métiers de demain.

Préparer la main d'oeuvre pour les filières fortes
et amener le numérique sur le territoire

Le codage, notamment, est un atout majeur pour l'économie de demain et cela doit commencer dès le collège avec les challenges technobot. Mais pas seulement, l'agriculture et l'agroalimentaire sont en pleine mutation et ils ont plein d'atouts. **Nous devons saisir à deux mains le plan de relance national !**

Nous devons être en capacité d'attirer les formations innovantes, tant par le contenu que sur la forme, tant à destination des jeunes meusiens que pour des jeunes venus d'ailleurs. Une plateforme numérique de recherche/offre de stages, de jobs d'été, d'apprentissage doit être développée.

FORCEMENT ATTRACTIVE

Le Pacte Régional devra être exemplaire.

La ruralité a une nouvelle image et il convient de saisir cette chance. La Meuse y a toute sa place. Il s'agit tout d'abord donner une ambition endogène puis développer une séduction exogène.

La Meuse doit éveiller l'imaginaire et rendre fiers ses premiers ambassadeurs que sont ses habitants. La Meuse frimeuse saura également attirer des talents venus d'ailleurs en leur proposant des solutions personnalisées pour leur accueil. Comme une conciergerie départementale apportant les réponses en terme, d'emploi de conjoints, habitat, école des enfants, ...

Concernant les bénéficiaires du RSA, il convient de tout mettre en œuvre afin que le plus grand nombre puisse trouver un emploi adapté à ses capacités. Au regard des postes non pourvus actuellement, cette démarche s'impose.

Le pacte avec la Région Grand Est devra faire référence à la mise en place de formations qualifiantes que les bénéficiaires RSA devront intégrer prioritairement. Nous avons déjà des exemples innovants, avec l'université de Lorraine, avec le déploiement de 2 MOOC sur la Grande Guerre, avec le projet POCES en maturation à proximité de BURE, et aussi avec la dimension internationale du CRITT jet d'eau qui peuvent en amener d'autres.

Pour les bénéficiaires RSA très éloignés de l'emploi nous conserverons uniquement les mesures d'accompagnement permettant de concentrer les efforts de retours à l'emploi sur les autres bénéficiaires. C'est l'efficience qui doit guider notre action.

La force de sa nature

La forêt meusienne couvre près d'un tiers du territoire avec des paysages uniques façonnés en partie par l'histoire de France (Argonne, Côtes de Meuse, Verdun...).

Nous saurons la rendre attractive et accessible, en renforçant les aménagements et les initiatives touristiques, artistiques et culturels en son sein. Nous avons de l'espace, nous respirons en Meuse, il faut le faire savoir en toute circonstance. Le Tourisme vert est une réalité et doit le rester en misant également sur le droit à la déconnexion.

L'eau est le second atout naturel, les canaux qui maillent le territoire sont à aménager et à renforcer sous l'égide des organismes compétents. Ces aménagements structurants sont les piliers des voies vertes qui sont autant des terrains de liens sociaux que des espaces de sports de nature. La valorisation du fleuve Meuse constitue un enjeu évident dans le cadre du développement d'un tourisme fluvial de plus en plus prisé.

La Meuse regorge de pépites,
à nous de les valoriser

FORCEMENT ATTRACTIVE

La puissance de l'histoire est toujours la clé d'entrée mais pas seulement

Nous serons le partenaire de toutes les prolongations de ces voies vertes sur le territoire avec l'objectif de doubler les kilomètres de ces voies d'ici la fin du mandat. Tourisme fluvial, randonneurs, cyclotouristes, familles sont une manne pour les acteurs du tourisme départementaux. Ils doivent être une cible identifiée et travaillée.

Madine mérite un développement touristique ambitieux qui devra se faire autour d'une identification et d'un fonctionnement clair et ordonné. C'est avant tout une réserve d'eau qui doit faire l'objet de toutes les attentions. Cette gestion devra nécessairement être menée de concert avec les collectivités territoriales meusiennes et voisines impliquées y compris l'agglomération messine.

L'histoire est toujours une porte d'entrée immanquable

Patrimoine indélébile de l'identité meusienne, les champs de bataille de la Première Guerre mondiale demeurent un enjeu majeur d'attractivités. Le Département aura à cœur de perpétuer ce devoir de mémoire : *les sacrifices d'hier ont fait notre histoire d'aujourd'hui*. Capter les nouvelles générations c'est passer par les nouveaux canaux (réseaux, vidéos, médias alternatifs, ...), et leurs codes spécifiques. *Grâce à une communication organisée, les visiteurs des sites de mémoire se verront proposer l'ensemble des potentialités touristiques du département*. Pour y parvenir, nous nous appuyerons sur nos organismes associés afin de mener des actions d'envergure et coordonnées.

L'armée d'aujourd'hui a aussi un rôle à jouer dans la transmission. Un rapprochement avec les états majors permettra d'attirer sur le territoire des événements liés aux services spéciaux et aux *innovations technologiques qui font bien souvent avancer l'industrie au sens large*.

*Créer un événement d'envergure nationale
Afin de faire rayonner La Meuse*

L'évènementiel est l'un des vecteurs de communication les plus performants. L'évènement spectacle Des Flammes...à la Lumière, a largement fait ses preuves au cours des dernières années, sans pour autant avoir encore atteint le rayonnement que peut avoir, par exemple, le Puy du Fou, lequel a su développer *une véritable stratégie de territoire* autour de son spectacle, puis de son parc.

D'ici 2025, le Département portera un événement récurrent de résonance nationale qui permettra de mettre en avant le territoire et positionner la Meuse pour les français.

FORCEMENT ATTRACTIVE

La ruralité n'est pas incompatible avec une vie culturelle intense

La ruralité force de la culture

Le tissu associatif dense, et les lieux de culture sont une chance. Le département doit être un recours, une chambre d'écho, et un partenaire de tous les acteurs de la culture du territoire. Nous devons préserver cette vitalité associative et l'enrichir d'initiatives gage de pérennité des structures et des associations.

La Meuse doit s'afficher en grand
sur les scènes et sur les écrans

La culture doit être mobile et irriguer l'ensemble du territoire avec des projets de recherche coordonnés avec les EPCI. Afin de partager l'identité du département. Nous devons mêler création et production meusienne avec des événements de la grande région ou émanant de structures nationales. On doit imaginer des collaborations avec des références. Tant en mobilité en organisant des déplacements vers des festivals ou des musées, qu'en développement local avec des expositions itinérantes, des résidences d'artistes.

Dés 2022, nous engagerons une réflexion globale ambitieuse sur la culture.

Un travail d'inventaire des sites et paysages sera mené en photos et vidéos afin de les valoriser auprès des structures intervenant dans le spectacle et les productions audiovisuelles.

La Meuse doit être une alternative dans les choix de lieux de tournage. Des projets de films ou séries récurrentes sont déjà prêts à être présentés à des diffuseurs y compris les fournisseurs de flux et autres solutions en ligne.

Un même travail sera mené avec les rédactions et les émissions en ligne afin de donner des idées de sujets sur le département (activité, traditions, tourisme...).

La Meuse donne la force d'entreprendre

Au cœur d'un bassin important de population en capacité d'être mobilisée, la Meuse doit capter les nouveaux travailleurs des départements limitrophes denses. Plus nomades, plus connectés, plus exigeants pour leur cadre de vie.

Autoroutes, puis Meuse TGV et maintenant Fibre sont les principaux atouts structurels de notre territoire. Nous devons en tirer le maximum, les compléter par le réseau routier et profiter de la particularité d'être aux portes d'un espace transfrontalier de 12 M d'habitants et l'économie dynamique du Luxembourg.

FORCEMENT ATTRACTIVE

Un laboratoire à ciel ouvert et à l'écoute des nouveaux marchés

L'espace Meuse TGV doit être une vitrine, une zone de tests, un lieu de rencontres... la zone doit devenir unique et complémentaire aux autres zones d'activités du département. Le lieu doit devenir incontournable pour les entreprises parisiennes en manque d'espace.

Un recensement des zones disponibles, des plateformes d'accueil, des projets d'extensions, sera mené en concertation avec Meuse Attractivité, les chambres consulaires et les EPCI afin d'**avoir un temps de réactivité court sur tous les projets à caractère économique**. Bien que le Département n'ait plus l'économie en compétence directe, il doit **s'imposer en tant que facilitateur et accompagnateur, notamment en matière d'ingénierie**.

*Capter de nouveaux talents
et séduire des entrepreneurs*

L'accueil des nouveaux salariés ne peut se faire sans la mise en œuvre d'un plan habitat ambitieux. Il reposera sur deux axes, à savoir : **l'occupation et la restructuration des dents creuses dans les communes et sur des constructions vertueuses** avec gestion intelligente de l'eau, du photovoltaïque et des matériaux répondant aux exigences environnementales.

Afin de répondre au double défi de **l'accueil des nouveaux travailleurs** et des mobilités, **un plan d'espaces de co-working de proximité** est à envisager. Cela pourrait prendre la forme de tiers-lieux, au cœur de centres bourg ou sur des secteurs offrant un cadre hors du commun.

Nos prédécesseurs ont acté la présence de CIGEO sur le territoire Meusien, nous avons maintenant à réussir ce projet d'envergure nationale et même internationale. Nous devons profiter de ce levier pour constituer **un écosystème solide en lien avec l'énergie**.

La Région prévoit un grand **plan hydrogène et la mobilité électrique** est déjà une réalité. Nous faisons donc **le pari d'être un laboratoire grandeur nature des mobilités vertes**. Nous devons rendre possible les déplacements électriques sur l'ensemble du département par des solutions innovantes, et mener des expérimentations ciblés sur des solutions hydrogènes en lien avec ce plan.

FORCEMENT SOLIDAIRE

Accompagner et protéger avec vigilance

Nous vivons plus longtemps et nous pouvons nous en réjouir, cependant cela entraîne des prises en charges et des dépenses importantes pour le département. La problématique de l'isolement dans notre territoire rural doit nous obliger à développer des modes d'interventions reposant sur la coordination, la vigilance des différents acteurs institutionnels et au-delà. Notre action doit garantir l'inclusion des publics les plus vulnérables, leur protection et contrer la dramatique désertification médicale.

Protéger l'enfance avec bienveillance et rigueur

Il s'agit d'une priorité de la mandature, en nous appuyant sur le plan « 1 000 premiers jours » du Gouvernement, nous accompagnerons les parents par un travail renforcé associant l'ensemble des acteurs sociaux.

Les familles seront soutenues de manière attentive mais avec responsabilités. Les nouvelles conditions (addictions, violences, ...) sont des facteurs de tension dans les missions des équipes. Les liens avec la justice seront donc renforcés et le Département ne reculera pas devant les procédures nécessaires. (CAF, mesure d'éloignement, etc ...)

Libérer les agents pour se concentrer
sur leurs missions

Afin de laisser les travailleurs sociaux se concentrer sur leurs missions, nous engagerons dès Janvier 2022 un travail de simplification administrative. Nous ne pouvons plus ajouter des procédures lourdes aux obligations chronophages. Ces enjeux nécessitent une réflexion sur l'organisation des services, et elle sera menée conjointement.

Nous voulons renforcer les mesures de prévention grâce à des actions de sensibilisation notamment au sein des établissements scolaires, en faisant plus de détection, en cherchant des process permettant d'améliorer les échanges et la collaboration entre services.

Pour piloter les missions, nous nous appuierons sur les données de l'enfance afin d'identifier la solution la plus adaptée dans l'intérêt de chaque enfant (et des fratries lorsque la situation le permettra) : maison de l'enfance, famille d'accueil, foyer, associations partenaires ...

Le Département souhaite nouer un lien constructif avec les différents acteurs médicosociaux et notamment les associations œuvrant au quotidien pour le bien des enfants. Cependant, une analyse et une concertation avec ces partenaires sont nécessaires afin d'équilibrer les collaborations et ne pas créer de distorsions de moyens et de concurrence, notamment, dans les recrutements.

Par ailleurs, une communication sera engagée afin de mettre en avant les missions des équipes et susciter des vocations.

FORCEMENT SOLIDAIRE

Réussir le pari d'une société inclusive et numérique à dimension humaine

La force d'être aux côtés de nos personnes âgées et handicapées

Le vieillissement de la population si elle est une chance et l'illustration des progrès de notre médecine, elle nécessite, aussi, des moyens humains et financiers de plus en plus conséquents. Plus globalement cela pose le problème de l'adaptation de la société face à la perte d'autonomie. Tout cela sans contrepartie financière à la hauteur des enjeux de la part de l'Etat. Et on peut y ajouter le handicap qui n'est pas l'apanage du vieillissement même si parfois il arrive que l'âge et le handicap se cumulent.

Notre département se doit de prendre en compte cet état de fait. Il convient donc de prévenir l'entrée dans le quatrième âge avec, par exemple, des actions de sport adapté, des ateliers cognitifs et un maillage médico-social suffisant.

L'habitat doit être adaptatif face à un double défi : celui du vieillissement de la population et celui du maintien à domicile. Le numérique saura y répondre avec des applications et dispositifs innovants à la portée des personnes âgées et des professionnels médicosociaux. L'appel à projets de e-Meuse Santé contient déjà un volet habitat connecté destiné aux personnes âgées et handicapées. Le Département favorisera également l'hébergement inclusif pour les séniors ou des habitats partagés.

Il convient également, pour ce public d'apporter des solutions, sur les mobilités pouvant constituer un frein à l'inclusion professionnelle et sociale.

La dimension inter-générationnelle est un maillon à renforcer, ce lien social pourrait prendre place dans des cantines du territoire. L'échange et la transmission pourraient nourrir les esprits des jeunes générations et susciter des vocations dans le domaine des solidarités.

Garantir l'égalité d'accès aux soins
Pour les plus vulnérables.

Aux côtés des acteurs œuvrant pour l'autonomie, il conviendra d'intégrer les élus des communes dans les conseils de vie sociale. Nous travaillerons, en lien avec les parlementaires, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap.

UN TERRITOIRE FORT

Infrastructure et ingénierie au service du territoire

Quel autre territoire serait mieux placé que la Meuse afin de mener une transition écologique bien comprise ?

Un réseau routier entretenu et revalorisé

Le Département poursuivra sa politique d'aménagement routier en privilégiant les axes structurants et en révisant son maillage de voiries. Des expérimentations en matière de revêtements seront renforcées comme l'utilisation des fraisats afin de limiter l'empreinte écologique.

Deux grands projets sont également engagés sur les deux agglomérations meusiennes après des dizaines d'années d'atermoiements. **Contournement de Verdun et RN 135 sont une réalité.** Il conviendra de ne pas relâcher la pression pour engager le tronçon manquant révélant le véritable atout de la RN 135.

Un grand plan de veille et d'entretien des ouvrages d'art du département sera également engagé afin d'assurer la sécurité de tous les meusiens sur le long terme.

Le déploiement d'un Plan Vélo

Mobilité douce par excellence, **le vélo envisagé comme un vecteur d'attractivité** est aussi un moyen de locomotion au quotidien. L'émergence des voies sécurisées pour les cyclistes doit s'accompagner d'un maillage cohérent des Véloroutes d'un territoire à l'autre avec une continuité pour les usagers. Ce schéma est à envisager avec les EPCI du territoire.

CIGEO, un levier de développement pour notre département et son avenir

Le Département portera une vigilance constante à ce projet exceptionnel qui entre dans une nouvelle phase au cours de notre mandature. **Une concertation et une écoute mutuelle avec l'État, dans la continuité du Projet de Territoire, sont essentiels.** Le Département s'assurera de la prise en compte de ses intérêts et de ceux portés par les collectivités impactées par le projet. La sûreté du centre de stockage de déchets radioactifs devra être démontré dans toutes les étapes. Il nous est promis que le projet CIGEO aura de nombreux impacts quant à l'accueil des personnels inhérents au chantier d'ampleur auquel le territoire devra répondre. Parc Innov comme Meuse TGV sont des projets d'envergure qui doivent être les leviers à l'accueil de nouvelles entreprises.

Le GIP objectif Meuse sera mobilisé au-delà de la spécificité de la zone de proximité à chaque fois que les sollicitations seront identifiées comme structurantes pour le département.

Nous devons faire entendre raison au gouvernement et obtenir des mesures d'exceptions de la loi climat et résilience. Nous ne pouvons pas nous priver de notre atout d'espace avec des obligations destinées à freiner l'expansion déraisonnable des métropoles.

LA FORCE TERRITORIALE

Etre le soutien inconditionnel à tous les acteurs du territoire

Valoriser l'identité agricole et environnementale de la Meuse

Les atouts naturels et patrimoniaux qui font notre richesse seront préservés grâce à une politique de valorisation conduite en synergie avec les communes, les EPCI et les autres forces vives. Le Département aura à cœur de défendre cette identité rurale, qui fait notre spécificité, tout en conciliant modernité et nature.

Le développement de l'ensemble de la filière équine est une opportunité que nous devons saisir : élevage, enseignement, randonnées, médiation... trouvent en Meuse un terrain d'application parfaitement adapté, pouvant faire de la Meuse « l'autre pays du cheval ».

Transmettre sa force au territoire

Sans être intrusif et laissant la place à l'initiative, le Département devra être le facilitateur et le recours technique aux projets d'envergure. Il mettra à disposition son ingénierie, son expertise et ses liens avec les autres collectivités à celles et ceux qui auront des projets structurants pour le territoire.

Afin de mener à bien notre ambition, il conviendra de lancer une campagne de communication et de recrutement avec une démarche globale de marque employeur permettant de compléter les équipes en souffrance en raison d'effectifs parfois incomplets. Cette campagne s'appuiera sur le package salarial global d'un agent de la collectivité Meuse.

L'agriculture est dans une nouvelle ère, nous n'avons plus la terre molle qui colle aux semelles. Nous nourrissons le territoire et bien au-delà. L'heure est maintenant à l'innovation, l'agritech comme la biotech sont en plein boom et nous allons y prendre notre part !

Insuffler les synergies
des collectivités du territoire

Nous allons également continuer à être un grand donneur d'ordre notamment dans le BTP et les services avec une exigence de qualité dans nos relations avec les entreprises en même temps qu'une rigueur dans le suivi des cahiers des charges et l'exécution des contrats.

Durant ce mandat, nous ne cesserons d'aller à la rencontre de nos concitoyens et de leurs élus, c'est l'une des conditions qui permettra que les projets d'intérêt contribuent à la réussite de tous

ENSEMBLE
NOUS
SOMMES

PLUS FORTS

DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de présentation du Débat d'orientations budgétaires 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de la tenue du Débat d'orientations budgétaires.

Budget et Exécution Budgétaire

Administration générale
Débat d'orientations budgétaires

Finances - Administration générale et affaires du Département

1ère Commission
2ème Commission
3ème Commission
4ème Commission
Commission Finances et Administration générale**NATURE DE L'AFFAIRE**

DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE

CONTEXTE DE LA PREPARATION BUDGETAIRE 2022**PREAMBULE**

Chaque année, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif (BP) doit se tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB), il en constitue même une étape impérative.

Ainsi toute délibération sur le BP qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire serait entachée d'illégalité.

Ce délai de deux mois a été inscrit dans la loi afin de permettre aux élus des Assemblées concernées de disposer du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer, et ce dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget lui-même.

Le débat d'orientation budgétaire se conclut par une délibération de l'assemblée délibérante qui prend acte de sa tenue, et il tire sa matière :

- des orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Y sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité ;
- de la présentation des engagements pluriannuels ;
- des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.
- de la structure des effectifs, des dépenses de personnel et de la durée effective du travail.

Résonnance particulière de cette préparation budgétaire 2022

Du fait du renouvellement des Assemblées départementales en juin de cette année, ce temps de débat d'orientations budgétaires prend cette année un relief tout à fait particulier, en facilitant ainsi la compréhension et la mise en perspective des grands enjeux de notre collectivité dans l'effet de carrefour des multiples discussions qu'il va engendrer.

Mais il apparaît aussi singulier en termes de calendrier pour notre collectivité puisqu'il se tient en décembre, repoussant ainsi le vote du budget en février 2022, contrairement aux années précédentes.

Du fait d'élections départementales tardives, ce calage a été rendu nécessaire afin de soumettre à notre Assemblée le cadre d'action de notre mandat dans le même calendrier que celui du DOB, assurant ainsi la cohérence globale de nos échanges.

▲ *Le vote du BP en février ne devrait avoir que peu d'impact sur le futur rendu d'exécution 2022 que nous aurons à juger dans plus d'un an. Les règles de la comptabilité publique permettent en effet des niveaux d'exécution sans inscription budgétaire ainsi que le font nombre de collectivités qui votent leur budget jusque mars.*

Un faible intérêt à ce décalage pourrait alors être vu dans une synchronisation plus profitable de nos étapes budgétaires avec le projet de loi de finances de l'Etat dont le vote interviendra en fin d'année. Ce qui aura pour mérite d'éviter ainsi des prises à revers de nos inscriptions budgétaires tant nous sommes maintenant attentifs à des votes contradictoires du Parlement pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre.

Dans cette période qui se complique à nouveau sous l'angle sanitaire, nous nous donnons ainsi avec un DOB proche de la fin d'année la meilleure visibilité pour analyser si le ressaut 2022 attendu sera à nouveau ou non un saut dans l'inconnu.

Une page qui peine à être tournée

Alors que chacun cherche à effacer les moments personnels ou collectifs douloureux engendrés par une pandémie récalcitrante, les indicateurs s'affolent en mettant en évidence les lourdes contradictions que portaient les modèles économiques précédents, et que l'accoutumance nous avait appris à minorer.



Cette fragilité des modèles est révélatrice d'erreurs stratégiques partagées au niveau mondial et aux conséquences rampantes.

▲ *Cette pandémie dans la mise en évidence de l'incapacité de l'homme quel qu'il soit, et pour certains sans limite de moyens, à endiguer une nature récalcitrante, donne ainsi une dimension très opérationnelle aux sujets environnementaux,*

Avec cette capacité d'atteindre toutes les organisations, entreprises et populations, ce qui pouvait apparaître de-ci de-là comme des sujets polis d'interrogation ou de séminaires réguliers à envergure nationale ou internationale a été transformé sans atermoiement en un inimaginable étai mondial.

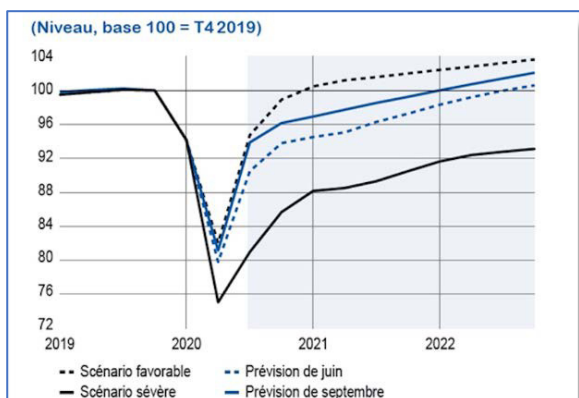
Ce temps de prise de conscience universelle et le sursaut collectif qui en résulte va aujourd'hui vite laisser la place à celui des opportunistes.

Ce qui évidemment ne manquera pas de reboucler avec nos démons d'antan en termes d'arbitrage des réelles priorités que doit se donner un Etat souverain.

Mais devrait aussi l'interroger sur la place qu'il laisse (ou pas) à ceux qui, à ses côtés, assurent le développement économique et l'attractivité de leurs territoires.

Contexte général, économique, social et financier

Les analystes ré enchérissent à tour de rôle sur la remontée rapide des PIB, retrouvant pour l'essentiel les niveaux d'avant crise.



Cette apparente euphorie ne se fait pas dans un contexte globalement rassurant comme chacun l'espère, tentant d'oublier les épisodes passés.

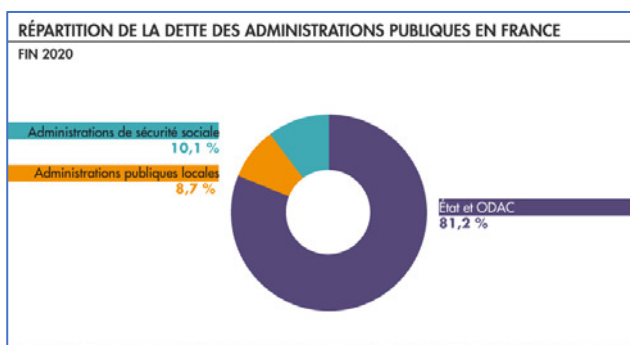
Les volontés de relocalisation, une production restée en berne génèrent des tensions importantes sur les approvisionnements et les coûts.

Cette inflation marque autant une imprévoyance au niveau mondial pour satisfaire une demande, que la force de la demande elle-même.

L'émergence aux pointes de l'innovation d'entités privées, grands groupes dans le domaine du numérique, ou de l'automobile oblige aussi les autorités gouvernementales à décréter des plans d'appui à l'innovation pour garder la main sauf à devenir client de ces groupes. L'exemple est frappant dans le domaine de l'espace.

Ce retour de l'inflation qui reste sous le coude des organismes régulateurs va nécessairement entraîner un renchérissement du coût de l'argent. A cette heure FED et BCE restent pour autant prudentes sur un rehaussement des taux au regard des interrogations qui pèsent sur la réalité de l'ancrage de cette reprise.

Le lien peut aussi être fait avec les dettes publiques accumulées sans compter par les nations attentives au soutien de leur économie, et faisant ainsi amende de situations coupables qu'elles avaient elles-mêmes générées par des stratégies trop souvent en creux.



Pour ce qui concerne la France le discours quasi schizophrène de l'Etat semble persister dans son souhait de pression mise sur les finances des collectivités.

Il faut rappeler que la part relative de la dette des collectivités sur l'ensemble de la dette publique est très limitée puisqu'elle ne dépassait pas 8.7% fin 2020.

▲ *Et l'impact réel sur les finances publiques d'un maintien de cette pression sera bien peu*

visible au regard des conséquences délétères sur le dynamisme et la confiance entre les sphères nationales et locales.

Il peut être aussi utile de rappeler que les mécanismes comptables auxquels les collectivités sont soumises - mais dont l'Etat s'affranchit - leur empêchent tout recours à l'emprunt pour la section de fonctionnement, adossant ainsi de fait la dette des collectivités à une richesse pérenne des territoires construite sur l'investissement.

Dans le même temps, le dynamisme affiché dans le secteur économique, même contingenté par la tension sur les approvisionnements et une reprise de l'inflation induit un effet positif sur les recettes publiques.

Concernant notre Département ce dynamisme reste relatif au regard d'autres territoires où le bras de levier économique est plus important du fait de fortes présences d'acteurs dans le secteur de la production, l'activité de notre département étant plus sous-tendue par les services.

Aujourd'hui du fait de la rigidité accrue de nos recettes par la succession des décisions gouvernementales, nos analyses se concentreront plus sur la gestion des divers fonds de péréquation notamment mis en place entre Départements, et susceptibles de reporter vers notre territoire une embellie nationale.

Un effet notable local est cependant dès aujourd'hui mesuré sur l'évolution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cet impact positif est aussi attendu sur 2022 de manière plus mesurée, mais permet au Département de renouer avec des encaissements en hausse.



Ce dynamisme n'a pas échappé à l'Etat, lequel soumis aux demandes légitimes et tout aussi régulières des Départements de meilleure compensation des dépenses d'allocations individuelles de solidarités (AIS = RSA + APA + PCH) envisagerait une ponction sur nos recettes de DMTO lui permettant de financer la recentralisation du RSA que certains Départements appellent de leurs vœux.

Ce cadeau législatif pourrait être fait comme à l'accoutumé entre Noël et Saint Sylvestre.

Cela ne manque pas d'interroger l'évolution de nos dépenses de solidarités sociales et une évolution constatée et attendue en 2022 comme plutôt régressives pour le RSA, mais en continuité d'augmentation pour le secteur des personnes âgées et handicapées.

Evidemment cet effet est amplifié par le mécanisme mis en place par le gouvernement au titre du Ségur de la santé pour corriger ses propres erreurs stratégiques sur ce secteur, et qui entraîne automatiquement un effet domino sur les secteurs de l'aide à la personne où nous sommes en compétence.

Comment imaginer aujourd'hui, que dans un contexte où certes un couvercle a été mis sur la cocotte-minute de la pandémie, faisant face à des dépenses à nouveau induites par volonté de l'Etat, il puisse être légiféré sur une remise sur le métier des contrats dits de Cahors, sans doute probants pour les territoires riches mais aux effets délétères dans nos territoires ruraux.

Et bien pourtant cette réflexion se poursuit !

Et pendant que nous œuvrons pour trouver des solutions pour nos territoires, d'autres en cherchent pour rendre cet exercice plus difficile encore.

Contexte particulier de ce début de mandat



Cette créativité intrinsèque à la survie des territoires ruraux apparaît aujourd'hui comme la seule capacité d'expression propre des collectivités qui y sont implantées.

Fait de notre temps, l'accélération générale des cycles de vie, d'usage ou de pertinence dans tous les domaines amène un raccourcissement de leurs durées. Il doit être pris en compte.

La nouveauté, l'imprévu sont maintenant intégrés comme choses communes, et le pilotage de grands ensembles comme les collectivités départementales se complexifie, nécessitant des arbitrages et des recalages permanents.

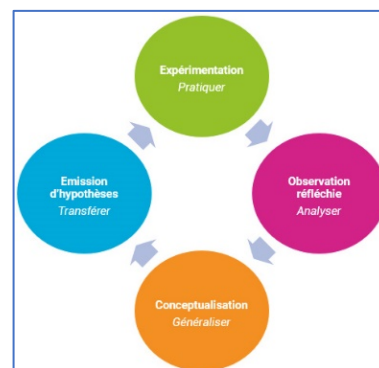
Ainsi la réponse apportée par des politiques publiques lestées de dispositifs d'évaluation à leur terme n'offre plus cette agilité dont ont besoin nos territoires ruraux.

Et pourtant les ambitions et la volonté de notre Assemblée au seuil de ce nouveau mandat nous amènent à définir de nouvelles perspectives d'évolution.

Il s'agit donc de fonder de nouveaux processus de construction politique nous permettant d'infléchir des lignes qui sont souvent inscrites dans notre paysage depuis fort longtemps, et qui le pénalisent. Certaines n'ont été que rarement visitées, du fait d'une complexité d'approche liée à la diversité de notre territoire ou sont sujettes régulièrement à des interrogations sur l'envergure du modèle alternatif à projeter mais aux conséquences difficilement maîtrisables à notre échelle départementale.

Le principe de notre projet de mandat se basant sur 3 cycles de 2 ans, chacun ouvert à des capacités d'expérimentation et de généralisation dans les cas probants, répond à ces contraintes et nous permettra de rompre avec certains immobilismes.

Il s'agit simplement d'inverser les usages immémoriaux qui président à la création des politiques publiques. La condition est de s'affranchir d'un système où la création et la mise en place précèdent l'évaluation. Est ainsi posé un modèle où par détermination de cibles plus restreintes et analysées en termes de représentativité territoriale, cette création n'intervient de manière conditionnelle que dans un deuxième temps sur la base de son évaluation probante.



La dynamique de l'expérimentation et de ses réseaux

Au-delà du bénéfice direct en termes d'action qui va s'en dégager, notre territoire va aussi bénéficier d'un important effet induit par la reconnaissance du réseau de partenaires associés à cette démarche innovante d'expérimentations.

En effet cette méthode dynamique qui permet à la fois de se confronter en sécurité à des sujets majeurs et de co-construire de manière agile doit impérativement répondre à des processus rigoureux, seuls gages de généralisation réussie.

Notre administration qui en sera la garante disposera pour ce faire d'une part d'un plan de formation adapté à la conduite de l'innovation et d'autre part d'un soutien très opérationnel à la gestion de projets en mode expérimental notamment fondé sur notre savoir-faire reconnu en tant que Territoires d'Innovation e-Meuse santé.



De nombreux opérateurs nationaux ou régionaux sont justement à la recherche de territoires leur permettant de tester des modèles nouveaux, ou de s'intéresser à certains sujets spécifiques à la ruralité tels que l'isolation thermique en résidence individuelle ou les mobilités décarbonées en milieu rural.

Assurés de trouver des partenaires rompus à l'exercice de l'expérimentation et de son évaluation, ils sauront apprécier la richesse de ce réseau meusien, tout comme nous le mesurons aujourd'hui avec e-Meuse santé.

Cette agilité qui doit aussi admettre le droit à l'erreur ne devra pas se cantonner à nos compétences les plus propices. Qu'elle soit en mode organisationnel ou opérationnel notre volonté d'aborder différemment nos interventions pour nos publics et le territoire doit être mise en œuvre sur l'ensemble de nos compétences, dont notamment les plus récurrentes d'entre elles.

Car c'est à cette seule condition que l'équation financière qui sous-tend ce mécanisme inversé de création de nouvelles politiques publiques trouvera sa solution.

Les conditions financières de l'expérimentation

Un équilibre financier exposé plus en aval est effectivement possible afin que le financement de ces projets nouveaux dans leurs phases expérimentales puisse être intégré de manière par exemple dans des proportions identiques à celle du Budget Participatif.

Mais il n'en serait pas de même si notre Assemblée souhaitait ensuite généraliser l'ensemble de ces premiers projets et poursuivre les cycles suivants.

▲ *Cette co-construction par l'expérimentation territoriale qui allie dynamisme et transversalité nous demandera ainsi des arbitrages forts, dès la phase de leur lancement par leur implantation la plus adéquate et leur planification dans le temps, mais aussi lors du bouclage de chaque cycle d'expérimentations.*

Car il s'agira de concentrer nos moyens sur les plus probants d'entre eux, à chaque cycle, pour en autoriser la généralisation et éviter l'embolisation financière de notre collectivité.

Mais cela ne pourra pas non plus se faire sans rester attentifs et responsables à nos prises de décisions sur nos actions sur la section de fonctionnement, pour lesquelles le maintien des niveaux d'arbitrages conduits jusqu'à lors nous permettent d'aborder, avec capacité, nos engagements pour ce nouveau mandat.

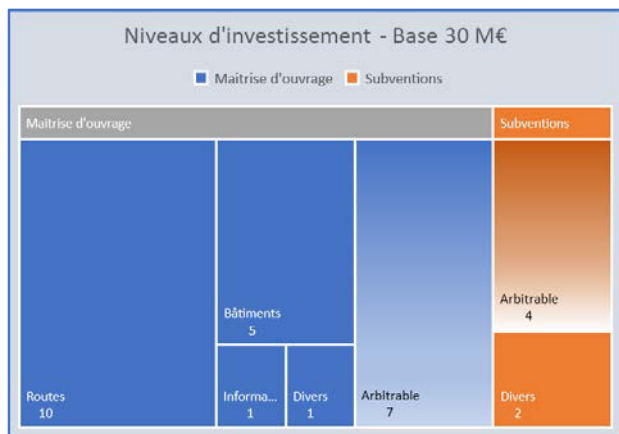
Arbitrages qui resteront nécessaires et évidemment toujours complexes même si les conditions actuelles post-covid permettent de considérer avec une relative satisfaction certains tassements de taux haussier sur le champ social.

Il s'agira aussi de savoir résister aux sirènes des AMI (appel à manifestation d'intention) et autres plans maintenant monnaie courante de l'Etat (et peu engageante à long terme pour ses propres finances), qui laissent assumer seul son partenaire après avoir créé un besoin ou répondu à une de ses propres obligations.

Aussi afin de gagner en lisibilité à la fois au titre d'engagements réciproques mais aussi de financements qui pourront s'y attacher, un document cadre « Pacte Meuse », conjoint avec l'Etat et la Région, viendra dans le premier semestre 2022 en adossement à cette nouvelle dynamique.

Les éléments de résolution de l'équation financière

Mais ce sujet des exigences de gestion en fonctionnement est aussi en lien direct avec notre capacité à tenir les cibles en termes de niveaux d'investissements qui avaient été posés lors du DOB 2020.



Pour mémoire, les discussions avaient conduit à estimer en valeur d'aujourd'hui à environ 30 M€ notre niveau d'investissement annuel incluant maîtrise d'ouvrage (24M€) et subvention (6M€).

Ce niveau se doit d'être aujourd'hui réinterrogé, sachant qu'il reste conditionné pour l'atteindre par un niveau minimal d'autofinancement de 10 M€ portant ainsi une nécessité d'épargne supérieure à 20 M€.

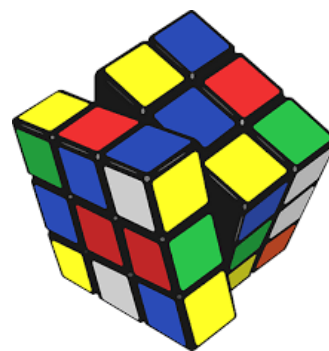
Cette réactualisation devra prendre en compte la pression importante exercée par notre maîtrise d'ouvrage (essentiellement routes et

bâtiments) qui inscrit chaque année des records en exécution.

▲ *Mais au-delà de ces niveaux d'exécution, c'est bien l'engagement à vitesse soutenue des phases préalables aux travaux bâtimentaires, auquel s'ajoutent nos obligations récemment révélées pour le maintien en état de nos ouvrages d'art sur les routes, et notre soutien à l'habitat social qui nous amèneront à réinterroger cet équilibre cette année.*

L'amélioration constante de la connaissance de notre patrimoine, de ses coûts d'entretien récurrents, ainsi que l'impact positif attendu sur notre section de fonctionnement de nos investissements verts, pourront nous permettre de nous ajuster plus précisément avec nos lignes de gestion concernant notre encours de dette, et les échéanciers de la conduite des projets.

▲ *Pour cette année 2022, la construction budgétaire est proposée à l'Assemblée se fonde donc sur un niveau d'évolution des recettes de fonctionnement devrait être supérieur à 1.5%, mais dans un contexte d'inflation supérieur ce qui ne manquera d'impacter négativement nos lignes de dépenses de fonctionnement.*



plus
de

qui

qui

pas

Aussi face à l'ensemble de ces enjeux la ligne d'arbitrage qui vous est proposée en fonctionnement est donc de contenir nos dépenses récurrentes sur la section de fonctionnement dans une hausse moyenne de 1%.

Elle permettra ainsi de disposer d'un périmètre financier de l'ordre de 1M€ qui pourra s'ajouter en cours d'année 2022 à la reprise des résultats annuels afin de lancer la dynamique de « Ma faMeuse Rencontre » dès les premiers rendez-vous prévus en début d'année.

De plus en évitant de stratifier année après année nos dépenses de fonctionnement, cet arbitrage permettra de faire face par le jeu de l'épargne au fort dynamisme de nos investissements en propre, mais ne saura suffire.

En effet, si les niveaux d'exécution de nos subventions d'investissement ne sont pas comparables, la pression de nos partenariats financiers au profit de tiers reste lui aussi notable, par exemple pour celles de notre compétence habitat du fait de nos engagements spécifiques sur le logement social avec l'OPH.

▲ *Il sera donc nécessaire de réactualiser le niveau et la répartition de notre section d'investissement ce qui ne manquera pas de nous réinterroger aussi sur le niveau cible de notre encours de dette.*

Éléments du débat

La déclinaison de notre projet de mandat lors de rencontres territoriales qui se tiendront en début d'année 2022 nous amènera à anticiper l'étape du compte administratif 2021 et de la reprise de son résultat en mai.

▲ *Nous pourrons ainsi délibérer à cette échéance de son affectation au profit des premières propositions d'actions issues de ces rencontres.*

Aussi à cette heure et dans cette attente, je vous propose d'aborder de manière plus exhaustive au fil des pages suivantes, l'ensemble de nos interventions départementales et leurs orientations pour 2022.

Elles sont au seuil de ce nouveau mandat présentées selon les compétences de chacune des commissions que nous avons définies :

- Vie sociale, citoyenneté et développement local
- Attractivité territoriale et emploi
- Solidarité et santé
- Infrastructures et gestion durable
- Finances et administration générale

SOMMAIRE

Contexte de la préparation budgétaire 2022	1
<i>Préambule</i>	1
Résonnance particulière de cette préparation budgétaire 2022	2
Une page qui peine à être tournée	2
Contexte général, économique, social et financier	3
Contexte particulier de ce début de mandat	5
La dynamique de l'expérimentation et de ses réseaux	5
Les conditions financières de l'expérimentation	6
Les éléments de résolution de l'équation financière	7
Eléments du débat	8
<i>Sommaire</i>	9
Vie sociale, citoyenneté et développement local	10
Education	10
Jeunesse	11
Sports	12
Culture	14
Aménagement et développement territorial	15
Madine	15
Budget participatif	16
Attractivité territoriale et emploi	17
Mobilités	17
Emploi et insertion	18
Tourisme	20
Habitat et urbanisme	21
Projet CIGEO	22
Solidarité et santé	23
Travail social et médicosocial et action sociale de proximité	23
Prévention et protection de l'enfance	24
Personnes âgées et personnes handicapées	26
Santé et accès aux soins - e- Meuse santé	27
Infrastructures et gestion durable	29
Infrastructures routières et aménagement foncier	29
Forêts	30
Transition écologique	31
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	33
Commission des Finances et de l'Administration générale	34
<i>Finances et Affaires juridiques</i>	34
Perspectives des recettes départementales	35
Encours de dette et marchés financiers	38
<i>Ressources Humaines</i>	44
<i>Systèmes d'information</i>	47
<i>Patrimoine bâti</i>	49
<i>Développement durable</i>	50
<i>Affaires européennes et transfrontalières</i>	50
<i>Communication</i>	51

L'action directe du Département au titre de la politique Education n'a été que très peu impactée par les effets de la crise sanitaire en 2021, étant toutefois rappelées la fourniture de masques aux collégiens et la forte mobilisation des agents départementaux complétée de renforts temporaires dans les équipes d'entretien pour assurer au mieux la mise en œuvre des protocoles sanitaires dans les établissements

Les 4 axes du Plan collèges ont pu s'alimenter d'actions nouvelles l'année passée.

▲ *S'agissant du réseau des collèges, la situation du site de Varennes du collège d'Argonne est clarifiée par la mise en œuvre d'une convention de délégation de la compétence Education sur le volet patrimoine entre le Département et la Communauté de Communes Argonne – Meuse.*

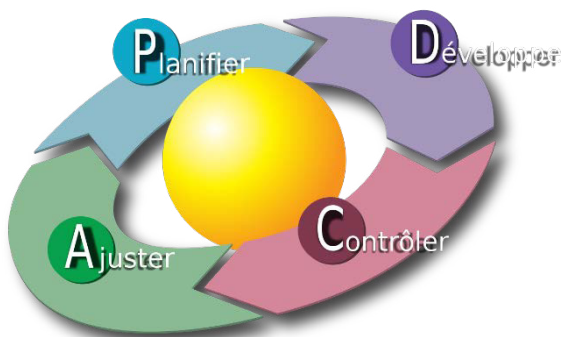
Pour ce qui est des travaux, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) dans les collèges ainsi que la programmation des travaux courants n'ont pas fléchi et des opérations ont été menées à bien comme la restructuration de la restauration du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs, la reprise du champ habitat de la SEGPA au collège Les Tilleuls à Commercy, l'aménagement de nouvelles salles ULIS à la rentrée 2021, pour ne citer que celles-ci.

Des opérations majeures ont par ailleurs débuté au collège Saint Exupéry à Thierville pour son nouvel espace de restauration, au collège Jean d'Allamont à Montmédy avec la construction d'un 3C ou encore la restructuration complète du collège Jean Moulin à Revigny. Les études nécessaires à la poursuite du PPI sont lancées sur Commercy, Etain, Vaubécourt, Barrès et Buvignier à Verdun.

Le Plan numérique Educatif, après évaluation de l'acte I, s'est poursuivi sur un nouveau volet (acte II) plus particulièrement dédié aux infrastructures informatiques et téléphoniques mais aussi au renouvellement des stations fixes devenues maintenant obsolètes dans les collèges.

Enfin, 2021 n'a pas failli à la qualité de service recherchée sur tous les champs de compétence du Département au sein des collèges (restauration, entretien et maintenance).

Le recrutement, fin 2021, d'un référent restauration permettra de reprendre le chemin des projets pour nos restaurants scolaires. L'équipement de nos agents mais aussi des salles de classes avec du mobilier neuf se poursuit.



Le Plan collèges est maintenant bien établi et chemine, à la façon de Deming et sa roue.

▲ *Mais, parce que le Département ne fait pas que les murs des collèges, l'enjeu en 2022 sera pour notre collectivité de se positionner comme un véritable concepteur d'actions et de ressources éducatives propres à notre périmètre départemental, pendant du Plan Collèges installé sur ses compétences bâtiments, restauration et numérique.*

▲ *Cette nouvelle ambition éducative s'inscrira en transversalité interne mais aussi en renforçant les relations avec nos partenaires extérieurs ainsi que la confiance partagée avec les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

De fait, les orientations en 2022 se déclineront sur l'un ou l'autre de ces 2 volets de la politique Education.

▲ *Le réseau actuel des collèges devra s'affirmer dans une réflexion à mener avec les partenaires concernés comme la Région, dans la perspective de son plan Lycées, ou bien les communautés d'agglomération meusiennes et leurs réseaux des écoles. Ainsi, le PPI collèges pourra s'ajuster et intégrer des éléments nouveaux.*

Le Plan numérique Educatif confortera les actions engagées au titre des actes I et II, et veillera à fournir une infrastructure solide et ambitieuse : très haut débit, ENT stabilisé, stations performantes, téléphonie de qualité.

Les actions autour de la restauration chercheront des leviers pour engager encore plus la mutualisation et atteindre un meilleur équilibre coût de revient / qualité mais aussi une équité territoriale pour tous les collégiens.

L'amélioration des conditions de travail de nos agents des collèges (suppléance, équipements spécifiques...) et les actions pour une image d'appartenance à la collectivité (vêtue, mise en réseau selon les métiers...) seront poursuivies.

Dès 2022, les prémices d'un projet éducatif d'identité départementale consolideront dans un premier temps les dispositifs pédagogiques et financiers existants au sein de notre collectivité dans une offre de service à destination des collèges. Il sera question de créer des passerelles avec le sport, la culture, la jeunesse... pour donner de l'ambition aux collégiens et les mener sur des parcours d'orientation mais aussi de découverte.

Tous les leviers disponibles devront être activés, y compris par optimisation des enveloppes financières dédiées mais aussi de la part élève constituant la dotation de fonctionnement des collèges.

La baisse des crédits de fonctionnement en 2022 sur la politique Education est liée à l'effet conjugué des écrêtements, de la reprise des contrats de fluide par la Direction du patrimoine bâti et de la baisse des effectifs. Pour leurs parts, les projets en investissement devront être priorisés pour correspondre aux objectifs fixés par le cadre budgétaire.

Jeunesse

En 2021, le Département a souhaité s'inscrire au plus près des besoins des jeunes meusiens.

▲ *En témoigne la mise en place en février du dispositif exceptionnel de soutien aux étudiants boursiers pour leur apporter une aide financière de 120 € durant l'année scolaire 2020-2021 mais aussi la grande enquête – jeunes en Meuse lancée entre mai et juin 2021 visant à recueillir leurs attentes et leurs centres d'intérêt pour mieux agir en leur faveur.*

Une démarche de démocratie participative a donc pu s'amorcer, en parallèle du pilotage des dispositifs issus de l'Initiative Départementale pour la Jeunesse (ID jeunes 55), afin de créer les conditions permettant aux jeunes meusiens de 11 à 29 ans de prendre part au débat public.

En 2022, l'enjeu prioritaire sera lié à la poursuite de cette démarche qui devra nécessairement prendre en compte les résultats de la grande enquête – Jeunes en Meuse.

▲ *L'objectif sera, dès cette année, de définir de nouvelles modalités de gouvernance favorables à l'implication des jeunes au sein d'un collectif qu'il s'agira d'animer et d'accompagner pour qu'eux-mêmes s'engagent dans la définition et à la mise en œuvre de projets sur les territoires.*

Cette démarche coexistera avec l'Initiative Départementale pour la Jeunesse (ID Jeunes 55) afin d'amener progressivement les jeunes à prendre des responsabilités dans la gestion des dispositifs déployés en leur faveur.

Une politique jeunesse participative qui capitalisera sur les initiatives prises par les acteurs dans le cadre de l'appel à projets ID jeunes 55 ou encore sur les politiques mises en œuvre localement. Il s'agira de travailler avec les territoires sur la base des besoins des jeunes (cf. résultats de la grande enquête) en lien avec les associations, les EPCI, les acteurs institutionnels (CAF, MSA, ...) et ce en cohérence avec le cadre fixé par « ma faMeuse rencontre ».

▲ *La démocratie participative sera donc au cœur d'une politique jeunesse en mutation*

Dès lors, le plan d'actions à conduire s'appuiera sur deux orientations permettant :

- d'une part, d'installer le collectif « Jeunes en Meuse » qui devra désigner démocratiquement ses représentants pour constituer un groupe restreint de jeunes âgés de 11 à 29 ans en capacité de prendre part aux processus de décisions, en lien avec l'Assemblée départementale ;
- d'autre part, de capitaliser sur les opérations conduites au titre de l'appel à projets « ID Jeunes 55 » lancé depuis maintenant 3 ans mais aussi dans le cadre d'initiatives prises localement par les collectivités et/ou soutenues par d'autres partenaires institutionnels.

Cette dynamique de démocratie participative s'ancrera ainsi progressivement sur les territoires. Le Département saura aussi y mener des initiatives au-delà du cadre d'ID jeunes 55 ou de ce que pourrait préfigurer la démarche de démocratie participative avec les jeunes.

Sports

▲ *La rentrée sportive de septembre 2021 a été saluée par la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'incitation à la (re)prise de licence dans un club sportif meusien afin de contribuer à la relance du sport amateur en Meuse (15 € à déduire des licences sportives prises par les jeunes de moins de 18 ans).*

Parallèlement, et en dépit des effets de la crise sanitaire, les actions au titre du projet « sports de nature » ont pu être conduites en 2021, déclinant ainsi une identité à la démarche avec une charte graphique dédiée, mais aussi un travail autour de la signalétique sur les territoires à aboutir en 2022 et, bien sûr, proposant fin septembre un forum chaque année un peu plus ambitieux. Ce dernier s'est déroulé aux Ecuries de Jeand'heurs avec un programme articulé entre retours d'expérience, démonstrations et table ronde sur la thématique des sports adaptés.

La démarche envisagée au titre de Terre de jeux 2024 n'a pas pu atteindre les objectifs fixés et s'est concentrée sur la valorisation des initiatives engagées par nos partenaires autour de l'olympisme (collèges, comités sportifs...).

▲ *En 2022, la politique sportive posera les jalons d'une présence départementale plus affirmée auprès du mouvement sportif, attentive à intervenir sur l'ensemble des niveaux ainsi que pour les besoins émergents et de nouveaux modèles de gouvernance.*

▲ *Le projet « Terre de jeux 2024 » ne perdurera pas comme seulement un label.*

Il s'attachera à définir une action départementale emblématique, à conduire sur 3 ans, pour un aboutissement au plus près des JO de Paris. Cette action sonnera comme un point d'orgue meusien où la pratique du sport sera dédiée au grand public et pas seulement dans un regard porté sur le sport de haut niveau.

Après ces 2 années de sport limité par la crise sanitaire, 2022 devra relever le défi d'une relance du sport amateur en Meuse et la reprise des activités sportives fera l'objet d'une vigilance et d'une bienveillance de notre part pour permettre d'atteindre les niveaux connus de 2019.

De plus, le plan d'actions élargira le champ de la politique sportive, en déclinant des perspectives sur le sport pour tous, le sport bien-être, l'inclusion, la citoyenneté mais aussi dans une logique d'innovation s'agissant du sport santé où des passerelles pourront être envisagées en lien avec le projet e-Meuse-santé et nos partenaires strasbourgeois sur ce volet.

La dynamique, depuis maintenant 3 ans, autour des sports de nature sera maintenue afin, d'une part, d'exploiter au mieux les atouts de la Meuse en intégrant de nouveaux sites au PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires) et, d'autre part, d'y permettre une pratique en toute sécurité, identifiée et certifiée. Les sports de nature seront plus que jamais au cœur d'une politique sportive tournée vers l'attractivité des territoires.

Enfin, la contractualisation avec les comités et les club55 sera requestionnée pour définir de nouveaux leviers et lui donner une autre efficacité, notamment sur la question des projets de territoire.

En 2021, le contexte Covid a ainsi continué d'impacter l'activité culturelle et les structures et services départementaux qui portent des actions, projets, événements, missions. Les conditions de reprises ont encore pesé sur le secteur tant au fonctionnement que pour les projets d'investissement.

Bien qu'une appétence pour la redécouverte des territoires et propositions de proximité par les publics se soit confirmée, la réglementation sanitaire a fortement perturbé les usages et fréquentations.

▲ *Toutefois, il convient de souligner que ces mêmes contraintes ont permis la mise en place de modus operandi innovants en matière de démarches dématérialisées mises en place par ces mêmes opérateurs départementaux.*

L'évolution des dispositifs correspondants doit trouver écho dans une relation plus affirmée aux territoires qui peuvent se saisir de la culture, au titre de la clause générale de compétences ; mais aussi dans la prise en compte des évolutions de ces mêmes dispositifs par la Région et l'État.

▲ *Le Département doit affirmer son positionnement de porteur d'une politique sectorielle affirmée en matière culturelle dont l'objectif est un maillage, le plus efficient possible, lequel permettra une meilleure démocratisation culturelle auprès des administrés.*

Concernant les enjeux transverses, ils sont particulièrement prégnants pour la culture du fait d'un lien fort entre ce secteur et ceux ayant trait à l'éducation, au social, à l'innovation, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire.

Le contexte dans lequel le secteur de la Culture évolue en Meuse est à la fois :

- par certains traits, partagé avec l'ensemble des territoires français : récent renouvellement des assemblées départementales, multiplication des appels à projets ponctuels par les services de la Région et de l'État, vigilance à apporter sur les bonnes pratiques du numérique,
- et par d'autres, spécifique à son territoire : ruralité avec de nombreux acteurs opérateurs, complexité de gestion de la superposition des échelons de collectivités, nécessité de transformer la période du Centenaire mémoriel.

L'année 2022 verra :

- L'amorce de la mise en œuvre du nouveau Schéma de lecture publique, qui ambitionne notamment d'accompagner la structuration des bibliothèques à l'échelle des intercommunalités en favorisant le travail en réseau, avec la volonté de faire du livre et de la lecture une priorité pour les publics cibles du Département,
- La finalisation de la construction et de l'écriture d'un nouveau Schéma départemental de la Culture intégrant les précédents Règlement culturel et Schéma d'éducation artistique et culturelle,
- L'aboutissement du travail sur les abbayes de Meuse effectué ces dernières années par le Service valorisation du patrimoine et des musées, lequel se concrétisera par l'inauguration d'une Route correspondante accompagnée d'une programmation culturelle estivale et d'une exposition assortie d'une publication auxquelles ont collaboré les Archives départementales,
- Une réflexion menée sur la nécessaire évolution de la politique départementale en matière de mise en valeur de son histoire, au sens large et non plus principalement axée sur la période de la première guerre mondiale et des événements qui y sont liés,
- L'amélioration de la cohérence des missions assignées aux personnels des différents services de la Direction, laquelle avec les renouvellement/renforcement de leurs effectifs permettront de maintenir en l'actualisant la qualité de services rendus aux publics par la collectivité,

- L'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement pour les services départementaux des Archives, des Musées et de la Bibliothèque.

Aménagement et développement territorial

L'année 2021 a été une année importante en termes de déploiement de projets sur le territoire qui s'explique d'une part parce qu'il s'agit de la première année qui suit les élections locales et d'autre part par les Plans de Relance Etat et Région, très incitatifs qui ont permis aux collectivités d'engager de nombreuses opérations.

Une année marquée aussi par la montée en puissance de la politique d'aménagement et de développement du territoire votée en juin 2019 avec des plafonds de dépenses subventionnables plus élevés et une réorganisation de l'assistance technique départementale.

▲ *Ce soutien plus volontariste a vocation à soutenir les opérations déployées dans le cadre des dispositifs de redynamisation des bourgs-centres.*

Les conséquences financières pour le Département des labellisations « Petites Villes de Demain » ne devraient être perceptibles qu'en 2022-2023.

▲ *Une concertation s'engagera aussi dans le cadre des PTRTE pour optimiser les plans de financements et accélérer la mise en œuvre de projets.*

En 2022, la politique d'aménagement et de développement du territoire doit être poursuivie tout en s'engageant dans la transition écologique en accompagnant les collectivités portant des opérations permettant de lutter contre le réchauffement climatique et favorisant le développement de la mobilité douce.

▲ *En affichant sa complémentarité aux dispositifs régionaux le Département conforte sa volonté de soutenir des opérations exemplaires.*

Concernant plus particulièrement les manifestations qui renforcent l'attractivité départementale, une réflexion pourrait être engagée en 2022 pour en optimiser le dispositif de soutien.

Enfin, le Département doit être aux côtés des collectivités meusiennes dans l'accompagnement technique et la recherche de financements extérieurs ainsi que dans le déploiement de la dématérialisation et de la modernisation de l'administration en engageant des réflexions avec nos partenaires pour des instructions coordonnées.

Madine

L'année 2021 a vu la création au 1^{er} juillet de la SPL (Société publique locale) Chambley-Madine dont le capital est fixé à 500K€.

La Région Grand Est en est l'actionnaire principal en détenant 51% des parts, le Département 22%, le solde se répartissant entre les deux métropoles de Metz et de Nancy à hauteur de 10% chacune, les deux communautés de communes riveraines disposent de 3% chacune.

Le syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine a été intégré au niveau de l'actionnariat pour 1%. Ce dernier est en effet maintenu tant que les transferts de propriété n'auront pas été effectués.

▲ *Seuls la Région Grand Est et le Département de la Meuse sont appelés au financement tant du fonctionnement que de l'investissement.*

Un programme d'investissement de 11M€ était prévu par la Région sur une période de 3 à 5 ans financé à 50% par la Région et 40% par le Département.

▲ *Le Département avait alors alerté sur ses capacités à pouvoir supporter un tel montant de participation.*

Suite à un retard dans la réalisation du programme d'investissement, les membres de la SPL devront déterminer les actions prioritaires à mener en 2022.

Budget participatif

L'année 2021 a vu l'aboutissement de la 1^{ère} démarche de démocratie participative engagée par le Département.

▲ *38 projets lauréats ont été retenus sur plus de 159 idées soumises au vote.*

La plupart des projets sont aujourd'hui en place.

La dynamique générée par cette 1^{ère} édition montre que cette démarche répond à une réelle attente d'expression citoyenne et peut favoriser l'appropriation de la chose publique et renforcer le lien entre les élus et la population meusienne.

Aussi, une seconde édition du Budget Participatif meusien est prévue en 2022.

La structure du territoire Meusien induit une inégalité face aux besoins de mobilité. Cette inégalité est particulièrement marquée dans les territoires ruraux et périurbains où certaines populations se trouvent fragilisées par l'absence de solutions de transports ou leurs coûts.

Les contraintes de mobilité entravent l'accès aux droits, aux services, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, mais aussi aux loisirs et donc à nombre de composantes d'une vie sociale équilibrée pour les meusiennes et les meusiens.

Donner à chacun la possibilité de se déplacer, c'est permettre une insertion sociale, territoriale et économique, mais c'est aussi favoriser le « vivre ensemble » et accroître l'autonomie de tous. L'impact sur le climat par l'émission de gaz à effet de serre, et la hausse du prix de l'énergie conduisent également à revoir les stratégies de déplacement et l'usage de l'automobile pour une transition vers une mobilité plus durable. S'inscrire dans des possibilités de mobilité, c'est enfin dépasser les freins psychologiques qui peuvent l'empêcher.

L'ensemble des démarches et schémas départementaux pointe la question de la mobilité comme un enjeu fort d'inclusion pour l'ensemble de la population meusienne, et au-delà, d'attractivité pour le Département.

▲ *Par son intervention, le Conseil départemental, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs territoriaux, a l'ambition de garantir le « savoir bouger », c'est à dire permettre aux personnes concernées de trouver des moyens d'une mobilité adaptée à leur demande sociale et professionnelle et mettre en place des actions innovantes.*

Forts de ce constat partagé, l'Etat et le Département se sont engagés dès 2020 dans une démarche d'évaluation-diagnostic à l'échelle du département visant à mesurer les réalités, l'adéquation avec les besoins et les opportunités territoriales.

Si le public visé était initialement constitué de personnes en insertion, en précarité professionnelle et des travailleurs peu qualifiés, ce diagnostic a ensuite été étendu aux jeunes, et notamment les collégiens.

Ces travaux, assurés par un prestataire externe (Mob'in) en lien avec les acteurs de l'insertion et du territoire ont permis de poser les conditions de la création d'une plateforme Mobilité en Meuse.

Une telle plateforme vise à faciliter l'accès des plus fragiles à une mobilité autonome, garante de leur inclusion sociale et/ou de leur insertion professionnelle, par une approche basée sur l'accompagnement personnalisé. Elle recense et fédère les services et initiatives de mobilité de proximité, et contribue à les renforcer.

L'état des lieux actuels est désormais partagé avec les différentes autorités compétentes et partenaires territoriaux, au premier rang desquels les Pôles d'Equilibre territorial et rural (PETR), fortement impliqués dans les enjeux et les solutions de mobilité à mettre en œuvre, et avec lesquels le Département souhaite favoriser la complémentarité des actions.

▲ *L'opportunité d'un soutien de l'Etat au titre de la Convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conduira dès 2022 à la conception d'une plateforme de mobilité inclusive destinée à faciliter l'accès des plus fragiles à une mobilité autonome, garante de leur inclusion sociale et/ou de leur insertion professionnelle pour accéder à l'emploi.*

Au-delà, l'enjeu est global, par la prise en compte de l'ensemble des besoins de la population meusienne, pour lui proposer à plus long terme un service équitable, cohérent et le plus adapté possible aux réalités territoriales, en combinant les enjeux croisés des différents partenaires pour permettre une mutualisation d'ensemble et l'optimisation de l'action conjointe autour des différentes options qui pourront être proposées (mobilités douces, etc.)

Emploi et insertion

Avec 8490 demandeurs d'emploi de catégorie A (n'ayant aucun emploi et devant faire des démarches actives de recherche d'emploi) dont 2 440 jeunes de moins de 25 ans, le Département de la Meuse a vu sa situation s'améliorer sur le front du chômage, en dépit de la pandémie qui sévit depuis 2020.

Parallèlement, le nombre d'emplois non pourvus en Meuse, recensé notamment au travers des différentes enquêtes auprès des entreprises sur leurs besoins de main d'œuvre, est de l'ordre de 1 500, avec comme principaux métiers en tension les domaines du bûcheronnage, de la conduite d'engins et leur maintenance, du BTP (électricité, etc.), de la restauration, de la production alimentaire et de la boucherie, du transport (en commun ; ambulancier), de la santé et du travail social et médico-social.

▲ *Faire correspondre offre et demande d'emploi s'inscrit véritablement comme l'enjeu principal de la politique d'insertion départementale par la mobilisation et la remobilisation en tout premier lieu des bénéficiaires du RSA.*

Au 31 octobre 2021, 9067 meusiens dépendaient de cette allocation dont 3897 enfants, l'approche se faisant effectivement par foyer.

Une diminution de 6,5 % sur un an, expliquée par la reprise d'activité (intérimaires, etc.) mais aussi par moins de séparations au sein des foyers induirait un effet multiplicatif du nombre de bénéficiaires du RSA.

Ainsi, la flambée redoutée sur le front de l'allocation RSA ne se sera pas produite, bien au contraire. Parmi les autres facteurs explicatifs d'envergure, le maintien des allocations chômage en lien avec l'urgence sanitaire mais aussi d'autres dispositifs « retardants » tels que le report du début de remboursement des prêts consentis par l'Etat.

Au total, le coût du RSA pour le Département ressort à 30,2 M€ pour 2021, soit un atterrissage quasi identique à l'année 2019, 2020 avoisinant les 31 millions d'euros.

Sur ces bases, la proposition faite pour 2022 s'établirait à 30,8 M€, soit une progression de 2% intégrant une revalorisation de 1,5 % en 2022.

Les demandes d'aides financières, également en réduction en 2021, pourraient repartir à la hausse, en lien avec la possible dégradation des situations sociales post dispositifs spécifiques Covid (début du remboursement des prêts garantis par l'Etat, reprise des liquidations judiciaires, etc.) ainsi que la réforme relative aux allocations chômage.

Ces équations à nombre d'inconnues sont également à confronter à une reprise économique qui semble se dessiner, entravée toutefois par des phénomènes de pénurie de biens et de main d'œuvre comme évoqué précédemment.

▲ *Face à la pénurie de main d'œuvre, la capacité de remobilisation des personnes sans emploi, et tout particulièrement des bénéficiaires du RSA, requiert une action rapide et une prise en charge dans des accompagnements efficaces.*

Il s'agira à ce titre de renforcer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au travers des actions développées dans le cadre de la convention d'appui à la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, telle que la plateforme téléphonique d'orientation, les référents d'accompagnement RSA ou encore l'usage de nouveaux outils numériques.

▲ *La plateforme d'orientation mise en place par le Département permet aujourd'hui d'affecter à chaque bénéficiaire du RSA qui entre dans le dispositif un référent d'accompagnement dans un délai de 3 semaines au lieu de plusieurs mois précédemment. S'y ajoutent des prises en charge adaptées, type accompagnement global conduit avec Pôle emploi et qui permet de travailler à la fois sur les compétences socles et transférables pour occuper un emploi mais aussi sur les déterminants de l'insertion (logement et santé notamment).*

Dans le même temps, l'intensification du recours à certains leviers performants d'accès à l'emploi, à l'instar de la clause sociale portée par la maison de l'emploi meusienne sera poursuivi ; il en va de même des opérations « job dating » ciblées sur tel ou tel secteur en tension, mais aussi des démarches de montée en compétence et programmes de formations travaillés et mis en œuvre avec l'ensemble des intervenants et notamment la Région Grand Est.

S'y ajoutera la mise en place, en lien avec l'Etat et Meuse Attractivité d'un « réseau d'entreprises inclusives » destiné à mobiliser un réseau d'entreprises porteuses d'actions favorisant l'inclusion et l'accès à l'emploi (mise en stage, apprentissage, immersions pour des demandeurs d'emploi ou bénéficiaires RSA, etc.).

Le développement d'expérimentations autour de la démarche Territoires zéro chômeurs de longue durée nourrira également cette indispensable trajectoire insertion/emploi, de même que certaines initiatives sur le champ de l'économie sociale et solidaire.

La démarche d'évaluation du secteur de l'insertion par l'activité économique, en cours, devra également permettre - au vu des statistiques d'entrées/sorties de ces ACI - de redéfinir les moyens à accorder aux multiples structures volontaristes au service de l'accès à l'emploi des salariés, au regard des investissements conséquents de l'Etat et du Département, en lien avec l'Europe.

Et la candidature du département à l'expérimentation d'un service public de l'insertion et de l'emploi permettra d'améliorer les articulations entre l'ensemble des intervenants pour des parcours gagnants pour les personnes. Par exemple, le soutien de la Maison départementale des personnes handicapées et de Cap Emploi pourrait faciliter l'accès à l'emploi de près d'un quart des bénéficiaires du RSA qui déclarent avoir des difficultés de santé ou handicap.

▲ *Il est en effet indispensable d'accompagner, d'inciter voire de contraindre si nécessaire tout un chacun dans la logique bien comprise de juste droit, laquelle ne saurait exonérer des devoirs attendus des personnes en capacité de s'engager.*

Dans le même temps, il conviendra de déterminer le meilleur accompagnement pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

La levée d'un certain nombre de freins est indispensable, s'agissant en tout premier lieu de la question du logement, avec la concrétisation de l'équipe logement internalisée pour mener les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) mais aussi traiter des situations les plus complexes dans une approche psycho-sociale,

Il s'agira aussi de favoriser un accueil des publics et un repérage au plus tôt des difficultés, avec le maintien des équipes départementales mais aussi la mobilisation d'un réseau d'acteurs de proximité dans le cadre du Premier Accueil Inconditionnel de Proximité (PASIP), développé dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

S'y ajoutent les questions du bénévolat, déjà abordées au titre d'une première plateforme désormais active.

Mais il s'agira aussi de mobiliser les partenaires en compétence sur des freins plus conséquents (ARS, Assurance maladie), tels que les pathologies relevant de sujets de santé et notamment de santé mentale, incompatibles avec un parcours d'insertion. Pour mémoire elles avaient déjà justifié voici quelques années un positionnement du Conseil général autorisant un simple suivi social d'allocataires RSA dont le droit était de ce fait maintenu.

Globalement, enfin, se pose de manière transversale à ces objectifs et actions d'insertion, la question du devenir de nombre de dispositifs qui, quand bien même ils font la preuve de leur efficacité, sont soumis à des durées de vie limitées par la « date de péremption » des conventions signées tout particulièrement avec l'Etat.

C'est précisément dans ce contexte que sera négociée une nouvelle subvention globale susceptible de mobiliser de nouvelles enveloppes du Fonds social européen, sous réserve que les cibles de performance correspondantes soient adaptées aux réalités meusiennes et enjeux.

▲ *Les soutiens financiers à la mise en œuvre des dispositifs d'insertion, qu'ils soient d'Etat ou européens, demeurent complexes et peu souples. Ils se situent entre opportunité et contrainte dont l'équilibre est délicat à réaliser, leur pérennité et leur mobilisation étant constamment interrogées.*

Tourisme

Encore impacté par les effets de la crise sanitaire, le tourisme voit la dynamique d'évolution des pratiques se poursuivre (offres expérientielles différenciantes, impact sur le mémoriel).

L'évaluation menée sur le schéma du tourisme a permis de poser les bases du travail partenarial d'évolution qui doit se concrétiser par une nouvelle politique. Et la dimension événementielle développée par le Département, appelle à une redéfinition de ses objectifs et priorités, dans une transversalité affirmée avec les acteurs et territoires.

L'évolution de la politique touristique au travers d'un schéma renouvelé, fédérateur et structurant, doit permettre aux acteurs locaux de disposer d'un cadre partenarial d'action au profit d'un tourisme pérenne et soutenable.

Les dimensions sportives, culturelles, patrimoniales et historiques constituent des leviers de développement, sur lesquels le Département est également investi. Il s'agira de s'attacher toutes les opportunités offertes par des politiques transverses, telles que le numérique, le transfrontalier.

De plus, l'évolution du programme socle événementiel devra trouver une cohérence à l'aune de ces opportunités.

▲ *La dimension intégrative de l'EPCC, et sa capacité à fédérer les acteurs mémoriels, devra saisir les opportunités offertes par le projet Forêt d'Exception, projet très largement porté par le Département.*

Le positionnement politique et stratégique du Département doit également être abordé s'agissant de son implication sur le plan mémoriel.

▲ *Au-delà de l'intégration de la gestion des forts de Vaux et Douaumont au sein de l'EPCC, le processus visant à l'évolution de la structure devra poser le débat sur le contenu de cette évolution, qui induit une réécriture de ses statuts en matière de gouvernance, d'engagements financiers, de périmètre d'actions.*

▲ *En lien, l'intensité et la légitimité de l'intervention du Département au sein du Centre Mondial de la Paix devront être revus, compte tenu du nécessaire repositionnement de la structure qui reste à opérer.*

La dominante rurale et patrimoniale du Département constitue un atout indéniable pour une différenciation touristique. Pour autant, les enjeux de cohérence, d'organisation, d'évolution et de professionnalisation des acteurs sont de plus en plus prégnants. Le rôle de stratège, d'intégrateur et de fédérateur du Département doit ainsi être affirmé dans cette prise en compte des réalités territoriales et opportunités.

Au-delà des accompagnements du Département en faveur d'acteurs touristiques importants, dont Meuse Attractivité, le déploiement d'un schéma départemental permettra de développer une politique affirmée d'accompagnement vers les territoires et acteurs.

Habitat et urbanisme

La crise sanitaire qui a conduit bien souvent à des modes de fonctionnement contraint et nouveaux, et qui a généré une hausse des prix des prestataires et des matières premières n'a eu que très peu d'impact sur le volume et la qualité de l'activité en matière d'habitat.

La partie du Plan de Relance engagé par l'Etat sur le Logement Locatif Social a favorisé l'activité des bailleurs sociaux et notamment de l'OPH de la Meuse qui a aussi bénéficié d'un soutien exceptionnel et important du Département, sa collectivité de rattachement.

De même l'élargissement de « MaPrimRenov' » à l'ensemble des propriétaires a eu les mêmes répercussions sur l'activité de l'Anah et de ses partenaires y compris dans ses interventions les plus classiques comme l'accompagnement des OPAH.

Le logement est donc plus que jamais moteur de l'économie et doit rester le vecteur d'une cohésion sociale et territoriale au service notamment des populations le plus fragiles et tout en favorisant les évolutions nécessaires en termes de transition écologique, de mobilité, d'insertion et d'innovation.

La dynamique constatée en 2021 pour ce qui concerne l'évolution de l'offre locative tant au niveau du parc privé que public devrait se confirmer en 2022 avec un ciblage plus marqué sur le logement des jeunes et des personnes âgées autonomes en quête de mobilité résidentielle.

▲ *Dans ce contexte favorable, le choix du passage vers une délégation de compétences de type 3 qui implique plus de responsabilité constitue à la fois un défi et une véritable opportunité mais dont les contours mériteront bien entendu d'être rapidement appréhendés.*

Pour favoriser ces interventions, il convient dès à présent d'engager les différentes démarches pour mesurer précisément l'impact financier et humain de cette possibilité de passage à une délégation de compétences des aides à la pierre de type 3. Au-delà de ces incidences, il sera également nécessaire de revoir les missions du service pour mieux intégrer ces nouvelles interventions correspondantes à l'instruction des demandes de subventions.

De même, l'évolution croissante des besoins d'habitat liés à la décomposition des ménages et à leur vieillissement implique de revoir les stratégies résidentielles de façon plus territorialisée et ceci tout en faisant en sorte de ne pas trop fragiliser le parcours résidentiel des populations concernées.

Pour cela, il importera de continuer à soutenir les ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique en les incitant à faire les bons choix afin de mieux maîtriser les dépenses liées au logement qui ne cessent d'augmenter. Ce soutien devra être priorisé sur les secteurs sous contrats ACV (Actions cœur de Ville) et PVD (Petites Villes de Demain).

▲ *Il apparaît aussi important d'engager une réflexion spécifique sur l'accueil de nouvelles populations liées au développement du projet CIGEO dans un territoire à forte dominante rurale. Des travaux devraient être conduits dans le cadre du Projet de Développement du Territoire (PDT).*

Cela se traduit par une hausse du budget qui s'explique concrètement par l'accroissement de l'activité de l'OPH consécutivement à son rattachement à la SAC « Plurial Novilia- Saint Dizier » et par la dynamique impulsée par l'Etat dans le cadre du lancement du Plan de Relance (2021-2022) pour moderniser le parc des bailleurs sociaux.

Projet CIGEO

L'année 2021 a été une année charnière avec le dossier de demande de DUP et la mise en œuvre d'une Opération d'intérêt national pour favoriser la création de CIGEO. Le Département reste attentif aux réponses apportées par l'Etat et l'ANDRA à ses questionnements sur le projet ainsi qu'au modèle fiscal à mettre en place.

L'accueil du projet CIGEO est un véritable enjeu pour le développement économique de notre département et l'accueil d'une nouvelle population. Pour 2022, il s'agira de concrétiser la mise en œuvre des actions prévues dans les axes 1 et 2 du Projet de Développement du Territoire (PDT) tout en engageant une réflexion territoriale sur les axes 3 et 4 afin de renforcer l'attractivité départementale.

▲ *La définition d'un modèle fiscal pour CIGEO et la répartition entre collectivités de cette fiscalité sont fortement attendues. L'Etat devra concerter sur ce sujet avec l'ensemble des collectivités.*

▲ *Des actions de développement économiques exogènes de la part des opérateurs devront être engagées, les perspectives de développement actuelles étant encore trop générales.*

L'année 2022, pourrait être marquée par la parution au printemps du décret reconnaissant l'utilité publique de CIGEO et par la suite par le dépôt par l'Andra du dossier de Déclaration d'Autorisation de Création (DAC).

Les différents travaux d'aménagements préalables et études indispensables à la création de CIGEO pourraient donc être engagés, ainsi que la création du Syndicat Mixte Parc'Innov pour laquelle nous serons amenés à nous déterminer définitivement.

▲ *Le Département devra réaffirmer son souhait d'intégrer ce syndicat au titre de sa compétence routière.*

La crise sanitaire aura largement mobilisé les équipes de travailleurs sociaux et médico sociaux dont l'investissement exemplaire a permis bien souvent d'éviter le délitement de liens sociaux primordiaux pour nombre de nos concitoyens en situations difficiles ou de précarité.

Frappant de plein fouet un secteur sanitaire déjà sinistré en 2019, la pandémie aura révélé nombre de dysfonctionnements dont l'évaluation doit conduire à des mesures correctives profondes.

Le Département aura su répondre présent, précurseur qu'il était sur e-Meuse santé mais aussi sur bon nombre de champs d'intervention ne relevant pas de ses compétences ; à la manœuvre également sur pléthore d'initiatives qui auraient paru improbables en 2019.

L'année 2022 s'ouvrira dans un contexte national incertain et évolutif, avec des incidences fortes pour les Départements et des interrogations liées : nouvelle Loi de protection de l'enfance, future Loi Grand âge, devenir des contractualisations en cours, à l'instar du Plan de prévention et de protection de l'enfance, etc.

▲ *En toile de fond, les charges croissantes imposées aux départements, même si la revalorisation de certains métiers ne saurait être remise en question ; mais aussi la question de leur légitimité à s'engager sur de nouveaux modèles de gouvernance imposés par l'Etat sans les subsides nécessaires pour porter les ambitions nécessaires.*

Et deux priorités sur l'ensemble des champs d'intervention sociaux et médico sociaux :

- **La prévention** pour être capable de percevoir très tôt des signaux faibles permettant une réponse immédiate.
- **L'innovation**, notamment dans un trait d'union avec les opportunités offertes par le plan d'actions e-Meuse santé (prévention, champ de l'autonomie, etc..)

Travail social et médicosocial et action sociale de proximité

Les publics ciblés par les interventions sociales évoluent considérablement, avec des situations qui se multiplient et se complexifient. Les effets de la crise restent incertains mais de nouveaux publics apparaissent d'ores et déjà.

Ces modifications interviennent dans un contexte de changement plus global : vieillissement de la population et augmentation significative des besoins de personnes en perte d'autonomie, augmentation des coûts de consommation énergétique impactant d'autant plus les plus démunis, transformation des relations sur un mode plus « consommateur » des publics, révolution numérique, retrait de nombreux services publics de proximité, ...

Ces éléments impactent fortement les populations les plus fragiles, renforçant l'isolement, la marginalisation, et induisant des effets psychologiques qui commencent seulement à être perçus.

En miroir direct du point précédent, l'exercice même de la profession est en profonde mutation et trois éléments renforcent cet aspect mouvant :

- Déjà, dans ce contexte de crise, les incertitudes liées à l'ensemble de l'environnement renforcent les craintes et rendent très difficiles une projection sereine vers l'avenir, obligeant à stabiliser rapidement nos propres organisations.

- Ensuite, le secteur social fait face à une cruelle perte de vocation, dont les effets sont démultipliés par l'attractivité relative des territoires ruraux, et sans doute, par une image peu positive des conditions de travail au sein des équipes départementales.
- Enfin, le contexte relatif aux métiers de l'action sociale, en lien avec un interventionnisme accru de l'Etat sur le champ de l'Action Sociale, pour laquelle le Département est chef de file et qui ne peut qu'interroger.

▲ *Aussi, de manière transversale, s'agira-t-il d'assurer la charge du quotidien en stabilisant les équipes et en s'appuyant sur le futur référentiel de l'action sociale.*

Il s'agira ainsi :

- de stabiliser les équipes des MDS et des services centraux pour garantir l'exercice des missions et développer les capacités d'accueil de nouveaux professionnels, en lien étroit avec la DRH, en menant toutes les actions possibles favorisant l'arrivée de nouveaux professionnels et permettant de maintenir les équipes en place en améliorant leurs conditions d'exercice,
- de doter les équipes sociales d'un environnement et d'outils leur permettant de faire face aux besoins de demain, avec l'ambitieuse démarche «Travail Social en Meuse», permettant de rédiger en lien avec tous les échelons de la collectivité un référentiel de l'action sociale, de définir le niveau de service attendu, de stabiliser les organisations et de définir les formations indispensables pour accompagner les mutations à venir,
- de mesurer l'effet de nos politiques et interventions sociales et communiquer sur les réalisations faites, et ainsi rendre plus lisible l'action des équipes départementales, pour les valoriser.

▲ *Il conviendra également pour l'action sociale de proximité de renforcer le développement social territorial pour une déclinaison locale des priorités départementales*

Prévention et protection de l'enfance

Le contexte de crise sanitaire a fortement ralenti sur les deux dernières années l'activité de prévention (réduction du nombre de visites à domicile, moins d'accès aux familles, etc) alors que l'activité en protection est toujours aussi élevée, avec une augmentation continue des placements, ainsi que des évaluations d'informations préoccupantes, notamment sur des motifs de violences en forte hausse.

▲ *Avec 858 enfants confiés au 23 novembre 2021, dont 111 Mineurs non accompagnés, tous nos dispositifs d'accueil et de soutien à domicile sont saturés.*

Sur le volet MNA, les arrivées sont en baisse drastique depuis mars 2020 mais le nombre de jeunes confiés demeure à un niveau élevé compte tenu des flux des années passées, des réorientations en application de la clé de répartition nationale entre départements et de la volonté d'éviter toute sortie sèche, en lien avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Le Plan de Prévention et Protection de l'Enfance a déjà permis et continuera encore de favoriser en 2022 des nouveaux projets en prévention et protection, en alternative au placement : soutien de la PMI, nouveau service à domicile du centre parental, plateau technique Actions éducatives à domicile (AED) et Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), placement à domicile, unité expérimentale d'accueil dans le champ du handicap, tiers bénévole et places de Foyer jeunes travailleurs (FJT) pour les MNA.

L'équipe spécialisée CRIP et la mission Jeunes majeurs, créées au niveau de la Direction Enfance Famille doivent permettre d'alléger la charge de travail des Maisons de la solidarité (MdS), tout en offrant une qualité de service grâce à la spécialisation.

Cependant, des projets n'ont pas pu être mis en place, comme le parrainage, le contrôle des établissements ou l'observatoire départemental en protection de l'enfance.

▲ *En 2022, la politique Enfance Famille du Département sera confrontée à **trois enjeux majeurs** : prévenir, protéger autrement et faire face aux difficultés de recrutement et de fonctionnement.*

Un virage prévention a été amorcé mais reste largement insuffisant à ce jour, faute de réels moyens identifiés.

L'objectif est de développer la prévention universelle pour limiter les situations de vulnérabilité.

L'action semble plutôt tournée aujourd'hui vers la gestion de crise et la pénurie de moyens en protection, au détriment de la prévention qui pourtant est seule à même de limiter les entrées en protection.

La Meuse accompagne un nombre plus important d'enfants que la moyenne nationale et a de surcroît, un nombre croissant d'enfants placés depuis des années, sans qu'aucune action ne semble pouvoir freiner ce mouvement.

▲ *« Protéger autrement » ; il est devenu urgent de penser autrement la protection de l'enfant, en favorisant tout d'abord la prévention et les dispositifs de maintien à domicile puis en trouvant des réponses dans l'environnement de l'enfant et enfin si ce n'est pas possible, des réponses de prises en charge et d'accompagnement adaptées aux problématiques des enfants, y compris par l'adoption.*

Enfin, il faut faire face aux difficultés de recrutement et de fonctionnement dans le cadre de la démarche en cours autour du travail social et médico-social ; le dispositif de protection de l'enfance repose en premier lieu sur l'action au quotidien de professionnels formés, auprès des enfants et de leurs parents. En l'absence de ces professionnels, ou en cas d'insuffisance de formation, aucune réponse ne pourra être apportée aux besoins de protection.

Plusieurs plans **d'actions seront mis en œuvre en 2022**, pour répondre à ces enjeux :

- Des actions concrètes doivent permettre d'inscrire véritablement la PMI dans le champ de la prévention universelle, en lui donnant les moyens et outils nécessaires sur le champ missionnel, organisationnel, en lien avec des articulations pensées avec les partenaires (CPAM, CAF...).
- Sur l'axe du repérage et de la prévention secondaire, seront poursuivies et approfondies les évolutions entamées notamment avec le renforcement de l'équipe spécialisée CRIP (cellule recueil des informations préoccupantes), la diversification des activités du centre parental et l'étude sur la prévention spécialisée.
- Sur l'axe protection, les modalités d'hébergement aux besoins des enfants, en finançant des structures innovantes, notamment sur le champ du handicap, et en développant des alternatives au placement institutionnel, en mobilisant l'environnement familial ou le placement à domicile.
- Enfin, en s'appuyant sur des pratiques rénovées et mobilisant notamment les plans de formation adaptés.

Personnes âgées et personnes handicapées

Faire face à la problématique du vieillissement de la population meusienne, tout en relevant le défi de la qualité du service à la personne, s'impose comme un enjeu économique et social majeur, en cohérence avec le schéma départemental de l'autonomie.

▲ *Dans le prolongement de l'installation de la 5^{ème} branche de la sécurité sociale, eu égard au report de la Loi Grand Age et Autonomie, les Départements ont à faire preuve d'une agilité croissante pour s'adapter aux fortes contraintes financières liées aux Lois de finances et lots de mesures nouvelles.*

Aucun texte ne vient cependant les rassurer quant à leur légitimité à s'engager dans les nouveaux modèles de gouvernance, à l'instar des futurs Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) censés prolonger les méthodes MAIA dans un cadre renouvelé.

▲ *Dans le même temps, les dispositions induites par le Ségur de la Santé ou encore par l'Avenant 43 de la Branche de l'Aide à domicile (BAD), en lien avec le relèvement du tarif socle de l'APA, si elles sont socialement fondées et justes pour l'ensemble des professionnels concernés, grèvent de façon importante et croissante le budget départemental.*

S'y ajoutent les glissements de tâches des secteurs hospitaliers et caisses de retraite vers les personnels départementaux, constats de désengagement pouvant d'ailleurs être multipliés sur l'ensemble du champ des solidarités justifiant l'élaboration, d'un cadre de référence du travail social.

▲ *Dans le même temps la progression des prises en charge qu'il s'agisse de l'APA, de la PCH et globalement de l'aide sociale invitent à la plus grande vigilance sur les trajectoires financières correspondantes ; une attention toute particulière est à porter, s'agissant du handicap, au principe des amendements Creton de sorte que les orientations correspondantes soient optimisées en lien avec les établissements.*

Trois orientations principales rythmeront la conduite de la politique autonomie au titre de l'année 2022 :

- renforcer la coordination des acteurs et consolider la gouvernance,
- adapter l'accompagnement des établissements et services aux besoins des publics pour valoriser de nouveaux modes d'habitats,
- sécuriser le parcours de l'utilisateur en décloisonnant le médico-social et le sanitaire.

La nouvelle convention d'appui à la qualité de service signée en décembre 2020, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la MDPH sera mise en œuvre de manière opérationnelle dans le cadre de la feuille de route départementale, en lien avec les dispositions induites par la loi d'Adaptation de la société au vieillissement.

▲ *L'intégration réglementaire des MAIA et des plateformes territoriales d'appui dans les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), à l'horizon 2023, doit permettre de réaffirmer le rôle de chef de file porté en matière d'autonomie.*

En effet, quatre ans après le déploiement de la MAIA au sein du Département, alors que ce service a su démontrer toute sa pertinence au service des Meusiens, le Département ne peut que s'inquiéter de voir une prévalence accordée par l'Etat au secteur sanitaire dans la mise en œuvre du DAC.

Dans la mesure où aucun transfert de personnels MAIA ne saurait être autorisé par le Département vers le secteur associatif, il conviendra au plus tard, au 1^{er} juin 2022, de formaliser une convention de prestations de service avec le futur porteur du DAC pour opérer sereinement ce changement.

Également, le Département se positionnera sur les modalités de soutien financier à apporter aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de son territoire relevant de la branche d'aide à domicile (BAD) pour apporter sa part à la revalorisation salariale mise en œuvre au 1^{er} octobre dernier.

▲ *Il n'a cependant, pour l'heure, pas l'assurance d'une pérennité ni d'une lisibilité des crédits de compensation qui pourraient être versés en 2022 par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie). Le Département ne saurait donc mettre en péril la viabilité des budgets de fonctionnement si aucune garantie n'est apportée.*

S'agissant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la crise sanitaire aura permis, à travers le Ségur de la Santé, de voir aboutir des revalorisations salariales sans précédent. Cependant si les textes sont, dès cet automne, opposables aux départements les modalités de compensation apportées par l'Etat à nos collectivités sont en deçà des engagements que nous aurons à porter en pluri-annuités.

▲ *Afin de pouvoir valoriser de nouveaux modes d'habitats dits inclusifs le Département apportera toute sa part d'ingénierie dans le déploiement de nouvelles plateformes de services adossées aux Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux dans la limite des crédits disponibles.*

Les actions transverses autour des aides techniques conduites en lien avec la Mutualité sociale agricole doivent également pouvoir être pérennisées dans un contexte financier sécurisé pour notre collectivité.

L'appui de nouvelles technologies, impulsé par e-Meuse santé, dans des logements connectés, permettra de voir aboutir de nouveaux projets collaboratifs.

L'accueil familial continuera également à être valorisé par la poursuite de la promotion du métier et par la formation continue.

Parallèlement, pour affirmer sa légitimité en matière de politique de soutien à l'autonomie, le Département mènera des actions fortes de communication, qui viendront de manière opérationnelle se traduire par un meilleur repérage des patients /résidents au service de leur parcours de santé.

Santé et accès aux soins - e- Meuse santé

La mise en œuvre de la totalité de ses quatorze actions a été engagée avec des résultats déjà très opérationnels en Meuse

▲ *L'on peut citer l'implantation de sites de téléconsultation, le déploiement à grande échelle de suivi à distance de pathologies broncho-pulmonaires, le suivi coordonné des parturientes en Meuse entre la ville et l'hôpital, et la poursuite, au travers de nouvelles expérimentations, de la diffusion d'une biologie délocalisée qui étend la diversité de ses analyses.*

Les avancées notables du projet e-Meuse santé se font dans un environnement favorable reposant notamment sur la mise en complémentarité du projet avec les importants soutiens au déploiement mis en œuvre par la Région, l'Etat et l'ARS.

▲ *Ils fondent ainsi e-Meuse santé et de ses retours d'expérience comme une aide à la décision fondamentale pour la conduite de leur politique d'aménagement sanitaire du territoire.*

Des partenariats spécifiques s'établissent sur la mutualisation d'outils cartographiques conçus par e-Meuse santé, de la construction d'une offre de formation commune, d'un socle et d'un suivi d'indicateurs communs pour une évaluation cohérente de l'expérimentation au déploiement.

En parallèle, l'accompagnement économique des porteurs d'innovation et la recherche de synergie d'actions donnent lieu à une coopération pragmatique avec le projet « Territoire de santé de demain » de la Métropole de Strasbourg et la région Grand Est.

▲ *Cet accompagnement trouve également sa déclinaison opérationnelle dans la mise en place d'une offre de services proposée à chaque opérateur qui expérimentera dans nos territoires.*

Les dispositifs mis en place ont renforcé la volonté et l'amplitude du partenariat avec les départements de la Haute Marne et de la Meurthe et Moselle qui seront parties prenantes de réseaux d'expérimentation territoriaux permettant de tester les innovations technologiques et organisationnelles, ceci dans une diversité de territoires et de populations adaptées aux besoins d'évaluation.

▲ *La mise en place et l'animation de ces réseaux territoriaux d'expérimentation pourra s'intégrer dans les projets de Contrats Locaux de Santé, dans une expression de besoins co-écrite avec le Département et e-Meuse santé.*

Au-delà de la montée en puissance du projet, l'enjeu est celui de la meilleure coordination entre les domaines du sanitaire et du médicosocial, notamment dans la problématique du maintien à domicile.

▲ *Il mobilise particulièrement les trois départements qui souhaitent qu'e-Meuse santé et les offres numériques de services à la personne soient au rendez-vous du défi démographique de l'arrivée des « babyboomers » dans le grand âge.*

Cet enjeu de la coordination touche également le sujet de la prévention, dans une déclinaison qui accompagne le parcours de vie des citoyens et supportera la mise en place des programmes existants ou en cours de configuration (petite enfance, sport santé et de pleine nature, prévention des facteurs de risques et maladie chronique).

L'année 2021 aura permis de poursuivre les programmes récurrents d'entretien du réseau routier et des ouvrages d'art permettant ainsi d'assurer la sécurité des usagers en pérennisant le patrimoine départemental.

▲ *Il reste cependant un fort investissement à opérer sur les ouvrages d'art dégradés dont il serait nécessaire de maintenir le taux d'investissement à 3M€ par an, en faisant ainsi un des plans d'investissement les plus importants du Département après celui des collèges.*

Ainsi en matière d'ouvrages d'art les deux chantiers phare de l'année que sont la réparation du pont Cantilever au-dessus du canal à Void et le renforcement de la superstructure du pont sur la Meuse entre Bras et Charny ont été réalisés.

Les grands projets routiers avancent : fouilles archéologiques pour le CEV1 (Contournement Est de Verdun), acquisition de la maîtrise foncière et du permis d'aménager pour le giratoire des Tilleuls à Bar le Duc.

Les procédures d'AFAP (Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers) reprennent après avoir été stoppées pendant la période d'urgence sanitaire.

Le remplacement progressif des panneaux effacés a été engagé ainsi que la création d'une application permettant de prendre connaissance de son état d'avancement.

Les études CIGEO faisabilité du contournement de Belleville, étude de trafics, études de sécurité ont été produites.

▲ *Le retour aux 90 km/h est effectif depuis le 1^{er} décembre sur 1 042 km de routes départementales d'une largeur supérieure à 5,50 m et déneigées en hiver et ce, après avoir obtenu un avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière enfin réunie le 15 novembre.*

Un véritable travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires a été opéré ainsi qu'une adaptation de la vitesse au réseau routier. C'est ainsi que la vitesse a été ramenée à 70 km/h sur certains axes. Notre volonté n'est en effet pas d'encourager les automobilistes à faire des excès de vitesse, mais bien à respecter les 90 km/h.

L'année 2021 a aussi connu une augmentation de 33 M€ des travaux relatifs à la RN 135, liée à des imprévus au niveau de l'étude, la réalisation de fouilles archéologiques et une hausse des prestations.

▲ *Le Département sera amené à apporter une contribution complémentaire, calculée au prorata du taux de sa participation initiale.*

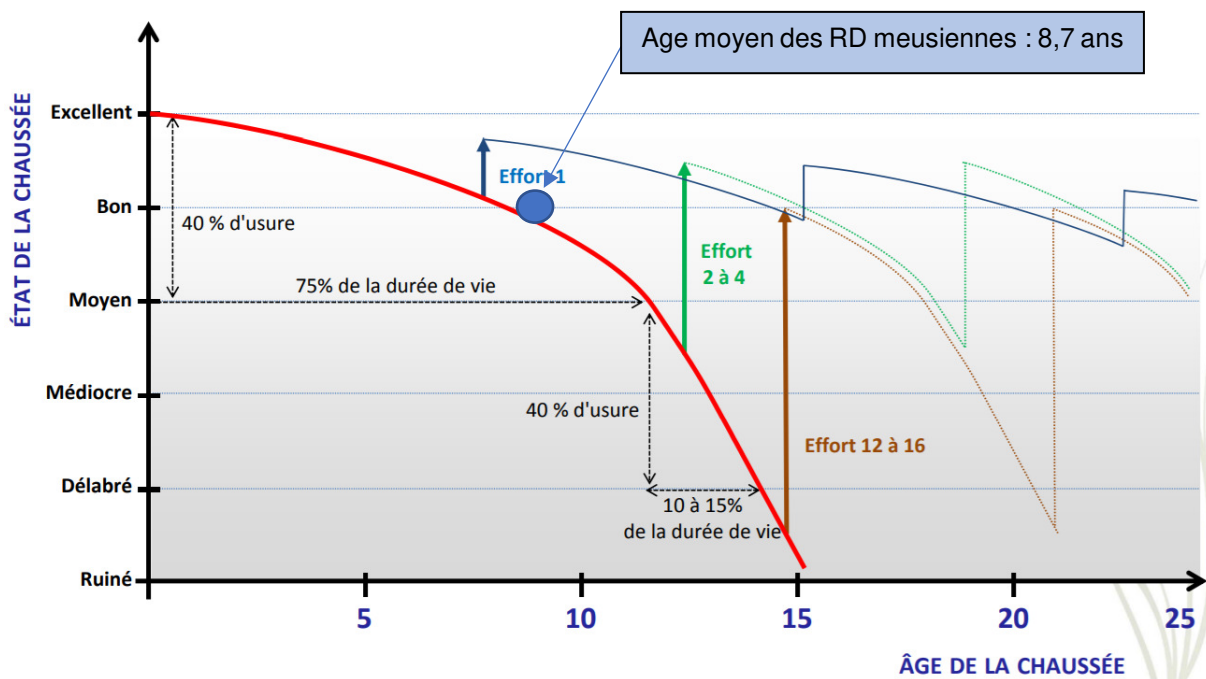
▲ *L'enjeu principal est aujourd'hui bien de maintenir le niveau d'investissement réalisé sur les couches de roulement et sur les ouvrages d'art et qui a permis la pérennisation de notre patrimoine (11M€).*

Ainsi, la réparation de deux ouvrages dégradés est aussi en projet et doit pouvoir être financée, il s'agit de celui de Naix aux Forges et la réhabilitation du pont au-dessus du canal à Mussey (1,6M€). À noter qu'une programmation des ouvrages de Mécrin-Sampigny en N+1 est à prévoir afin de mener à terme les études avant travaux.

▲ L'acquisition de l'outil Oxand Infrasim nous permet aujourd'hui d'étudier au mieux le vieillissement du patrimoine d'ouvrages d'art au vu de l'investissement réalisé.

Les enjeux permanents pour le réseau routier sont à la fois d'assurer la sécurité des usagers mais aussi la pérennité du patrimoine en assurant l'entretien au bon moment pour éviter des coûts de réhabilitation exorbitants tout en engageant de nouveaux projets : tourne à gauche à Dieue sur Meuse ou travaux de continuité écologique de l'Ornain.

Le graphique financier ci-dessous exprime l'effort financier nécessaire selon la dégradation de chaussée.



▲ Sur la base d'un niveau global d'investissement de la collectivité évoqué précédemment, il convient ainsi de dégager les priorités d'interventions routières pour continuer à assurer la pérennité du patrimoine (9M€ pour le renouvellement des couches de roulements et aujourd'hui 3M€ pour les ouvrages d'art, soit 12M€, à comparer aux 10M€ du calage intervenu en DOB 2019) tout en menant des projets de modernisation.

Ceci dans un contexte de budget contraint, de hausse des matières premières et des prestations des entreprises, et de réelles difficultés à recruter.

Le risque à la hausse de prestations est à considérer notamment par la conséquence d'une augmentation du coût des produits pétroliers et des matières premières.

▲ Si les entreprises et fournisseurs locaux continuent de répondre à nos appels d'offres, ils sont de moins en moins compétitifs par rapport à de plus grands groupes nationaux.

Forêts

L'année 2021 a été essentiellement consacrée à la programmation des travaux d'entretien et des différentes coupes dans nos forêts départementales avec une réalisation attendue pour fin 2021.

Dans le cadre d'une gestion en bon père de famille des forêts départementales, une poursuite des actions en cours en matière de travaux, de coupes et de dessertes est nécessaire.

▲ *Dans le contexte sanitaire actuel des forêts et dans une optique de renouvellement de nos forêts un projet de replantations à titre expérimental en forêt de Glandenoix est à l'étude.*

Transition écologique

Depuis 2019, le Département s'est engagé dans une démarche ambitieuse de transition écologique pour faire de la Meuse un territoire exemplaire en matière de transition écologique avec notamment une volonté forte de respecter les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) fixés par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Cette démarche, initiée avec les Contrats de transition écologique (CTE), sera poursuivie avec le suivi des différents Pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE) et leur volet relatif à la transition écologique, afin d'apporter une réponse et cohérente aux enjeux du réchauffement climatique (augmentation des températures, raréfaction de la ressource en eau, perte de biodiversité...).

En tant que principale collectivité de la Meuse, le Département doit être le chef de file de cette démarche, au regard de ses compétences, notamment de solidarité territoriale (collectivités, associations, agriculteurs), de ses capacités financières et de son ingénierie reconnue.

La révision en 2022 de son Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et l'adoption de son plan de transition pour réduire ses rejets de GES permettront ainsi au Département d'affirmer son ambition en la matière.

PRESERVATION DE L'EAU

Dans ce cadre il est proposé de poursuivre la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'eau révisée par l'Assemblée départementale en 2019 en accentuant notre engagement afin de garantir une alimentation sûre et de qualité pour l'ensemble des meusiens, et notamment pour les communes jugées à risque de pénurie d'eau ou présentant des non-conformités sanitaires.

▲ *Une hausse de 60 à 70% du plafond maximal de cumul des aides publiques autorisé par la politique départementale d'aide pourrait être votée, afin de tenir compte des différents plans de relance (Etat et Agences de l'Eau), et ainsi mieux soutenir les projets prioritaires de certaines collectivités*

▲ *Au regard de la succession des épisodes de sécheresse, le Département pourrait être à l'initiative d'une démarche de concertation associant l'ensemble des consommateurs (collectivité, agriculture, industrie) afin de trouver des solutions partagées et pérennes de répartition de la ressource en eau*

▲ *Et il conviendra de se positionner sur un arrêt ou une suspension du programme d'aide en matière de coopération internationale dans le domaine de l'eau afin de concentrer les efforts financiers du Département sur les projets des collectivités meusiennes*

PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Il est aussi proposé de poursuivre les actions de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec notamment le développement du réseau multi-partenarial de sites aménagés pour accueillir du public. L'inauguration en 2022 d'un second site ENS départemental dans le Barrois à Beurey-sur-Saulx et Robert-Espagne sur la thématique de la Forêt et de l'Eau permettra de renforcer ce réseau et créer des liens avec la pratique des sports de nature (randonnée, spéléologie et canoé-kayak).

▲ *Il appartiendra au Département de se positionner sur le renouvellement de la maîtrise d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 « ZPS Vallée de la Meuse » pour la période 2022-2024 avec un niveau d'ambition renforcée en matière de valorisation touristique de ce site d'exception et l'aménagement d'un premier site d'observation de l'avifaune*

Notre politique d'appels à projets pour les collectivités en matière de transition écologique pourrait être poursuivie.

▲ *Les appels à projets lancés en 2021 (34 dossiers subventionnés) pourraient être reconduits, notamment en matière de plantations d'arbres et de haies dans un objectif double de captation carbone et de préservation de la biodiversité. De nombreuses idées ont été déposées en ce sens dans le cadre du budget participatif.*

AGRICULTURE RESILIENTE ET DURABLE

La mise en œuvre de la nouvelle politique agricole révisée par l'Assemblée départementale en 2019 se poursuivra afin notamment de mieux soutenir la diversification agricole et l'adaptation des pratiques culturales au changement climatique.

▲ *Une révision du règlement d'aide pour les agriculteurs pourrait être initiée afin d'optimiser les financements accordés et d'intégrer éventuellement des subventions complémentaires en matière de réduction des gaz à effet de serre sur les exploitations*

Il sera aussi proposé :

- de poursuivre le déploiement de la plateforme Agrilocal55 pour favoriser le développement des circuits courts dans la restauration collective, en réponse notamment aux objectifs de la loi Egalim (50% de produits durables au 1^{er} janvier 2022 dont 20% de Bio)
- de poursuivre notre implication dans la santé animale à travers notre soutien financier au Groupement de défense sanitaire de la Meuse et l'activité de notre laboratoire départemental d'analyses, dont les modalités de gestion futures seront arrêtées en 2022.

DECHETS

Le programme 2020/2024 de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les collèges s'étendra avec notamment la réalisation d'un diagnostic sur trois nouveaux établissements.

▲ *Il conviendra notamment de s'interroger sur la reconduction de la politique d'aide aux collectivités en matière de déchets dans un contexte de tension sur les exutoires régionaux de traitement et de nécessité d'amélioration des performances de prévention des services publics de déchets.*

Pour rappel, la politique actuelle d'aide, votée en 2018, prendra fin au 31 décembre 2021.

Les ambitions fortes affichées par la collectivité depuis 2018/2019 en matière de transition écologique (démarche de transition écologique / politique de l'eau / politique agricole / politique des déchets) contraignent fortement le budget affecté.

▲ *Certaines politiques devront nécessairement être revues ou arrêtées à partir de 2022 pour dégager des marges de manœuvre (déchets, développement durable...).*

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le financement des investissements du SDIS55 par des crédits d'Etat est un enjeu de taille, aussi les réflexions engagées doivent se poursuivre, ainsi que celles entre le SDIS 55 et le Département qui visent à optimiser les moyens.

Ces réflexions devront dépasser le seul périmètre de nos services respectifs et s'élargir au-delà de nos périmètres départementaux pour les sujets les plus impactants.

▲ *Par ailleurs, en cohérence avec la loi Matras en cours d'examen, il est indispensable de réduire les carences ambulancières qui impactent le budget du SDIS et d'intégrer les perspectives de compensations financières ouvertes par la Région Grand Est dans le cadre de sa réflexion sur les charges de santé dans les territoires ruraux.*

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

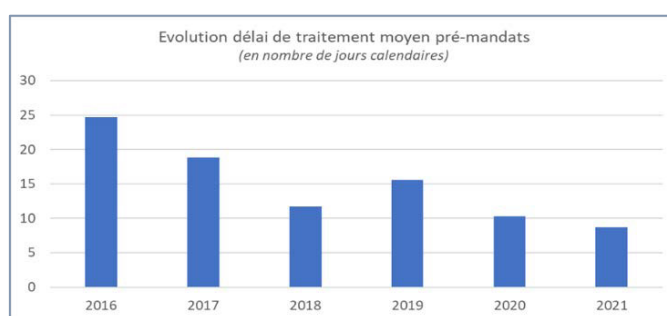
Le renouvellement de l'Assemblée départementale, consécutivement aux élections cantonales de juin 2021, a nécessité de préparer, en transversalité, puis d'accompagner le processus de renouvellement de la gouvernance du Département.

Ainsi, au-delà de l'élection du Président, et les actes consécutifs au changement d'Exécutif, l'ensemble de la représentation départementale dans diverses instances a été mené, ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée réformé.

En outre, une démarche de modernisation particulièrement saillante a été mise en œuvre s'agissant du changement, programmé au 1er janvier 2022, de nomenclature comptable (M57). Ainsi l'ensemble des lignes de crédits a été remis en perspective, le Règlement financier (qui deviendra le Règlement Budgétaire et Financier) a par ailleurs entièrement été revu pour intégrer les nouvelles exigences de la nomenclature précitée et pour rendre plus lisibles les exigences réglementaires en la matière. Il vous est soumis en parallèle à ce débat.

Par ailleurs, les démarches de fiabilisation des projections pluriannuelles ainsi que d'accélération du traitement comptable des dépenses ont été poursuivies et il en résulte :

- Une visibilité améliorée des conséquences pluriannuelles des choix possibles en matière d'orientations budgétaires.
- Une réduction du délai moyen de traitement comptable des liquidations passant de 15.6 jours en 2019 à 8.68 jours en moyenne en 2021.
- A cela s'ajoute le fait que le taux d'invalidation reste, pour la seconde année consécutive, sous la barre des 5%.



Notre attention sur les sujets financiers, et notamment les plus prospectifs restera soutenue en 2022. Elle supposera sans doute pour être mieux partagée, d'être accompagnée en formation auprès de l'Assemblée sur ces thématiques.

D'autre part, la réforme fiscale continuera de produire ses effets auxquels nous devrions être là aussi attentifs puisque par exemple le projet de loi de finances prévoit de neutraliser les conséquences de la fixation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur la mesure du potentiel financier.

En effet, après la perte de la dernière taxe au pouvoir de taux en 2020 et l'année blanche de 2021, 2022 constituera une année référence pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée [TVA] reçue en compensation de la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [TFPB] dans un contexte de reprise économique.

Les soubresauts de la crise se feront encore sentir sur la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE], recette économique acquittée par les entreprises.

Ce contexte particulier d'après-crise se chevauchant avec le changement des paniers fiscaux des collectivités, la réforme des indicateurs financiers est toujours en cours d'élaboration.

INTERROGATION AUTOUR DE LA CROISSANCE DE LA PREMIERE RECETTE FISCALE DU DEPARTEMENT : LA TVA

La suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales [THRP] programmée en loi de finances 2020 a enclenché une réforme générale de la fiscalité directe locale en modifiant le panier fiscal affecté à chaque catégorie de collectivités territoriales.

La part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [TFPB] a été transférée aux communes à partir de l'exercice 2021. En compensation, les Départements sont devenus bénéficiaires d'une fraction de TVA nationale.

La dernière taxe locale au pouvoir de taux significatif a laissé place à une fraction de fiscalité indirecte.

Au-delà, c'est la première recette en termes de volume de recettes réelles de fonctionnement [RRF] (47,42M€ au CA 2020 soit environ 20% des RRF) qui est touchée par cette réforme.

▲ *En 2021, une « double peine » a pu être évoquée pour les Départements car la perte de lien fiscal entre le contribuable et le territoire s'est doublée, en première année de perception, d'une fraction de TVA nationale quasiment identique à celle de la part départementale de TFPB en 2020 soit une « année blanche » en dynamique de perception.*

Après cette absence de progression annuelle en 2021, l'année 2022 devrait quant à elle être marquée par une embellie grâce à l'évolution de la croissance annuelle de TVA nette¹ entre 2021 et 2020 sur laquelle la part départementale de TVA pour 2022 est indexée.

L'évolution de la TVA entre ces deux exercices pourrait se situer autour de 7% selon les données de PIB et d'inflation estimées par la Banque de France². Rappelons que derrière cette augmentation qui paraît élevée, le Département n'a pas bénéficié en 2021 du redémarrage même timide de la TVA en raison de l'année blanche. Cette embellie est donc à relativiser sur une moyenne de deux exercices.

Cette dynamique du produit de TVA devrait donner une bouffée d'oxygène aux recettes départementales qui pourraient subir, sur d'autres produits fiscaux, un contrecoup de la crise sanitaire de 2020.

¹ TVA brute diminuée des remboursements et dégrèvements et avant affectation aux différents budgets de la Sécurité Sociale, de l'Etat et des collectivités territoriales

² Prévisions macroéconomiques Banque de France juin 2021

UNE BAISSÉ FORTEMENT PROBABLE DE CVAE, CONSEQUENCE DE LA CRISE SANITAIRE DE 2020

Le produit de CVAE n'a pas encore accusé dans sa totalité le choc de la crise sanitaire et du confinement strict de 2020. En effet, la baisse du produit de CVAE entre 2021 et 2020 fut très modérée : -2,81% entre le produit notifié 2021 et le produit perçu en 2020.

La CVAE se caractérise par une perception annuelle par les collectivités territoriales d'un produit afférent à deux exercices comptables (mécanisme d'acomptes et solde).

Certains secteurs bien représentés en Meuse (logistique alimentaire) ont réalisé un très bon exercice 2020 en termes de chiffres d'affaires ou de valeur ajoutée. A l'inverse, d'autres secteurs (industrie automobile) ont subi de plein fouet la crise sanitaire. La logique de groupe au sens de la CVAE et les possibilités légales d'assouplissement des acomptes payés en 2020 rend également difficilement prévisible la taxation qui a pu être opérée et celle qui sera reversée en 2022 au Département.

Néanmoins, il est fortement probable que le produit départemental de CVAE puisse chuter plus fortement en 2022 et accuse seulement les conséquences du premier choc de la pandémie de 2020.

Selon les modélisations financières de notre consultant en prospective financière, une baisse de produit entre - 20 et -30% serait possible. Rappelons que ce produit se situe à 7,42M€ en 2021.

Une première estimation du produit de CVAE à percevoir en 2022 pourrait être transmise par les services fiscaux avant la fin de l'automne.

L'INCERTITUDE AUTOUR DE L'ÉVOLUTION DES DMTO

La crise sanitaire a confirmé la valeur refuge de la pierre dans un contexte propice aux transactions (taux bas des prêts immobiliers, hausse de l'épargne, nouvelle sphère de recherche de biens plus éloignés des centres-villes).

L'année 2021 devrait surpasser les prévisions les plus optimistes avec des rendements qui pourraient atteindre entre +20 et +30% par rapport au CA 2020.

▲ *Le rendement du fonds de péréquation globalisé DMTO devrait ainsi être élevé en 2022 (assiette N-1 des DMTO) mais l'activation et le niveau de la mise en réserve que pourraient acter le Comité des Finances Locales doivent également être mis en perspective.*

Cette embellie ne devrait pas perdurer durablement à un niveau si élevé une fois les biens sur le marché vendus et la volonté d'achat réalisée.

Pour contrer la possible baisse des DMTO en 2022 et les années suivantes, certains Départements souhaiteraient pouvoir provisionner une partie des recettes 2021 des DMTO et ainsi diminuer les difficultés financières lors d'années moins fastes.

Mais les provisions pour risques ne couvrent que les risques et charges permettant d'anticiper un risque avéré ou d'en étaler la charge pour faire face à une dépense prochaine probable. Et la nomenclature M57 précise que les provisions n'ont pas vocation à servir à «la diminution future de recettes annuelles récurrentes ».

L'Assemblée des Départements de France aurait porté un amendement au PLFI 2022 pour autoriser le provisionnement dans un objectif de réserve budgétaire. Le Département de la Meuse reste ainsi attentif aux suites qui seront données à cet amendement.

UNE POURSUITE TIMIDE DE LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS

La réforme de la fiscalité directe locale, en supprimant la THRP et remaniant les paniers fiscaux de chaque collectivité, entraîne la modification profonde des indicateurs financiers qui sont des critères de répartition et/ou de calcul de dotations et fonds de péréquation.

Pour les Départements, la perte du dernier impôt local avec pouvoir de taux modifie les notions de potentiels fiscal et financier en figeant le taux bas ou élevé de TFPB par rapport au taux moyen national au sein des indicateurs qui devraient être indépendants de la politique de taux de la collectivité.

▲ *Sans correction, le Département de la Meuse passerait au-dessus de la moyenne du potentiel financier par habitant et serait artificiellement considéré comme plus riche donc ayant besoin de moins de concours financiers (dotations et fonds de péréquation verticaux comme horizontaux).*

Aussi, l'article 252 de la loi de finances initiale pour 2021 a acté la neutralisation des indicateurs en introduisant des fractions de correction dégressive et temporaire sur 6 ans pour le bloc communal et définitive pour les Départements.

Cependant, cette neutralisation n'apparaît pas suffisante pour la plupart des acteurs du monde financier local. Le Comité des Finances Locales (CFL) a préconisé certaines modifications dans sa délibération du 20 juillet 2021 dont certaines ont pu trouver une traduction à l'article 47 du Projet de Loi de Finances Initiale [PLFI] 2022.

La Direction Générale des Collectivités Locales avait fait part avant la parution du PLFI d'un travail technique d'ampleur restant à mener et qui empêcherait une prise en compte de modifications dès 2022.

▲ *Il conviendra donc d'être prudent sur l'intégration des mesures proposées en PLFI 2022 dans le droit applicable à partir de 2022.*

Au-delà des fractions de correction introduites en LFI 2021 et qui subiraient des modifications pour le bloc communal, les hypothèses principales décrites en PLFI 2022 sont celles :

- de réinterroger l'absence de prise en compte de certaines recettes libres d'emploi dans les potentiels financiers des communes et par suite dans leur potentiel financier agrégé (DMTO, taxe sur la publicité extérieure notamment)
- voire de réviser l'essence même de certains critères à l'instar de l'effort fiscal.

▲ *Initialement conçu pour évaluer la pression fiscale qui pèse sur les ménages quelle que soit la collectivité bénéficiaire sur le territoire communal (commune comme EPCI), le critère de l'effort fiscal perd une partie de sa substance pour les communes avec la suppression de la THRP et est vidé de son sens avec la suppression de pouvoir de taux sur la TFPB pour les Départements et intercommunalités.*

Le gouvernement propose que l'effort fiscal à l'échelle du territoire communal n'évalue plus la pression fiscale décrite ci-avant mais mesure les ressources fiscales mobilisées par une commune par rapport aux ressources fiscales qu'elle peut effectivement mobiliser, se rapprochant ainsi du critère de potentiel fiscal (ce dernier intégrant néanmoins l'ensemble des recettes versées par les entreprises sur le territoire).

Le Département de la Meuse apporte une vigilance particulière sur ces propositions législatives, qui bien que touchant le bloc communal, impacteront les critères sur lesquelles le Département répartit des fonds de péréquation à destination des communes et EPCI du territoire (FDPTP et/ou FDPTAEN).

Comme l'a souligné le CFL, ces solutions apparaissent néanmoins comme transitoires pour éviter des variations d'indicateurs trop importantes mais elles n'interrogent pas sur la manière de mesurer objectivement les ressources comme les charges des collectivités : comment mesurer un potentiel fiscal / financier d'un Département qui n'a plus de pouvoir de taux ?

Les travaux devraient ainsi se poursuivre en ce sens au sein du Comité des Finances Locales.

PREMIERE ANNEE D'EXPERIMENTATION DE RECENTRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Sollicité par une frange des Départements, l'Etat ouvre la possibilité de se porter candidat à l'expérimentation de la recentralisation du RSA (article 12 du PLFI 2022).

Il s'agirait pour l'Etat de reprendre, à titre provisoire l'instruction administrative, la décision d'attribution et surtout le financement de cette allocation.

Le cas échéant et afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert provisoire de la charge, l'Etat suspendrait le versement des recettes sociales associées à l'allocation (Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques part historique et départementale, Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion, Dotation de Compensation Péréquée).

Si ces recettes ne peuvent assurer la couverture de la charge des dépenses RSA calculées sur la moyenne des dépenses 2018-2020, l'Etat procédera, à due concurrence de la charge, à une reprise d'une fraction de Droits de Mutation à Titre Onéreux dans la limite de 20% du produit et d'une fraction du produit de TVA transférée.

▲ *Au regard des enjeux financiers et de sa politique d'insertion, l'Assemblée départementale devra être attentive aux implications de l'expérimentation et pourrait débattre d'un positionnement sur cette possibilité législative.*

Encours de dette et marchés financiers

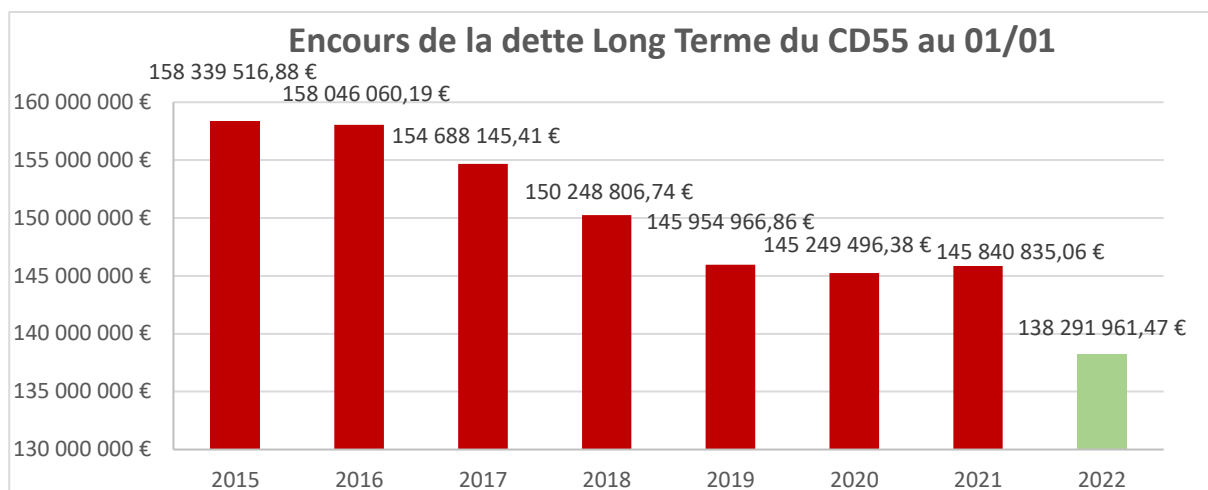
DEBAT ANNUEL DE L'ASSEMBLEE SUR LA STRATEGIE FINANCIERE

L'article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire dans le DOB la présence d'une information détaillée sur la structure et la gestion de la dette.

En parallèle, la stratégie financière de gestion de la dette fait l'objet d'un rapport dédié et détaillé soumis à votre approbation en cette même séance du 16/12/2021.

Les informations qui suivent répondent aux obligations légales qui nous sont faites, avec une valeur de dette départementale au 01/01/2022 :

A - Evolution de l'encours de la dette :

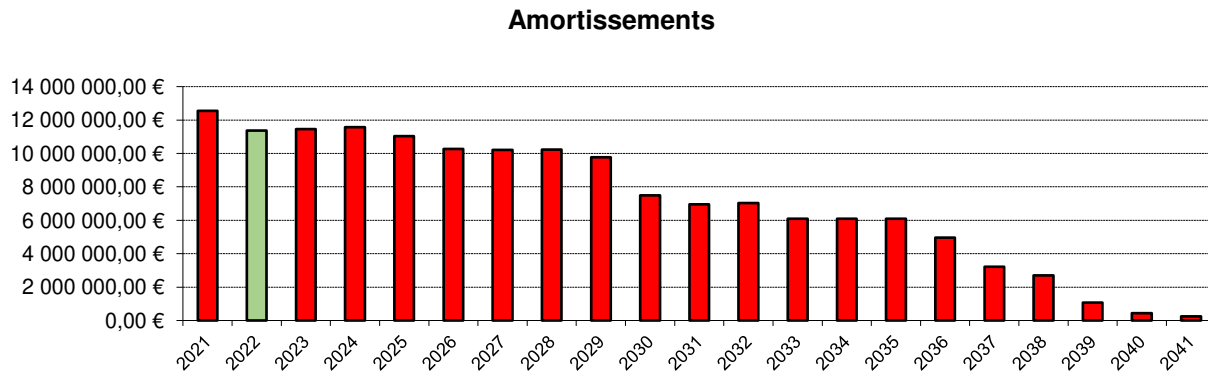


L'encours au 1^{er} janvier 2022 ne tient pas compte de l'emprunt de 6 M€ au titre des financements 2021 qui sera contractualisé en fin 2021 et mobilisé courant 2022 ni de l'éventuel emprunt d'équilibre au BP 2022.

Encours de la dette départementale au 01/01/2022 : **138 M€**

Après s'être situé sur un plateau de 145 M€ au cours de la période 2019-2021, le rythme de désendettement de la collectivité s'accélère (en raison de la contractualisation d'emprunts d'équilibre en 2020 pour 5 M€ et 2021 pour 6 M€) pour s'établir à 138,2 M€ au 01/01/2022 et à 132,6 M€ au 31/12/2022, tendance baissière liée à un financement annuel qui est inférieur à celui de l'amortissement annuel.

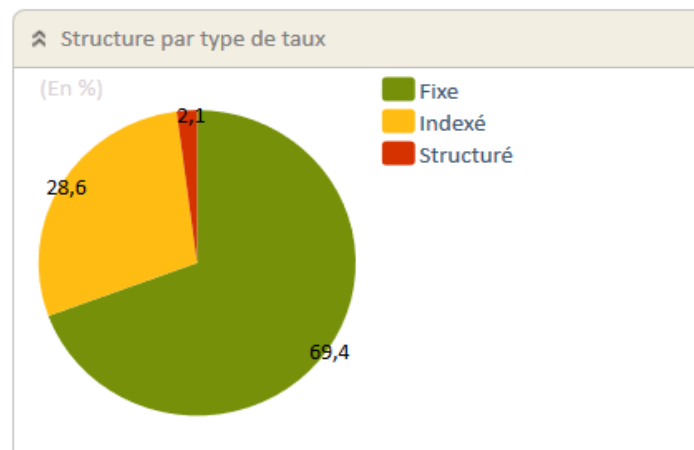
Profil d'amortissement de la dette départementale



L'amortissement au 1^{er} janvier 2022 (pour un montant de 11 369 256,87 €) ne prend pas en compte l'emprunt au titre des financements 2021 qui sera contractualisé fin 2021 et mobilisé courant 2022.

B - Répartition de la dette entre taux fixe et taux variable : (au 01/01/2022)

- Taux Fixe : 69,46%
- Taux Variable : 30,54%



L'objectif stratégique de diversification de l'encours de notre dette est respecté avec une part de taux fixe supérieure ou égale à 35 % et une part de taux variable ramenée à un minimum acceptable de 20 % fixé par la stratégie de gestion de la dette.

La collectivité ayant fixé la totalité de ses emprunts depuis 2016, notre risque de taux est à présent bien sécurisé avec près de 70 % de taux fixe. Avec 30 % de taux variable, les aléas liés à la fluctuation des taux d'intérêts sont contenus. Le consultant Orféor préconise éventuellement de panacher entre taux fixe et taux variable les financements à venir, si toutefois des opportunités de retourner vers du taux variable se présentent, pour maintenir cette répartition « maximale » de 70% fixe et 30% variable.

C – Division du risque :

Dans la mesure du possible, le Département souhaite assurer une diversification entre ses différents prêteurs en fixant un seuil objectif d'un tiers par établissement. Celui-ci est respecté avec la répartition suivante :

Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2021	%
CAFFIL (ex Dexia)	41 111 414,37	29,73%
Agence France Locale	37 596 971,82	27,19%
Crédit Agricole CIB	23 152 941,48	16,74%
Crédit Foncier de France	17 427 451,09	12,60%
Arkéa Banque	7 500 000,00	5,42%
Société Générale	7 271 192,76	5,26%
Obligataire ACUF	3 500 000,00	2,53%
La Banque Postale	731 989,95	0,53%
Total	138 291 961,47	100,00%

Différentes pistes novatrices de diversifications de l'encours s'offrent aux collectivités telles que *l'élargissement de la possibilité de recourir au financement participatif par les collectivités pour les projets « au profit de tout service public », la possibilité pour les personnes morales d'accorder des prêts aux collectivités territoriales dans la limite d'un prêt par projet de financement participatif, la faculté à titre expérimental pour les collectivités territoriales de bénéficier du financement participatif obligataire*. Ces dispositions sont issues de la loi 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'Economie et des Finances (DDADUE) et nécessiteront un examen approfondi pour éventuellement proposer ces nouvelles sources de financement à l'Assemblée départementale.

D - Exposition au risque de taux de la dette au sens de la charte GISSLER de bonne conduite :

Le Département dispose au 1^{er} janvier 2022 d'une structure de dette simple de type « A1 » selon « Gissler » (*Taux fixe ou variable simple soit le niveau le moins risqué*) approchant 98 % de l'encours de sa dette directe ; ce taux devrait se renforcer en 2022 et les années suivantes sous le double effet de l'amortissement de l'emprunt inflation et de la contractualisation d'emprunt type « A1 » que le Département privilégiera.

Les 2 % restant concernent le contrat indexé sur l'inflation contracté auprès de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL ex Dexia) dont le capital restant dû se limite à 2,8 M€ échappe à cette note optimale pour être classé en catégorie 2-A (*Indice inflation*).

Ce prêt inflation est fortement impacté par le contexte de demande importante et d'offre limitée appuyant sur la remontée des prix et occasionnant une hausse de l'inflation sur les derniers mois ; laquelle devrait se poursuivre (notre consultant Orféor nous indique que la Banque de France et l'INSEE tablent sur une inflation comprise entre 2,5 et 3 % en fin d'année), ce qui nous amènera à nous interroger dès 2022 sur les possibilités de sécurisation des charges financières de ce contrat.

E - Taux moyen de l'encours de la dette long terme : 1,25 % (*au 01/01/2022*)

Taux moyen de la dette Long Terme (après opérations de dérivés)	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CAA 2021	BP 2022
Département de la Meuse	1,12 %	1,06 %	1,07 %	0,97 %	1,25 %
Départements Français	2,20 %	2,05 %	1,86 %	N.R.	N.R.
Collectivités Locales Françaises	2,24 %	2,10 %	1,89 %	N.R.	N.R.

Source observatoire Finance Active mars 2021.

Les taux affichés respectent le taux inférieur ou égal à 3 % figurant en objectif de la stratégie de gestion active de la dette et se situent également en deçà du taux moyen des départements français.

A signaler que 2022 s'inscrit comme la première année qui suit la fin de bonification de taux à 0 % des opérations menées sur la période 2017-2021 pour 3 contrats de swaps ; l'année 2022 enregistre par conséquent une augmentation de la charge des intérêts de la dette approchant 0.5M€ qui impacte directement le taux moyen de la dette long terme.

F - Evolution du besoin de financement annuel :

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts de l'année et les remboursements de l'amortissement de la dette.

Cette notion instaurée en 2018 dans le cadre des contrats Etat-Collectivités (contrats Cahors) puis suspendue en 2020 stipulait qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les collectivités étaient tenues de présenter un objectif d'**amélioration** de leur besoin de financement annuel.

A titre informatif et en concordance avec notre stratégie de gestion de la dette vous trouverez ci-dessous l'évolution 2019 à 2022 du besoin de financement du Département de la Meuse :

Année	Encours au 01/01/N	Amortissement N	Emprunt mobilisé N (*)	Besoin de financement
2019	145 954 966,86 €	12 705 470,48 €	12 000 000,00 €	-705 470,48 €
2020	145 249 496,38€	11 908 661,32€	12 500 000,00 €	591 338,68 €
2021	145 840 835,06 €	12 548 873,59 €	5 000 000,00 €	-7 548 873,59 €
2022	138 291 961,47 €	11 669 256,87 €	6 000 000,00 €	-5 669 256,87 €
2023	132 622 704,60 €	11 765 971,92 €		

(*) Les financements de l'exercice N sont mobilisés (titrés) sur l'exercice N+1. L'emprunt 2021 de 6 M€ sera mobilisé en 2022.

Notons que le besoin de financement de notre collectivité, après s'être stabilisé dans un tunnel de - 0,7 M€ à + 0,6 M€ sur la période 2019/2020 (suite à la contractualisation de 24,5 M€ d'emprunts cumulés), se repositionne confortablement en territoire négatif les 2 années suivantes.

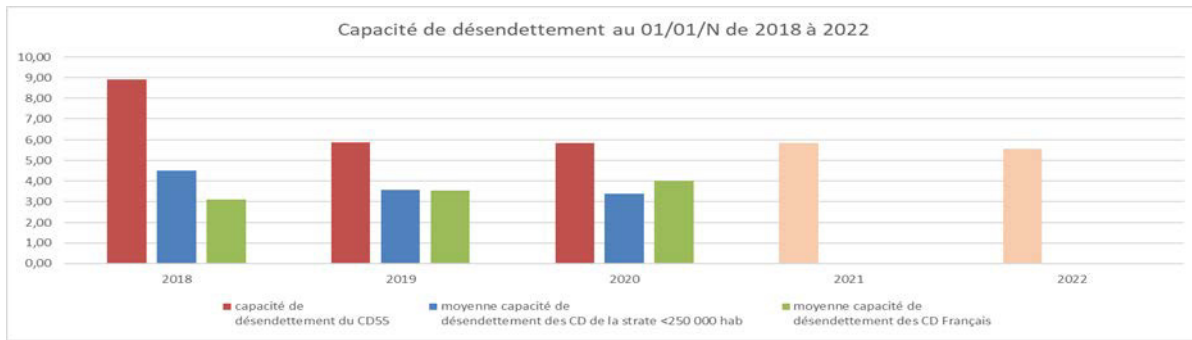
▲ Il convient d'ajouter que des contrats Etat-Collectivités de 2^{nde} génération sont susceptibles de faire suite aux précédents à moyen terme.

Ils s'appliqueraient (pas avant la fin du quinquennat d'après « Bercy ») avec probablement un champ d'application plus étendu (pour concerner plus de collectivités, selon un périmètre plus large avec une extension aux budgets annexes et syndicats des collectivités afin de limiter les points de fuite) et l'assignation d'objectifs qui pourraient davantage être ciblés sur un niveau minimal d'investissement pour accompagner la relance économique (ce qui pourrait dégrader le besoin de financement de la collectivité).

G - Evolution de la capacité de désendettement :

La limite prudentielle de capacité de désendettement (*encours de dette / épargne brute*) fixée à 8 années est respectée en 2020 (5,84 années au 01/01 et 5,86 années au 31/12) avec un encours de dette se maintenant à 145 M€. Ce ratio devrait s'orienter à la baisse pour atteindre 5,55 d'années au 01/01/2022 (dans l'hypothèse du maintien de notre niveau d'épargne brute à 24,9 M€) avec un encours de dette ramené à 138,3 M€.

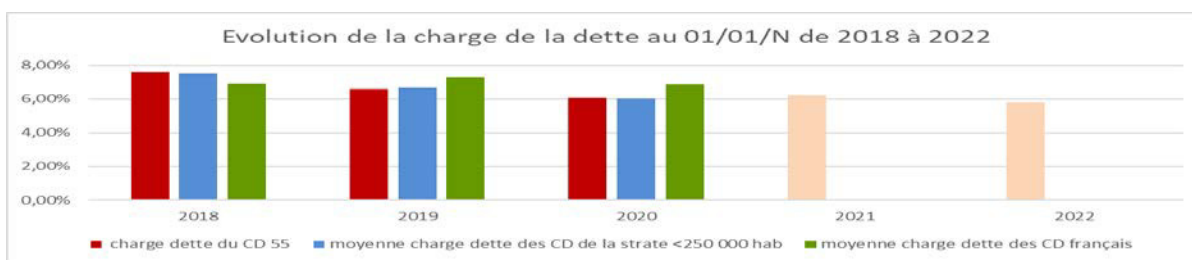
Pour rappel, ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que le Département rembourse l'intégralité de sa dette s'il y consacrait la totalité de son autofinancement disponible.



projection de l'évolution de la capacité de désendettement de la collectivité sur la période 2021-2022

H - Evolution de la charge de la dette :

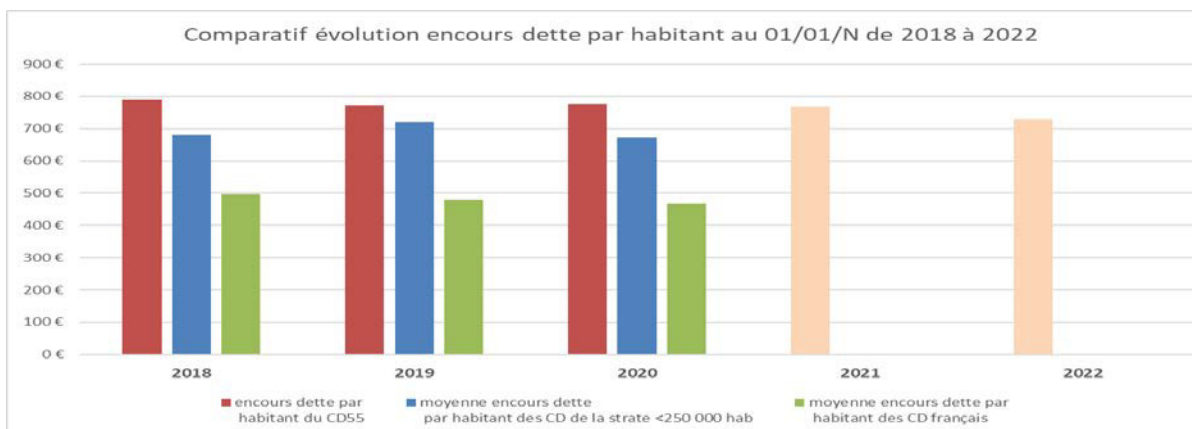
Pour rappel, ce ratio mesure la part des recettes devant être mobilisée pour assurer la charge de la dette.



projection de l'évolution de la charge de la dette de la collectivité sur la période 2021-2022

La charge de la dette qui se calcule en divisant l'annuité de la dette (*frais d'intérêts + amortissement*) par les recettes de fonctionnement ne cesse de décroître sur la période observée à l'exception d'un léger rebond en 2021 lié à un pic d'amortissement (6.21% contre 6,08% en 2020) et nous devrions enregistrer une nouvelle baisse en 2022 avec 5.81%, dans l'hypothèse d'un volume constant de recettes de fonctionnement et avec la contractualisation de l'emprunt de 6 M€ au titre des financements 2021.

I – Encours de la dette long terme par habitant (au 01/01/2022) : 728 € / habitant [sur la base de la population INSEE (fiche DGF 2021 : 189 889 habitants)]



projection de l'évolution de la dette par habitant de la collectivité sur la période 2021-2022

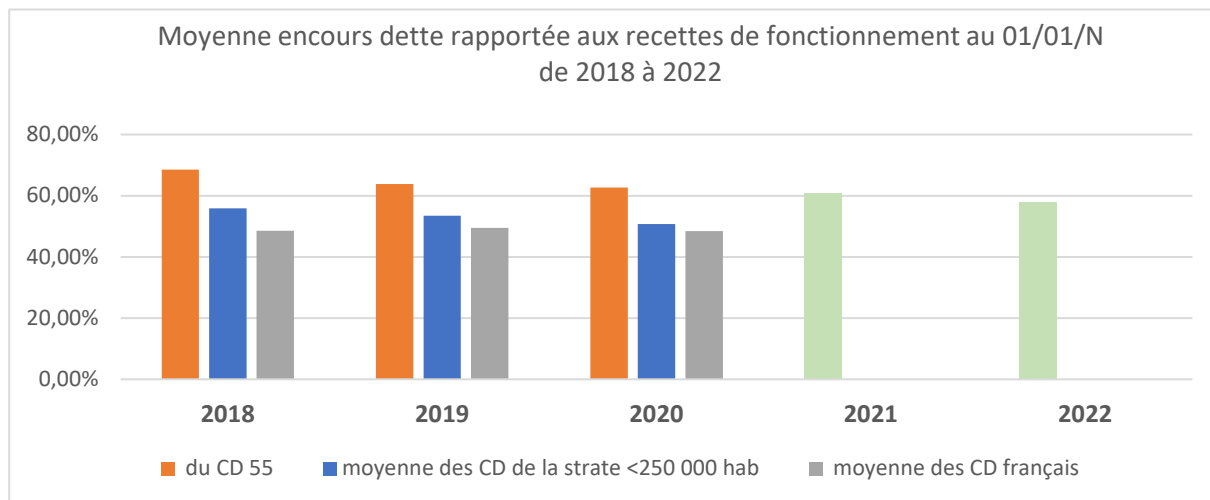
Cet histogramme permet de constater une baisse constante de l'encours de la dette départementale par habitant sur la période observée.

Ce ratio devrait diminuer plus fortement au 01/01/2022 avec une baisse de l'encours de dette ramené à 138 M€ imputable aux montants de prêts mobilisés majoritairement inférieurs aux amortissements annuels sur les derniers exercices.

Il devrait se situer en début d'exercice 2022 à 728,28 € /habitant (*dans l'hypothèse d'un maintien des chiffres de la population INSEE en 2022*) contre 768,03 € / habitant en 2021.

J – Encours de la dette long terme rapporté aux recettes de fonctionnement :

L'encours total de la dette sur les produits de fonctionnement, ratio également appelé « taux d'endettement », permet de mesurer la charge de la dette par rapport à la richesse de la collectivité.



projection de l'évolution du taux d'endettement de la collectivité sur la période 2021-2022

Le ratio du taux d'endettement enregistre une diminution consécutive à une baisse de l'encours de la dette et à une augmentation des recettes réelles de fonctionnement consécutives notamment au rendement des droits de mutation jusque 2021.

La perspective d'évolution du ratio pour 2022 est établie sur la base de l'évolution des recettes réelles de fonctionnement en prospective financière (baisse de la CVAE, retour du produit de DMTO à un niveau « habituel », dynamisme de la TVA et de la TSCA...).

RESSOURCES HUMAINES

LES EFFETS DURABLES DE LA CRISE SANITAIRE SUR NOS MODES DE FONCTIONNEMENT

La DRH a été particulièrement mobilisée durant ces deux dernières années pour faire face à la crise sanitaire impliquant une gestion administrative souvent lourde et chronophage et une veille continue en matière de santé et sécurité au travail.

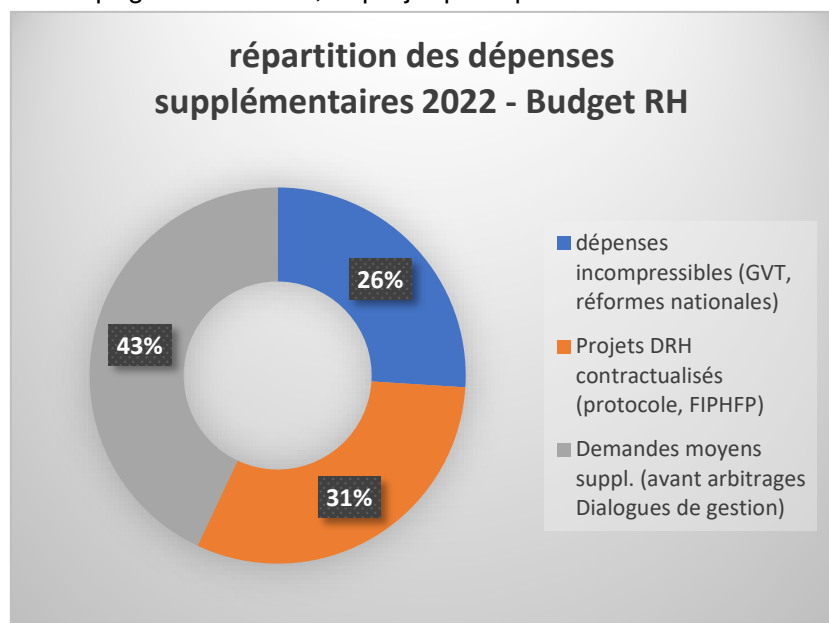
Dans ce contexte de pandémie, l'adaptation reste le mot clé pour de nombreux services de la collectivité mais parallèlement, le déploiement du travail à distance, la simplification des processus et la dématérialisation ont permis de faire évoluer les modalités d'organisation du travail des équipes, constituant ainsi des points d'appui qu'il convient désormais de consolider, tant au niveau de la DRH qu'à l'échelle de la collectivité.

UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES SUBORDONNÉE AUX CONTRAINTES FINANCIÈRES

Dans un contexte budgétaire toujours contraint, la maîtrise de la masse salariale reste une priorité pour la collectivité.

L'équilibre est toujours complexe entre une évolution mécanique des dépenses, accentuée par les réformes nationales et la nécessité de poursuivre le développement des ressources humaines pour accompagner au mieux, le projet politique de la nouvelle mandature mais également les évolutions

du service public départemental en permettant notamment l'adéquation des ressources aux besoins tout en préservant les conditions de travail des agents.



Avec un prévisionnel qui s'établit à 58.7 M€, le budget de la DRH affiche une hausse brute de 2.5 % (budget général et budgets annexes) avec des dépenses incompressibles qui s'imposent à la collectivité, d'autres qui relèvent d'une contractualisation et donc de recettes (protocole d'accord, convention FIPHFP, Plan Pauvreté et PPPE) et enfin celles liées aux demandes de moyens supplémentaires.

DES REFORMES NATIONALES TOUJOURS IMPACTANTES

La mise en œuvre des nombreuses dispositions de la loi de Transformation de la Fonction publique (TFP) se poursuivra sur l'année 2022. La parution souvent tardive des décrets d'application bouleverse régulièrement le plan de charge et les priorités que s'est fixée la Direction des ressources Humaines qui doit constamment maintenir l'équilibre entre une gestion du quotidien qui se complexifie et la nécessité de préparer l'avenir.

Trois chantiers issus de la loi TFP seront engagés ou poursuivis en 2022 :

- L'article 47 de la loi TFP vise à harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique et implique donc la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail (1607H).

▲ *Dans ce cadre, certaines autorisations d'absence (AA) accordées à nos agents territoriaux devront être réexaminées, la loi de 2019 imposant la suppression des régimes de temps de travail plus favorables. Une délibération devra être proposée avant le 1^{er} juillet 2022 pour une effectivité au 1^{er} janvier 2023.*

- Faire aboutir la réflexion engagée en 2021 autour de la mise en place d'un dispositif de signalement pouvant être saisi par tout agent de la collectivité s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
- L'élaboration des Lignes Directrices de gestion qui visent à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEC. Cette démarche doit permettre de formaliser la politique RH de la collectivité, d'identifier les orientations et actions prioritaires en matière de recrutement, de développement des compétences, d'accompagnement des transitions professionnelles ou d'égalité professionnelle.

▲ *Ces travaux devront s'articuler avec le projet politique et les orientations politiques données en matière de ressources humaines.*

Par ailleurs, parmi les actions d'envergure nationale, les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022, et impliqueront la poursuite de la réforme des instances de dialogue social avec notamment, la création du Comité social territorial (CST). Les travaux de préparation de cette échéance particulièrement importante pour la gestion des ressources humaines et le maintien d'un dialogue social de qualité au sein de notre collectivité, débuteront dès janvier 2022.

PLUS DE LA LISIBILITE SUR NOS METIERS POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA COLLECTIVITE

Au cours de l'année 2021, les difficultés de recrutement se sont accentuées au sein de notre collectivité, dans tous les secteurs d'activité et dans un contexte de plus en plus concurrentiel y compris entre collectivités et ce, quelle que soit leur taille.

▲ *Mais au-delà de la question récurrente de l'attractivité de la collectivité, c'est aujourd'hui celle de l'attractivité de la fonction publique qui se pose aujourd'hui à l'ensemble des employeurs publics.*

Cela se traduit pour de nombreux postes vacants par un manque de candidatures, des profils non adaptés aux besoins en compétences, auxquels s'ajoutent pour notre collectivité, des freins liés à la rémunération.

Nous devons donc poursuivre nos efforts pour trouver des leviers aux difficultés de recrutement mais aussi nous attacher à travailler davantage sur l'intégration et la fidélisation des nouveaux collaborateurs pour limiter les impacts du turn-over.

La réflexion sur le développement de la « marque employeur », initiée début 2021, devra être réactivée en cohérence avec le nouveau projet politique afin de valoriser les atouts et les valeurs de la collectivité auprès des futurs collaborateurs.

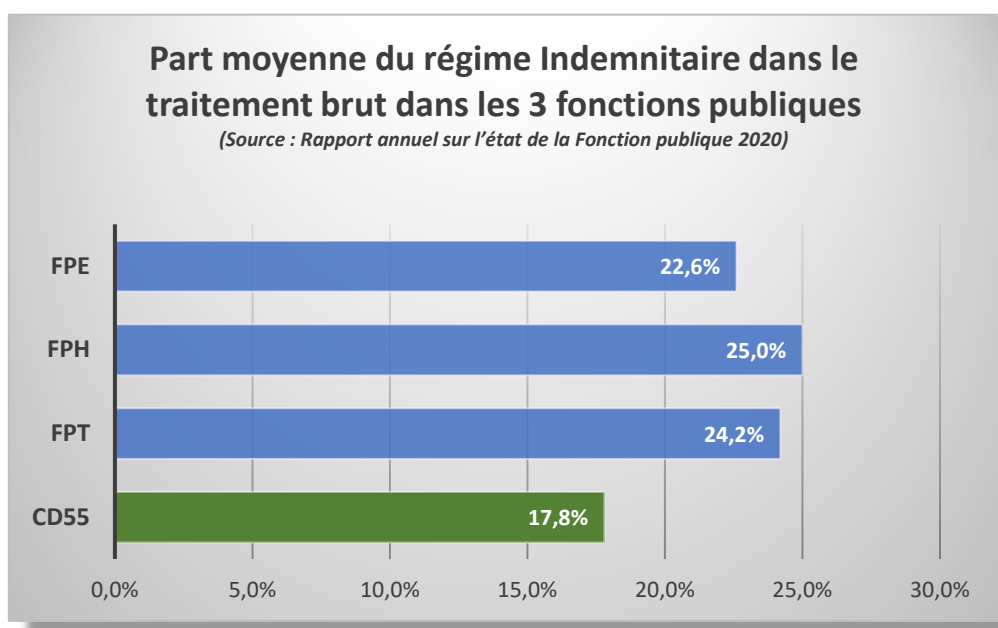
Les démarches visant à faire connaître nos métiers, seront poursuivies en 2022 : développement de partenariats avec les écoles et universités à travers par exemple (en cours, signatures de conventions avec des IUT de Reims et Strasbourg), poursuite de la communication autour de nos métiers en mettant les agents au cœur de la démarche, signature d'une nouvelle convention avec le FIPHFP pour favoriser le recrutement de travailleurs handicapés et leur maintien dans l'emploi, réactivation du système de bourses pour les étudiants en travail social (à élargir ensuite à d'autres métiers en tension), etc.

Enfin, l'augmentation des crédits consacrés à l'apprentissage permettra d'accueillir une quinzaine de jeunes (contre 10 actuellement) et de favoriser plus encore l'acculturation aux métiers de la collectivité notamment sur les secteurs les plus pénuriques.

UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR AGIR EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU POUVOIR D'ACHAT, DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

▲ Les efforts consentis par la collectivité depuis plusieurs années et les contraintes inhérentes au Pacte de Cahors depuis 2019, ont permis de contenir les dépenses de personnel à travers l'optimisation de son organisation, et des principes de gestion économes s'agissant par exemple des crédits consacrés à la rémunération, la formation ou encore la protection sociale.

Ainsi, de nombreux indicateurs démontrent aujourd'hui un niveau de rémunération en deçà des référentiels d'autres administrations ou collectivités ce qui impacte directement nos capacités à recruter ou à fidéliser certains de nos collaborateurs, avec des effets induits tant sur le niveau de service dans un contexte d'effectifs souvent à flux tendus que sur le climat social de la collectivité.



Le protocole d'accord signé le 7 juin dernier entre les organisations syndicales et le Président du Conseil départemental, vise à concentrer l'effort financier sur l'amélioration de la rémunération, de l'action sociale et des conditions de travail des agents départementaux.

Des crédits sont ainsi budgétés à hauteur de 707 000 € sur l'exercice 2022, pour les actions à conduire plus spécifiquement sur le régime indemnitaire et l'amélioration de la couverture « prévoyance » des agents départementaux.

▲ Dans ce cadre, il conviendra de trouver le bon équilibre entre les enjeux liés à l'augmentation du pouvoir d'achat des agents et ceux inhérents au renforcement de l'attractivité de la collectivité pour les secteurs en tension.

Toutefois, notre intervention sur la rémunération servie aux agents du département vient se heurter à la mise en œuvre de mesures salariales sectorielles récemment décidées par l'Etat telles que le Ségur de la santé.

▲ Mesures qui contribuent à creuser plus encore les écarts de rémunération avec la fonction publique hospitalière, compromettant ainsi nos capacités à recruter notamment sur le secteur médico-social.

D'autres actions du protocole seront activées en 2022 qui concourront, par un renforcement de la politique de Qualité de Vie au Travail, à l'amélioration des conditions de travail des agents à travers l'accompagnement individuel et notamment des transitions professionnelles et la prévention des risques professionnels et des situations d'usure.

L'année 2022 sera également l'occasion de décliner un plan de formation dédié aux encadrants afin de favoriser l'évolution des pratiques et de renforcer la capacité à agir et à décider dans un environnement en constante évolution et qui impacte en premier lieu, la fonction managériale (transformation numérique, travail collaboratif, management des nouvelles organisations du travail, management multigénérationnel...).

LE CONTEXTE DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE D'EFFECTIFS

Véritable photographie RH de la collectivité sur une année complète, le Rapport Social Unique (RSU - ex. bilan social) constitue un outil permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant :

- les effectifs ;
- les mouvements ;
- les absences et le temps de travail ;
- la rémunération ;
- les conditions de travail ;
- la formation ;

Ces informations concernant les effectifs départementaux, répondent également aux exigences du décret 2016-84 qui prévoit que le rapport relatif au DOB comporte des éléments sur la structure des effectifs, les dépenses de personnel ou encore la durée effective du travail.

Le Rapport Social Unique au titre de 2020, a reçu un avis favorable du Comité Technique le 23 novembre dernier. Les données issues de ce RSU ont été finalisées avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Cette collaboration avec le CDG55 concernant l'exploitation statistique de ces différentes informations, a donné lieu à l'élaboration d'une synthèse jointe en annexe, couvrant les principaux domaines RH de la collectivité.

Cette base de données commune à tous les centres de gestion, permettra à terme, une comparaison des résultats entre départements de même strate.

SYSTEMES D'INFORMATION

L'année 2021 a mis en évidence des besoins pressant de co-construction, de communication instantanée intuitive et rapide, dépassant le cadre habituel d'outils à destination des utilisateurs internes.

La notion de groupes de travail dépasse maintenant le cadre stricto-sensu des agents de la collectivité. De plus, il est primordial, dans le contexte de continuité et de reprise d'activités, que l'information, les documents et les outils soient accessibles le plus largement possible par le plus grand nombre et ceci de partout, avec un fondement intangible : la sécurité.

Notre attention est de plus requise dans la mise à disposition de ces outils génériques, pour lesquels l'intégration de modules complémentaires de la suite bureautique permettra des fonctionnalités nouvelles ou de simplification des usages. Elle est aussi requise sous des angles plus métiers par la mise en œuvre d'outil spécifique à un secteur comme pour la Protection Maternelle et Infantile.

Aujourd'hui, la tendance informatique est à privilégier l'hébergement des systèmes, c'est-à-dire une informatique dans « le nuage ».



▲ *La collectivité peut ne plus avoir de choix alternatif !*

De nombreux éditeurs logiciels ne proposent plus que des solutions hébergées, permettant une réactivité plus importante, un calage des performances au fil de l'eau, une optimisation des ressources électriques par la mutualisation entre clients, mais qui inévitablement impactent durablement le budget de fonctionnement.

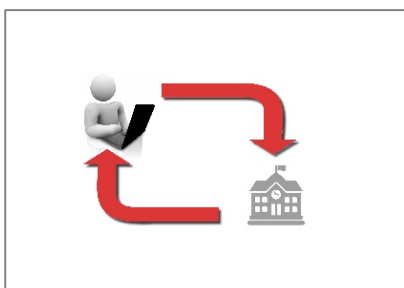
Le choix appartient alors à la collectivité de rechercher des pistes d'économie ou de moindre dépense, comme le recours à des centrales d'achats alternatives plus performantes, à des processus juridiques en matière de marché évitant une remise en question des investissements préalables.

Ces actions sont à coupler avec une feuille de route de renouvellement des ressources humaines informatiques très recherchées.

La révolution de la dématérialisation accélérée en 2020 impulse une nécessaire amplification du numérique dans les procédures de la collectivité. La fluidification des circuits de signatures doit se traduire maintenant dans un dispositif de stockage des documents éprouvé au sein des gestions électroniques de documents avec la nécessité impérieuse d'une recherche performante.

La démarche éco-responsable qui passe par la limitation du stockage papier et par l'usage d'outils au plus près des agents : dans cette évolution donne tout son sens au chantier du dossier agent dématérialisé. Et la perspective du coffre-fort électronique agent, complexe juridiquement à mettre en place, est à étudier.

Ces chantiers nécessitent évidemment une analyse fine des usages mais aussi des possibilités d'intégration directe des données dans les outils métiers.



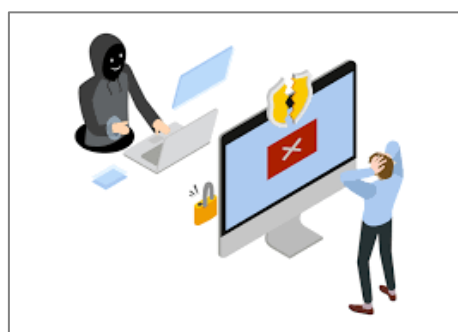
En effet, la montée en puissance de l'offre des démarches en ligne, rendez-vous solidarité ou outil de signalement de dysfonctionnement directement par les usagers doit s'accompagner d'un véritable gain de temps de traitement par les services de la collectivité afin d'asseoir une offre territoriale de qualité.

C'est une nouvelle étape à franchir dans ce projet pluriannuel de gestion de la relation usager (GRU).

▲ *Dans ce contexte d'actions, des évènements de plus en plus nombreux en national et en international nous rappellent aux exigences de la prise en compte du risque de cybercriminalité.*

Au-delà des évidentes règles de sécurité interne qu'il convient d'auditer, le challenge actuel concernant toute entreprise, toute collectivité et même tout individu est d'être en permanence sur ses gardes et de pousser le curseur de la sécurité au maximum.

Au-delà du conseil ou de l'audit par des intervenants experts externes, toute action en ce sens doit s'accompagner d'une réelle prise de conscience collective, que ce soit par la pédagogie ou une mise en œuvre technique mais également par la mobilisation de ressources financières et de ressources humaines internes nouvelles.



Le plan de relance de l'Etat a fait de la cybercriminalité un axe incontournable, évoquant lui-même les termes de guerre offensive numérique. Le Département ne peut qu'être au rendez-vous de cette mobilisation faute de quoi toute faille se révélera séisme.

PATRIMOINE BATI

▲ *C'est un niveau record d'investissement qui sera atteint en 2021 sur le domaine bâti avec un résultat anticipé calé à ce stade sur le niveau du budget supplémentaire à 10,2M€.*

Il faut y voir le résultat du rythme soutenu des études opérationnelles en 2020, en pleine crise sanitaire, au service du soutien de l'activité du secteur du BTP, en cohérence avec la politique nationale.

Au-delà, il s'agit de purger les opérations « historiques » pour être capable d'aborder une programmation lourde votée au titre du Plan collèges, et une programmation à construire sur le périmètre des gendarmeries et s'agissant des obligations inhérentes au décret tertiaire.

A périmètre constant, c'est-à-dire au-delà des derniers transferts d'activités (gestion locative, énergies des collèges), les dépenses de fonctionnement sont contenues (4,2M€) ; c'est sans compter, cela étant, sur l'évolution projetée du coût de l'énergie.

▲ *La dynamique en investissement est à maintenir afin de satisfaire les ambitions du Plan collèges, à celles d'amélioration des conditions d'accueil de nos publics et de travail de nos agents dans nos sites et à la nécessité de continuer à soutenir l'économie du BTP.*

Après une année 2021 ayant donné lieu à l'aboutissement d'opérations d'envergure portées de longue date par la collectivité, telle la construction d'un centre d'exploitation à Void-Vacon, la réhabilitation partielle de celui d'Etain, ou encore l'extension de la MDS de Stenay, l'année 2022 donnera lieu au démarrage de travaux d'opérations ambitieuses plus récemment initiées en études telles la mise aux normes de la demi-pension du collège de Thierville, la mise en sécurité de la MECS Voltaire, la restructuration du collège J. Moulin ou la création d'une MECS à Damvillers.

▲ *Sur ces quatre opérations reposeront près de 50 % des crédits d'investissement en maîtrise d'ouvrage sur le domaine bâti. Il s'agira de les conduire selon le rythme escompté.*

Plus précisément sur le périmètre des collèges et eu égard à la programmation pluriannuelle arrêtée en mars 2019, il s'agira de finaliser les études de faisabilité et de programmation engagées en 2021 pour une première vague d'établissements et de procéder au recrutement des premières équipes de maîtrise d'œuvre.

▲ *Les études relatives à la deuxième vague pourraient être engagées dès le début de l'année 2022.*

Les travaux relatifs à la mise aux normes du collège de Thierville-sur-Meuse ou ceux portant sur l'aménagement d'un 3C à Montmédy seront finalisés dans l'année. Ceux relatifs à la restructuration du collège Jean Moulin seront, quant à eux, engagés au premier trimestre.

Le programme de sécurisation des établissements verra, quant à lui, sa quatrième - et avant dernière - année pleine de réalisation.

Les opérations au titre de la mise en accessibilité des sites seront à poursuivre.

Après une numérisation des process inhérents à l'exploitation et à la maintenance opérée en 2021 sur le domaine bâti, ce sont les questions organisationnelles, notamment s'agissant de la maintenance du premier niveau, qu'il nous faut traiter.

Enfin, en sa qualité de chef de file du développement durable à l'échelle du territoire, la collectivité doit se saisir des enjeux liés à la maîtrise de la dépense énergétique sur le cadre bâti.

Au-delà de expérimentations E+/C- déjà conduites (centres d'exploitation de Void-Vacon et d'Etain par exemple), il s'agira de construire une stratégie cohérente avec les obligations du décret tertiaire et les ambitions de la collectivité mais aussi compatible avec sa capacité d'investissement. Dans le contexte d'une tension sur les ressources en 2021, le report des échéances par l'Etat doit être mis à profit en 2022.

DEVELOPPEMENT DURABLE

La Stratégie nationale bas carbone (SNBC), révisée en mars 2020, fixe un objectif ambitieux de réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) de 5% par an.

▲ *Il conviendra donc d'arrêter une stratégie de réduction des gaz à effet de serre (GES) produits par la collectivité (notamment sur le patrimoine bâti) à travers la réactualisation réglementaire de notre Bilan des émissions de GES (BEGES).*

La révision en 2022 de son Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et l'adoption de son plan de transition pour réduire ses rejets de GES permettront ainsi au Département d'affirmer son ambition en la matière.

AFFAIRES EUROPEENNES ET TRANSFRONTALIERES.

L'année 2021 est marquée par la coopération transfrontalière en Grande Région avec l'exercice de la Présidence française du Sommet de la Grande Région animé par la Région Grand Est, la Préfecture de région et les 3 Départements lorrains frontaliers, avec à son actif, une gestion locale coordonnée de la pandémie Covid19 et de la relance, pour maintenir les acquis du mode de vie frontalier face aux freins des règles nationales. Ces atouts du fait transfrontalier et le besoin de lever les freins administratifs et juridiques ont nourri les travaux d'élaboration de la stratégie et des mesures d'intervention du futur programme Interreg Grande Région 21-27 en voie d'adoption.

Par ailleurs, le Département a poursuivi son action de lobbying et d'animation pour optimiser le plan de financement prévisionnel des projets meusiens grâce à la mobilisation des crédits européens et régionaux.

▲ *Malgré une réorientation de sa stratégie et une programmation optimisée de la subvention globale FSE 2014-2020 déléguée par l'Etat, le Département se heurte toujours à la difficulté d'atteindre les objectifs-cibles de performance assignée sans cohérence avec les réalités du territoire.*

Afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la Meuse, le Département se doit de renforcer sa position sur l'échiquier régional et transfrontalier afin de défendre les intérêts des acteurs meusiens et de favoriser la mobilisation de crédits européens et régionaux nécessaires à l'optimisation des plans de financement prévisionnels de leurs projets.

Face à la forte concurrence des porteurs de projets du Grand Est, notamment alsaciens, les enveloppes financières des programmes européens, du Contrat Plan Etat Région 2021-2027 et du Plan de relance devraient offrir des opportunités de financement pour accompagner les projets structurants et innovants des territoires et des acteurs meusiens à la hauteur des ambitions du projet politique de la nouvelle Assemblée départementale.

En 2022, le Département devra saisir l'opportunité tant de la simultanéité de la Présidence française du Sommet de la Grande Région et de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, que de l'évènement majeur « Esch, capitale européenne de la Culture 2022 », pour valoriser davantage les atouts et potentiels meusiens dans l'espace de vie de la Grande Région et renforcer en Meuse l'acculturation du fait transfrontalier et des coopérations transfrontalières, notamment dans les domaines de la Culture et du Tourisme.

▲ *Pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les frontaliers meusiens mises en exergue par la gestion de la crise sanitaire Covid19, le Département s'attèlera à développer une offre de services d'information gratuite de proximité sur les conditions de vie et de travail des frontaliers.*

Il s'attachera aussi à améliorer leur quotidien en négociant des accords d'harmonisation et de simplification pour lever les freins administratifs et juridiques, notamment pour l'accès aux soins transfrontaliers.

▲ *Le Département devra ainsi se positionner sur son implication dans la coopération transfrontalière opérationnelle en Grande Région, notamment dans le futur programme de coopération transfrontalière Interreg VIA Grande Région 2021-2027.*

Afin d'optimiser l'effet levier des crédits européens FSE sur la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en Meuse, le Département a géré une subvention globale FSE 2014-2020 déléguée par l'Etat, qu'il conviendra de solder en 2022.

▲ *Le Département devra aussi se positionner sur un éventuel renouvellement de candidature comme Organisme Intermédiaire délégataire d'une subvention globale FSE+ 2021-2027, et ainsi définir sa stratégie et les moyens humains affectés.*

Pour informer les acteurs meusiens sur les possibilités de cofinancement des programmes européens 2021-2027 et du Contrat de Plan Etat Région Grand Est 2021-2027 et les accompagner dans leur montage de dossiers de demande de subvention, le Département lancera un nouveau programme d'animations territoriales pro-actif, en lien avec ses partenaires-ressources (Etat, Région Grand Est, Citoyens et Territoires Grand Est, Cristeel).

▲ *Aussi, il convient de clarifier les attentes de la mission d'assistance-conseils en ingénierie financière apportée aux acteurs meusiens dans la recherche de cofinancements européens et régionaux.*

COMMUNICATION

Les actions de communication, y compris celles tournées vers l'interne, ont pour objectif de servir la notoriété globale de la Collectivité.

Aussi, la mise en place de la nouvelle Assemblée et l'émergence d'un nouveau projet politique vont par nature structurer les actions de communication du Département en 2022. Cet accroissement souhaité de la notoriété de la Collectivité passera par une valorisation des actions départementales (décisions prises et compétences mises en œuvre), tant pour les travaux des élus que pour les missions des agents départementaux.

▲ *Pour ce faire, le projet politique de la nouvelle Assemblée fera l'objet d'une communication pédagogique à l'attention des Meusiens et les missions des agents seront rendues plus lisibles par exemple par la réalisation de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux.*

Des événements participent à cette valorisation du Département (Verdun Expo, Foire de Châlons, Echappées en Meuse) par l'éclairage qu'ils apportent aux visiteurs. Au-delà et en portant les actions singulières et originales du Département (Budget participatif, Jeunes en Meuse, Terre de Jeux 2024), sous des formes impactantes l'objectif pris est celui de changer le regard porté sur la Collectivité.

Les moyens utilisés favoriseront la proximité et la rencontre avec les différents publics cibles. Ce rapprochement sera conforté par des actions inédites comme des jeux concours ou des appels à participation (notamment en direction des jeunes).

▲ *Le développement de la marque employeur devrait quant à lui renforcer l'attractivité du Département, faciliter l'interaction avec les futurs agents, fidéliser les agents en place et participer au changement d'image de la Collectivité.*

Notre communication s'appuie aujourd'hui de manière essentielle sur des outils numériques de diffusion et de partage, posant ainsi la question de la diffusion de ces moyens sur notre territoire et des capacités d'usage de chacune de nos cibles.

L'année 2022 sera à ce titre aussi marquée par le rendu du diagnostic d'inclusion numérique nous renseignant sur le degré de maturité numérique de notre territoire. Il permettra ainsi de mettre en place les actions répondant aux besoins du territoire et des usagers concernés.

A vocation transverse, il sera ainsi un outil de référence mis à la disposition des toutes les directions de la Collectivité. Les conseillers numériques nouvellement recrutés pourront de la sorte bénéficier d'une feuille de route concrète afin d'accroître l'impact de nos actions sur le terrain.

D'ores et déjà, la mise en place de plusieurs micro-folies traduit cette volonté (Saint-Mihiel, Portes de Meuse et bientôt le Grand Verdun). Elle devrait s'amplifier par des opérations portant sur la promotion raisonnée de l'e-sport, avec notamment des rencontres interdépartementales ou des animations au sein de tiers lieux

▲ *Faire de la Meuse un territoire d'innovation par le numérique, est l'un des axes forts de notre mandat*

Chers collègues, sur ces bases, je vous propose d'engager notre débat d'orientation budgétaire pour 2022.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE 2020 DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu les articles L.3311-2 et D.3311-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen du rapport développement durable 2020 du Département,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la publication du rapport développement durable 2020 de la collectivité.

Budget et Exécution Budgétaire

EXERCICE 2022 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-1,

Vu le Budget principal de l'exercice 2021 et ses budgets annexes,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, le Président du Conseil départemental de la Meuse à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel et les dépenses d'investissement hors AP dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits votés de l'exercice 2021 pour le budget principal et les budgets annexes selon le tableau joint en annexe.

Détail par chapitres des dépenses à caractère pluriannuel et dépenses d'investissement hors AP

BUDGET PRINCIPAL		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP/AE	en AP/AE	
20	Immobilisations incorporelles	110 330,66	2 670 561,54	2 780 892,20
21	Immobilisations corporelles	2 413 901,19	3 755 441,99	6 169 343,18
23	Immobilisations en cours	9 000,00	18 711 627,77	18 720 627,77
204	Subventions d'équipement versées	242 844,17	8 619 047,54	8 861 891,71
26	Participations et créances rattachées à de	110 083,78		110 083,78
27	Autres immobilisations financières	80 000,00		80 000,00
45....	Opérations pour compte de tiers		467 213,60	467 213,60
011	Charges à caractère général		2 366 184,65	2 366 184,65
017	RSA / Régularisation de RMI	Art 1612.1 CGCT (*)	617 293,16	617 293,16
65	Autres charges de gestion courante		6 217 768,77	6 217 768,77
			43 425 139,02	46 391 298,82

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP/AE	en AP/AE	
27 582,67	667 640,39	695 223,06
603 475,30	938 860,50	1 542 335,80
2 250,00	4 677 906,94	4 680 156,94
60 711,04	2 154 761,89	2 215 472,93
27 520,95		27 520,95
20 000,00		20 000,00
	116 803,40	116 803,40
	591 546,16	591 546,16
Art 1612.1 CGCT (*)	154 323,29	154 323,29
	1 554 442,19	1 554 442,19
	10 856 284,76	11 597 824,72

Budget Annexe du Parc Départemental		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP	en AP	
20	Immobilisations incorporelles		31 500,27	31 500,27
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	981 767,18	1 031 767,18
23	Immobilisations en cours		490 000,00	490 000,00
27	Autres immobilisations financières	1 500,00		1 500,00
		51 500,00	1 503 267,45	1 554 767,45

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP	en AP	
	7 875,07	7 875,07
12 500,00	245 441,80	257 941,80
	122 500,00	122 500,00
375,00		375,00
12 875,00	375 816,87	388 691,87

Budget Annexe des fonds d'Aide		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP/AE	en AP/AE	
27	Autres immobilisations financières	228 166,44		228 166,44
011	Charges à caractère général		155 000,00	155 000,00
65	Autres charges de gestion courante		10 000,00	10 000,00
		228 166,44	165 000,00	393 166,44

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP/AE	en AP/AE	
57 041,61		57 041,61
	38 750,00	38 750,00
Art 1612-1 CGCT (*)	2 500,00	2 500,00
57 041,61	41 250,00	98 291,61

Budget Annexe MAIA		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP	en AP	
27	Autres immobilisations financières	1 500,00		1 500,00
		1 500,00	0,00	1 500,00

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP	en AP	
375,00	0,00	375,00
375,00	0,00	375,00

Budget Annexe MNA		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP	en AP	
27	Autres immobilisations financières	3 000,00		3 000,00
		3 000,00		3 000,00

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP	en AP	
750,00		750,00
750,00		750,00

Budget Annexe EMEUSE		Budget 2021 après DM octobre 2021		
		Crédits gérés		Budget global
Chapitre	Libellé	hors AP/AE	en AP/AE	
011	Charges à caractère général		289 733,38	289 733,38
65	Autres charges de gestion courante	Art 1612-1 CGCT (*)	3 638 140,30	3 638 140,30
			3 927 873,68	3 927 873,68

2022 - Plafond de dépenses autorisées [25% budget (n-1)]		
Crédits gérés		Total
hors AP/AE	en AP/AE	
	72 433,35	72 433,35
Art 1612-1 CGCT (*)	909 535,08	909 535,08
	981 968,43	981 968,43

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - 2022 -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption du Règlement budgétaire et financier nécessaire à l'adoption, au 1er janvier 2022, du référentiel comptable et financier M57,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le Règlement budgétaire et financier joint en annexe, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022,
- d'adopter les règles d'amortissement en N au prorata temporis pour l'ensemble des immobilisations acquises compter du 1er janvier 2022, à l'exception :
 - o de la voirie départementale qui fait l'objet d'un amortissement facultatif,
 - o des subventions d'investissement
 - o des biens de peu de valeur
 - o des frais d'études - 2031, et frais d'insertions – 2033 qui sont soit intégrés à l'opération globale de travaux par certificat administratif lorsqu'ils sont suivis de travaux ou amortis sur 5 ans lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation
- de fixer un seuil unitaire de 500€ HT pour les biens de peu valeur ou dont la consommation est très rapide
- de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées par le Département de la Meuse pour tous les biens acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2021 ;
- de fixer les durées moyennes d'amortissement des biens conformément aux dispositions de l'art. 1.7 du Règlement budgétaire et financier, étant précisé que la règle d'amortissement obligatoire au titre des immobilisations corporelles et incorporelles s'applique aux biens acquis, reçus en affectation ou à disposition, à compter du 1^{ER} janvier 2004
- de fixer la durée d'apurement du compte 1069 visé au rapport à 10 ans.

Règlement Budgétaire et Financier

PROJET

PREAMBULE

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables à toute intervention du Conseil départemental de la Meuse ou de la Commission permanente par délégation, en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En effet, dans le cadre des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, et plus particulièrement de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil départemental de la Meuse a décidé de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein du Département.

Le règlement budgétaire et financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Par contre, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel mais en constitue la base de référence. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Les principes budgétaires

Le **budget** est défini par l'art. L3311-1 du CGCT comme « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département* ».

Nécessairement voté par le Conseil départemental en séance publique, son adoption est gouvernée par les principes budgétaires suivants.

- **L'annualité budgétaire** : l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

- **L'unité budgétaire** : l'ensemble des dépenses et des recettes du Département doit figurer sur un document unique

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget principal peut être assorti de budgets annexes,
- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

En Meuse, le budget principal est ainsi assorti, à la date du vote du présent Règlement, de six budgets annexes

- BA lié à certaines activités de voirie (Parc)
- BA lié aux fonds d'aide
- BA lié aux MAIA
- BA lié aux Mineurs non accompagnés
- BA lié à la structure d'accueil et d'évaluation des MNA (SAMNAE)
- BA lié au projet E Meuse Santé

Quant aux **documents budgétaires** qui le composent, ceux-ci comprennent, pour chaque budget voté :

- **Le budget primitif (BP)** : celui-ci reprend l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes. Il comporte deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes étant égales aux dépenses.
- Une ou plusieurs **décisions modificatives (DM)** : cet acte de correction ou d'ajustement du budget primitif peut être adopté en cours d'année est également soumis aux principes à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget. Lorsque la DM soumise au vote procède à l'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent, celle-ci prend la dénomination de « **budget supplémentaire** ».

- **L'Universalité budgétaire** : le budget du département doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses

Cette règle suppose donc :

1° La non-contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

2° La non-affectation d'une recette à une dépense : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Elle souffre de quelques exceptions, strictement circonscrites et prévues par la loi. Il s'agit pour l'essentiel de la fiscalité dite « affectée » (taxe d'aménagement par exemple).

- **L'équilibre budgétaire** : le budget doit être voté en « équilibre réel »

Ce principe, cardinal, est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
 - Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
 - Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.
-
- **La spécialisation** : les charges et les recettes sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été créées

Les règles comptables :

A la différence des principes budgétaires, régissant la *prévision*, les règles comptables ont pour objet *l'exécution* du ou des budgets adoptés.

- **Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public** : il appartient au seul comptable public, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler des fonds publics ; seul le comptable public peut le faire. Ce principe poursuit une double finalité :

- 1° de contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- 2° de probité, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Ce principe connaît toutefois un tempérament avec les régies d'avances et de recettes.

- **La règle de l'exécution en équilibre : le budget doit être exécuté dans le respect de l'équilibre dépenses/recettes.**

Cet équilibre est réputé non atteint lorsque, lors du vote du compte administratif, un déficit supérieur à 5% des recettes de la section fonctionnement est constaté.

- **Les documents comptables** : l'exécution annuelle du budget donne lieu à l'élaboration de deux documents qui doivent être strictement concordants

Le **compte administratif** retrace l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale, budget par budget, en rapprochant les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est voté en stricte concordance avec le **compte de gestion**, établi par le comptable public et également porté à la connaissance de l'Assemblée départementale. Il comprend les opérations budgétaires en dépenses et recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif élaboré par le Département.

Il est par ailleurs complété par le bilan comptable du Département retraçant de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

SOMMAIRE

Préambule	2
REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE	6
1.1 La préparation et le vote du Budget	6
1.1.1 <i>Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget</i>	6
1.1.2 <i>Calendrier budgétaire</i>	7
1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues	7
1.3 La notion d'imputation budgétaire	8
1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP).....	8
1.4.1 <i>Terminologie, définitions</i>	8
1.4.2 <i>Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)</i>	10
1.4.3 <i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP</i>	11
1.4.4 <i>Création d'une AP/AE</i>	11
1.4.5 <i>Gestion des AP/AE votées</i>	11
1.4.6 <i>Gestion des individualisations d'AP/AE</i>	12
1.4.7 <i>Règles de caducité des AP/AE</i>	12
1.4.8 <i>Synthèse</i>	13
1.5 L'exécution du budget	14
1.5.1 <i>La comptabilité d'engagement</i>	14
1.5.2 <i>Constataion matérielle du service fait</i>	16
1.5.3 <i>Suivi de facture</i>	16
1.5.4 <i>La liquidation</i>	17
1.5.5 <i>L'émission des mandats et des titres</i>	18
1.6 Les aides et subventions versées par le Département	19
1.7 L'amortissement des immobilisations :.....	23
1.8 Les provisions.....	25
1.9 Les régies d'avances et de recettes.....	25
1.10 Les opérations de fin d'exercice.....	27
1.10.1 <i>Application du rattachement</i> :.....	27
1.10.2 <i>Restes à réaliser</i>	28
1.11 Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat ».....	29
ANNEXE 1 - Interventions du Département dérogent au principe de paiement unique	30
ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif à fournir par le bénéficiaire à l'appui de la demande de paiement afin de justifier des dépenses réalisées.	31
GLOSSAIRE	32

REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

1.1 La préparation et le vote du Budget

L'ensemble des règles relatives à la préparation, l'adoption et l'exécution budgétaire s'appliquent de plein droit au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes.

Le Budget du département de la Meuse se compose :

- d'un budget principal
- de budgets annexes

1.1.1 *Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget*

Le budget est présenté par nature et voté par chapitre, sauf éventuellement les articles spécialisés (individualisation de certaines natures).

La gestion pluriannuelle repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) s'effectue par délibération du conseil départemental fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements (CP).

La section d'investissement comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour les programmes d'investissement ayant un caractère pluriannuel. La gestion en AP/CP correspond à la gestion annuelle des crédits pour les programmes dont le rythme décisionnel (affectation) est annuel et le rythme de réalisation pluriannuel (échancier de CP).

D'autres dépenses d'investissement (dette notamment) ne font pas l'objet d'une gestion en autorisations de programmes. On parle de gestion en Hors AP: programme dont les crédits ont vocation à s'exécuter dans l'année (de la décision à la liquidation), il s'agit notamment des opérations de moyens, prêts au personnel, matériels, fournitures pour lesquels l'autorisation budgétaire obéit strictement au principe d'annualité.

Pour la section de fonctionnement, les AE concernent exclusivement « les dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Toutes les dépenses gérées ou non en autorisations pluriannuelles, sont votées par l'Assemblée départementale. Certaines peuvent être individualisées par l'Assemblée, tandis que les autres le seront par la Commission Permanente, qui reçoit délégation à cet effet.

Le budget et le compte administratif, font l'objet d'une présentation fonctionnelle déclinée par fonctions et sous fonctions issues de la nomenclature M57.

En tant que de besoin des présentations complémentaires peuvent être élaborées. Il en est ainsi de celle organisée autour du projet politique adopté par le Conseil départemental. Ce projet politique s'articule alors selon des axes et un nombre de niveaux de consolidation qui lui sont spécifiques.

1.1.2 Calendrier budgétaire

ETAPE	Echéance réglementaire	Eléments du vote
Débat d'orientations budgétaires (DOB)	<i>Deux mois avant le vote du budget</i>	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir (nouvelles politiques départementales). L'élaboration du DOB permettant d'analyser les marges de manœuvre du Département.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	<i>30 juin N (art L1612-12 du CGCT)</i>	Le compte administratif (CA) est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption (art L.1612-12 du CGCT) Un état des AP/AE est présenté lors du vote du CA.
Vote du budget primitif N	<i>15 avril N (art L1612-2 du CGCT)</i>	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. S'il intervient après le vote du CA, il reprend le résultat de l'exercice précédent et le cas échéant les restes à réaliser (reports). Il doit être voté en équilibre section par section (cf. art. 1612-4 du CGCT précité)
Vote des Décisions Modificatives	<i>31/12/n en investissement 21/01 /n+1 en fonctionnement et pour les opérations d'ordre</i>	Une DM a traditionnellement pour objet de procéder à des ajustements de crédits et des AP/AE

La procédure de préparation budgétaire peut par ailleurs être assortie de conditions formelles supplémentaires de présentation, telles que la ventilation suivant une classification propre à la Collectivité (notion de « code critère » notamment), afin de permettre une lecture de nature à faciliter les arbitrages.

1.2 Virements entre chapitres et dépenses imprévues

Virement de crédits de chapitre à chapitre : l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel), si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget.

Ces virements seront centralisés et réalisés à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

1.3 La notion d'imputation budgétaire

L'imputation budgétaire correspond à un découpage de la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du Département. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution et sert de base aux différentes présentations des documents budgétaires.

L'imputation budgétaire se compose de la manière suivante :

Nature	Fonction	Programme	Critère	N°d'AP/AE	Service Gestionnaire
Nomenclature réglementaire (M57)		Nomenclature de gestion au sein de la collectivité			
Imputation étendue					

1.4 La gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement (AP/AE/CP)

1.4.1 Terminologie, définitions

L'opération

Elle doit permettre de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations – d'investissement (voir pré-programmation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ». Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les sous-opérations.

La collectivité a mise en place une arborescence en lien avec les politiques mises en œuvre, au travers d'opérations. Ces opérations peuvent être créées à tout au long de l'exécution du budget sur simple demande des services auprès de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

La sous opération

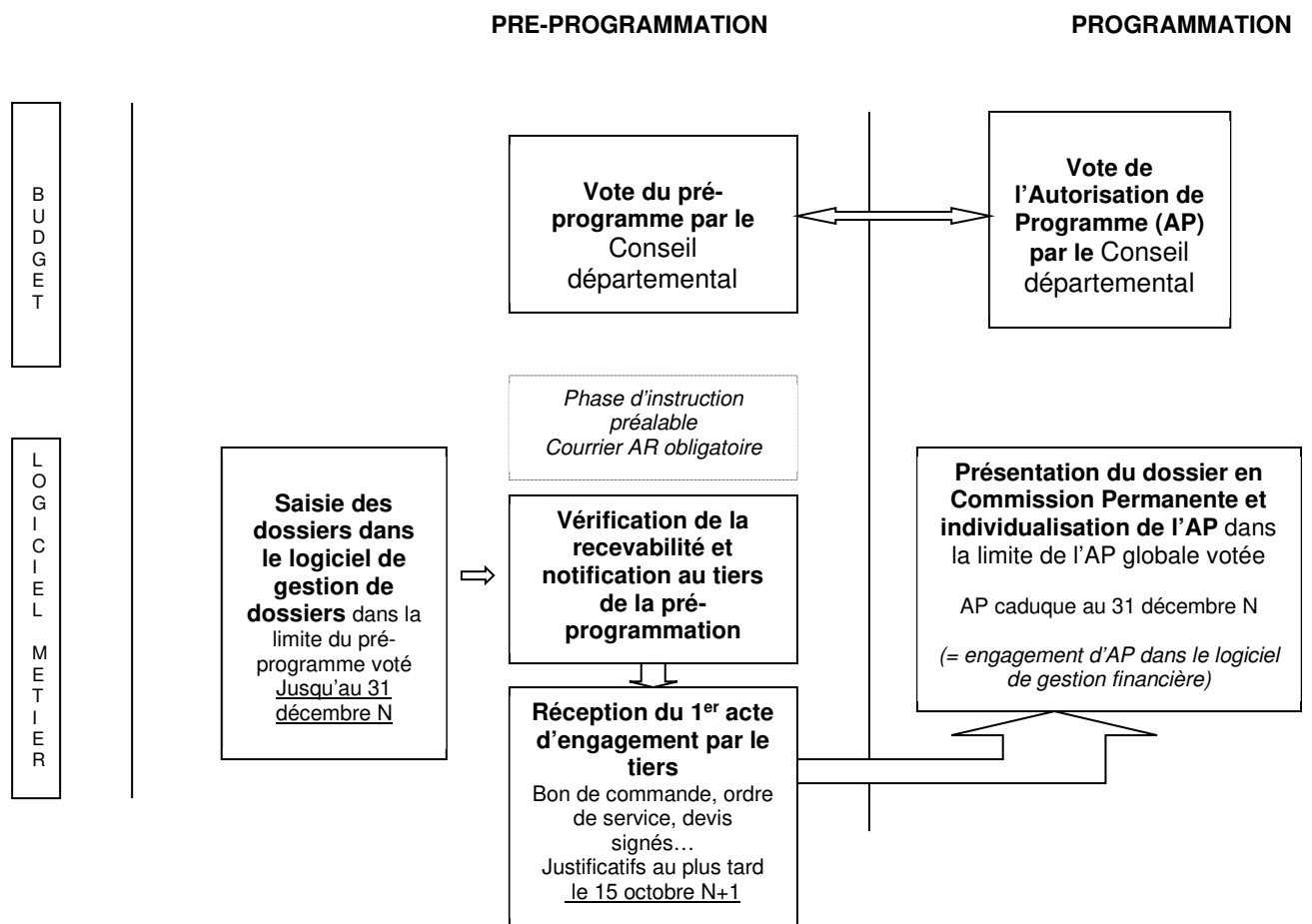
Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération.

La Pré-programmation (*exclusivement à destination des programmes de tiers et en investissement*)

En investissement, la liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), constitue le pré-programme, dans la limite des montants de pré-programmation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables. Seul le vote d'une autorisation pluriannuelle correspond à un engagement financier de la collectivité, de doter chaque exercice des Crédits de Paiements pour l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Le niveau du pré-programme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de pré-programmation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers pré-programmés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.



La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiements (CP). Il en est de même pour la section de fonctionnement ou des Autorisation d'Engagements (AE) peuvent être mises en place. Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AP/AE), mais les seuls crédits à régler dans l'exercice.

L'objectif est d'améliorer le taux de réalisation des crédits et de mettre en place les politiques fiscales et d'endettement adaptées aux stratégies d'investissement.

Le vote de l'AP/AE s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements. Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AP/AE. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M57 un état de situation des AP/AE et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation de programme et en crédits de paiement les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions d'investissement. Également, il gère en autorisation d'engagements et en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont obligatoirement gérées en AP/AE/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

Un échéancier de crédits de paiement prévisionnel est rattaché à l'AP/AE. La somme des crédits de paiement de l'année N de l'ensemble des AP/AE retrace l'équilibre budgétaire. L'AP/AE est rattachée à une ou plusieurs opérations comptables. Elle permet de décrire, les décisions successives d'individualisation de cette AP/AE sur une opération ou une sous opération déclarée préalablement. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être affectées et engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles. Elle autorise en ce sens les mouvements d'individualisation et d'engagements.

1.4.2 Typologie des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement (procédure informatique)

Les Autorisations du Département de la Meuse correspondent soit :

- à une AP/AE nouvelle : elle est millésimée ;
- à une AP de stocks (uniquement en investissement) : Elle a été créée pour reprendre les AP globales existantes avant le 1^{er} janvier 2004. Elle n'est pas millésimée, sauf pour les AP de stocks liées à une AP de projet.

Les types d'AP/AE

La définition des types d'AP/AE permet de déterminer les règles de gestion (création, affectation, règles de caducité) de chaque AP.

L'AP/AE de projet (APP) : elle est créée pour identifier dans le budget départemental, une opération d'envergure, non récurrente et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Elle permet d'identifier une opération spécifique (opération individualisée) pour son montant total, lequel fait l'objet d'un vote et d'une décision d'individualisation.

L'AP/AE globale (APG) : elle regroupe un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles ou annuelles, rattachées à des programmes récurrents et lancées au cours du même exercice. Elles donnent lieu à des opérations globales et à des sous opérations correspondant à des chantiers ou des subventions attribuées.

Catégorie	Type	Définition
Subventions	Pré-programme (investissement)	Liste des demandes de subventions reçues et répondant aux politiques d'aide définies par l'Assemblée Départementale. Ces demandes sont gérées obligatoirement et exclusivement dans le logiciel de gestion de dossiers. <i>Les demandes seront affectées sur l'AP, par individualisation de la CP, dès la présentation du premier engagement juridique.</i>
	AP/AE globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. En investissement, chaque AP permet le financement de dossiers recevables (pré-programme), et dont la collectivité a reçu un engagement juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure, non récurrente et spécifique, et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.
	AP globales	AP/AE regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes récurrents. Chaque AP/AE correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année.

1.4.3 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/AE/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AP/AE est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AP/AE inscrites au budget. Les virements d'AP/AE entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AP/AE. Cet échéancier figure dans la délibération de vote de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP/AE, l'égalité suivante doit être respectée :

AP/AE proposée = sommes des CP proposés.

1.4.4 Création d'une AP/AE

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP/AE au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AP/AE ne peut se faire que lors d'une étape budgétaire et prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AP/AE, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle. Lors du vote de l'AP, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

1.4.5 Gestion des AP/AE votées

- La révision d'une AP/AE :

La révision concerne les AP/AE en cours ayant fait l'objet d'un vote. Deux cas de figure sont envisageables :

- o Les modifications portent sur le montant de l'AP/AE (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AP/AE initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental, en priorité lors du vote du budget primitif ou d'une DM (notamment pour les crédits d'AP/AE qui n'auront pas été affectés au cours de l'exercice).
- o Les réajustements de CP sans modification du montant de l'AP/AE mais ayant un impact sur le montant d'un chapitre. Ils sont votés par l'Assemblée dans le cadre du vote du budget primitif et des DM.

- La clôture d'AP/AE :

La clôture de l'autorisation de programme ou autorisation d'engagement intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AP/AE, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AP/AE est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP/AE concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

- La caducité d'une AP/AE :

L'annulation totale ou partielle d'une AP/AE intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AP/AE ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

1.4.6 Gestion des individualisations d'AP/AE

- La création d'une individualisation

L'individualisation correspond à affecter le montant de l'AP/AE sur une ou plusieurs opérations.

Les éléments suivants, issus du logiciel de gestion financière sont renseignés dans un cartouche d'affectation : le libellé de l'AP/AE, le numéro de l'opération, le numéro de l'AP/AE, le montant voté, le montant individualisé antérieurement, la proposition de rapport (échancier prévisionnel des crédits de paiements, les imputations budgétaires).

Dans le produit de gestion financière, cette individualisation sera portée par une opération pour le montant proposé dans le rapport.

L'opération sera elle-même déclinée en autant de chantiers ou actions valorisées à titre prévisionnel, dont les montants seront portés sur des sous opérations.

Les affectations d'AP/AE comportent un échancier de CP. L'affectation autorise à engager les dépenses à hauteur du montant individualisé.

- La révision d'une individualisation

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une AP/AE ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'individualisation. L'AP/AE nécessaire au financement d'une opération peut être abondée sur un exercice ultérieur afin de terminer l'opération (révision de prix, dépenses imprévues). Cette « fongibilité » de l'AP/AE permet de ne pas compliquer la gestion en multipliant les enveloppes pour une opération.

- L'annulation d'une individualisation

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation ou le solde d'une affectation créée au titre de l'exercice budgétaire ouvert peut être affecté à une autre opération au sein d'une même AP/AE, avant le 31/12/N.

Dans le cas contraire, le reliquat d'AP/AE ou les CP associés sont annulés notamment dans le cadre de la caducité.

1.4.7 Règles de caducité des AP/AE

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AP/AE est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
- une AP/AE ou une partie d'une AP/AE votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*) ;
- une AP/AE individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage
- une AP/AE individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêt d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
- Durée de validité de l'engagement d'AP/AE:

Un engagement d'AP/AE qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.

- En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP/AE est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP/AE typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

- Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP/AE a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

1.4.8 Synthèse

La vie d'une autorisation de programme (AP), d'une autorisation d'engagement (AE) est définie par l'Assemblée départementale ou par sa Commission permanente dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une AP/AE				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AP/AE nouvelle	Révision et annulation d'une AP/AE antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AP/AE	Création	Révision, clôture, annulation (1)
BP	x	x		x		
DM et BS	x	x	x	x		
CA			x			
Conseil départemental Commission Permanente					x	x

(1) dans la limite de l'AP/AE votée

1.5 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire est organisée de manière décentralisée jusqu'à la phase de liquidation, pré-mandat/préperception, marquant ainsi la séparation entre la constatation du service fait qui est une étape obligatoire effectuée par le service gestionnaire et l'ordonnancement.

1.5.1 La comptabilité d'engagement

Conformément à la législation en vigueur et au principe de responsabilisation des services, chaque gestionnaire dans le respect de l'arrêté de délégation de signatures, est responsable de la tenue des engagements.

Généralités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses et des recettes.

L'engagement est donc obligatoire aussi bien sur les crédits de paiement que sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Le calcul du montant de l'engagement de CP doit s'effectuer sur la base de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'ensemble des dépenses et recettes. Cette disposition est essentielle pour les dépenses récurrentes (fluides, loyers, taxes ...) ainsi que les frais d'hébergement (art.652) et aides à la personne (art. 651) afin de permettre le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour les dépenses gérées en autorisation pluriannuelle, l'engagement est réalisé sur l'AP/AE ainsi que sur les crédits de paiements.

Pour les autres dépenses, l'engagement est réalisé sur les crédits de paiement annuels.

L'exécution sera engagée dans le logiciel de gestion financière au fur et à mesure des événements juridiques (commande, marché, délibération, arrêté, convention).

Les services gestionnaires doivent privilégier l'utilisation du module « Bon de Commande » intégré au logiciel comptable. Ce module permet ainsi de générer l'engagement comptable et de préciser les éléments nécessaires à la transmission des factures par les fournisseurs.

Les services gestionnaires peuvent être amenés tout au long de l'année, sur demande de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques, à justifier et/ou à produire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle des engagements non soldés et tout particulièrement pour les traitements de caducité et de fin d'exercice (rattachement, reports d'engagements avec ou sans crédits de paiement).

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître en permanence :

- les crédits ouverts en dépenses et les prévisions de recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Dans ces conditions, l'engagement revêt un caractère incontournable et il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires c'est-à-dire :

- dans la limite du montant affecté de l'AP/AE pour la part du budget gérée en AP/AE/CP
- dans la limite du montant des crédits de paiement (investissement et fonctionnement) pour les autres types de crédits.

Le département a généralisé l'engagement d'AP/AE et l'engagement de CP.

L'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « **l'engagement** est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. »

La comptabilité des dépenses engagées se tient de manière annuelle **au niveau du support de l'engagement**, c'est-à-dire, au niveau, des autorisations d'engagement et des autorisations de programme, **et au niveau**, des crédits de paiement non couverts par une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions :

- l'engagement sans tiers nécessaire : au fonctionnement de certains logiciels « métiers », pour les frais médicaux et paramédicaux ou pour les secours d'aide sociale (ASE, BA du fonds d'Aide) qui se concrétise par un engagement global de crédits au profit de plusieurs tiers.
- l'engagement provisionnel qui se concrétise dans le logiciel de gestion financière par un engagement réel. Il permet d'engager une fraction de crédits pour financer des dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant n'est pas connu avec certitude car il résulte d'une évaluation (fluides, téléphonie, affranchissements...)

EN RESUME

Les contrôles à effectuer, par le gestionnaire, avant validation d'un engagement :

- disponibilité budgétaire
- pertinence des imputations
- destinataire des fonds (tiers)
- respect des nomenclatures fournitures, travaux et services (Code des Marchés Publics)
- contrôle des pièces.

Tableau Récapitulatif

Selon les types de dépenses, l'engagement comptable et l'engagement juridique interviennent à des moments distincts :

- l'engagement comptable correspond à une saisie au sein du logiciel de gestion financière,
- l'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

Quelques exemples :

Type de dépense	Nature de l'acte marquant l'engagement juridique	Engagement comptable
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

(*) Les marchés subséquents sont les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre. L'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

1.5.2 Constatation matérielle du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de la date d'exécution de la prestation.

Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

Les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait (article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) sauf exceptions : service fait présumé [arrêté du 12 mars 2020], dispositions particulières de la commande, des conditions générales de vente.

Le contrôle des pièces justificatives est effectué en conformité avec le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

La constatation matérielle du service fait est une étape obligatoire, qui doit être réalisée par le service gestionnaire sur la base :

- du bon de commande
- de l'ordre de service et du bon de livraison
- de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'intervention, pièces justifiant la réalisation des travaux subventionnés,...).

L'identification du service fait s'impose avec la mise en place de la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice prévu par l'instruction comptable. L'obligation de la constatation matérielle constitue une étape importante de l'exécution budgétaire.

1.5.3 Suivi de facture

Il permet d'assurer la traçabilité de la facture et de contrôler les délais de traitement et de paiement précisés par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, seules les factures électroniques reçues par le biais de CHORUS PRO seront traitées.

Tout fournisseur devant déposer une facture, devra disposer :

- du numéro de SIRET en fonction du budget concerné (obligatoire)
 - *BUDGET GENERAL : 22550001600152*
 - *BUDGET ANNEXE DU PARC DEPARTEMENTAL : 22550001600368*
 - *BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE : 22550001600376*
 - *BUDGET ANNEXE MAIA : 22550001600400*
 - *BUDGET ANNEXE MNA : 22550001600392*
 - *BUDGET ANNEXE SAMNAE : 22550001600418*
 - *BUDGET ANNEXE E MEUSE SANTE : 22550001600426*
- du numéro d'engagement ou référence du bon de commande (obligatoire)
- du code service : 001220 (facultatif)

1.5.4 La liquidation

En dépense :

Réalisée sous la responsabilité de la personne habilitée, la liquidation consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette en contrôlant les termes de l'engagement (conformité des prix pratiqués, remises, numéro de marché) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement).
- Arrêter le montant de la dépense : si la personne habilitée juge les éléments de l'attestation du service fait dont elle dispose suffisants, celle-ci vérifie les montants portés : Vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial :
 - o **si celui-ci s'avère insuffisant, le montant doit être réévalué ou un engagement complémentaire est immédiatement constaté.** Dans le cas des bons de commande générés dans ASTREGF, le montant de l'engagement correspond aux prestations commandées et ne peut en aucun être modifié. Dans ce cas, l'engagement complémentaire peut être nécessaire pour tenir compte du montant définitif de la facture qui peut parfois varier (frais de livraison en sus, surcoût des éléments commandés,)
 - o dans le cas contraire, le montant de l'engagement initial doit être diminué ou soldé pour libérer les crédits non utilisés.

La liquidation a pour finalité la **certification du service fait**.

Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement et d'arrêter le montant à payer ou à encaisser. Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes), et d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses qui sont transmises au comptable public. La certification du service fait est réalisée par les personnes disposant d'une délégation de signature appropriée ; le signataire engage sa responsabilité sur :

- la qualité et la bonne exécution des travaux et fournitures,
- les quantités réellement livrées et les prix unitaires facturés,
- le respect de toute clause figurant au marché ou à tout autre document contractuel (délai d'exécution, formule d'actualisation, etc.).

Cas particuliers des factures sur marchés nécessitant un certificat de paiement (paiement d'acompte).

Dans ce cas précis, seul le certificat de paiement attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte sera signé électroniquement. Les factures seront jointes à la liquidation, non signées.

En recettes,

les éléments constitutifs de la liquidation peuvent émaner des débiteurs, mais le plus souvent ils sont issus de la collectivité. Il s'agit donc de certifier la véracité de la recette et de la parfaite désignation du débiteur.

Les crédits liquidés, en dépenses, doivent rester dans les limites des crédits de paiements inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

La liquidation aboutit à la création des pré-mandats et des pré-perceptions

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Département de la Meuse a mis en place la « full démat » qui se concrétise notamment par la dématérialisation de l'ensemble des pièces justificatives (PJ) et comptables. Depuis cette date, l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et titres sont produites avec des formats spécifiques (PDF, PDF natif et XML) conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 5 de la Convention Cadre Nationale relative à la Dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé diffusée par la Mission de Déploiement de la Dématérialisation (MDD).

1.5.5 L'émission des mandats et des titres

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement) ou donnant l'ordre d'assurer le recouvrement (émission de titre). Le mandatement en dépenses et l'émission des titres en recettes sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

1.6 Les aides et subventions versées par le Département

Les interventions du Département sont limitées à ses domaines de compétence strictement déterminés par le CGCT en application de la Loi NOTRé.

Les subventions accordées par le Département obéissent par suite aux dispositions législatives prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règles départementales fixant les conditions, les critères d'éligibilité et d'octroi des fonds. Toute personne sollicitant une subvention départementale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et en atteste par sa demande.

Typologie des subventions

- **Subvention forfaitaire** : la subvention est attribuée pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. **Son versement s'effectue, en une seule fois**, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.
- **Subvention plafonnée proratisée** : la subvention est attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. La subvention calculée correspond à un montant maximum qui ne sera **versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées** par le bénéficiaire. Son versement pourra être unique ou fractionné.

Règles communes

- Toutes les demandes sans exception, portant sur des opérations d'investissement ainsi que les demandes de participations, subventions à des opérations de fonctionnement, sont obligatoirement saisies dans le logiciel de gestion de dossiers.
- Procédures pour les demandes de subvention :
 - Demandes non recevables : demandes qui doivent être objectivement refusées (absences de pièces, pièces en contradiction avec le règlement de l'aide...) : les services administratifs sont en capacité d'apporter une réponse administrative motivée, il n'y a pas lieu de les présenter aux élus,
 - Demandes recevables : elles doivent être instruites et présentées à la commission ET à l'assemblée décisionnelle qui propose les attributions ou les rejets (que ce soit la même ou qu'il y ait une commission ad hoc pour proposer avant passage en assemblée délibérante).

Les élus qui ont le pouvoir décisionnel DOIVENT se prononcer sur toute demande recevable, sinon l'absence de décision (assimilable juridiquement à une décision négative) est contestable.
- Le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur). Cette disposition sera également applicable, pour les paiements d'acomptes, ou en cas de recalcul de la subvention à la suite de dépenses justifiées inférieures au projet présenté et validé par l'Assemblée à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Pour toute subvention publique dépassant 23 000 € au bénéfice d'un organisme de droit privé : une convention doit être réalisée, définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée, conformément aux dispositions prévues aux articles 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1er du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001.
- Hors pré-programmation, aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.
A titre exceptionnel, la Commission Permanente peut déroger à cette disposition pour la section de fonctionnement. Dans ces cas, devront être précisés dans le rapport et la délibération à la Commission Permanente :
 - o la date de commencement de l'opération et/ou la date de la manifestation
 - o qu'il s'agit d'une dérogation au présent règlement
- Toute décision de la collectivité doit être notifiée aux bénéficiaires.

- Toute délibération (1) attributive de subvention doit comporter:
 - o l'objet de la subvention,
 - o le bénéficiaire de la subvention,
 - o le montant de la subvention en précisant s'il s'agit d'une subvention forfaitaire (montant non modifiable avec versement unique), ou d'une subvention plafonnée proratisée en indiquant le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC), le taux (arrondi à 2 décimales).
 - o la durée de validité de la subvention
 - o le cas échéant :
 - les pièces justificatives attendues pour verser la subvention,
 - les modalités particulières de versement des fonds,
 - l'autorisation donnée au Président de signer les documents afférents.

Ainsi, conformément au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, pour tous paiements, la décision/délibération reprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ainsi que les justifications particulières exigées par la décision, sont suffisantes pour permettre le paiement de la subvention.

Pièces justificatives attendues pour le paiement des subventions						
	Décision / délibération explicite (1)	Justifications particulières exigées par la décision pour le paiement	Certificat de paiement	Arrêté	Convention	Pièces justificatives à transmettre à l'appui des mandats
Subvention forfaitaire	Oui	Non	Non	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Non
Paiement unique		Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées			Selon justifications demandées Exples : bilans activité ...
Subvention plafonnée proratisée	Oui	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées Exples : Récapitulatif des dépenses ou factures ...
Tous types de subventions	Non	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Oui	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées

Cas particuliers :

- En cas de dépenses justifiées inférieures aux dépenses subventionnables ou de pièces justificatives multiples, nécessitant un calcul de la dépense éligible et/ou le recalcul de la subvention ou de l'acompte à verser (prorata), le certificat de paiement expliquera les modalités de calcul.

A défaut de précision dans la délibération :

- un arrêté attributif de subvention signé électroniquement ou une convention doit être établi
- la subvention sera calculée et versée au bénéficiaire :
 - au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, arrondi à l'euro supérieur, par rapport au projet de financement déposé lors du dépôt du dossier sur une base HT (pour les tiers éligibles au FCTVA, ou à la récupération de la TVA) ou TTC pour les autres.
 - dans la limite de la subvention votée par le Département.

- Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution. Toute pièce justificative de dépenses fournie par un tiers (entité publique, association,...) doit être certifiée par son comptable, ou son trésorier, à l'exception des personnes physiques. En cas de factures multiples, le bénéficiaire devra également fournir un état récapitulatif des dépenses certifié par le bénéficiaire et son comptable/trésorier [selon le modèle figurant en annexe 2].
- Tout bénéficiaire de subvention peut être soumis au contrôle, par le département, de l'emploi de celle-ci (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées) par la demande de documents complémentaires. En cas de non-respect des termes de la décision départementale (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées), le département procédera :
 - o Pour les subventions plafonnées proratisées : à un réajustement de la subvention à concurrence des dépenses réellement justifiées (prorata). Un reversement des sommes versées pourra être effectué si le total des mandats émis est supérieur à la subvention recalculée
 - o Pour les subventions forfaitaires : le département réalisera un constat de non-respect des dispositions énoncées dans la demande de soutien qui entraînera une demande de reversement par l'annulation du mandat.
 - o Pour tous types de subventions, en cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple la cession prématurée du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.

Subventions de fonctionnement

Pour les subventions de fonctionnement :

- o le versement des subventions peut être effectué dès la validation de la décision si celle-ci est suffisamment complète ou selon des modalités prévues dans l'arrêté ou dans la convention.
- o lorsque la durée de validité de la subvention est annuelle, dans le cas où une subvention ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

Subventions d'investissement

Pour les subventions d'investissement : la notification par le Président du Conseil départemental sera suivie d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention (à défaut d'une délibération exhaustive sur les éléments et conditions d'attribution). Il pourra être délivré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de décision. Il fixe les règles de validité de la subvention et précise notamment les éléments suivants :

- o *Ajout voté lors du Conseil Départemental du 2 juillet 2015* : Sauf spécification contraire adoptée lors du vote de la politique ou de l'attribution de la subvention, aucune aide ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par le Département ou par l'instance en charge de l'instruction du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ne valent promesse de subvention.
- o La délibération attributive, l'arrêté attributif ou la convention précise la durée de validité pour permettre la réalisation complète de l'opération ou de l'action pour laquelle il a été pris.
- o La durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans pour toutes les politiques départementales, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente allouant la subvention qui constitue dans tous les cas le point de départ des délais. La période pour laquelle les justificatifs présentés seront éligibles doit être systématiquement rappelée dans la délibération et/ou l'arrêté attributif.

- Les pièces justificatives fournies par les tiers doivent être déposées au Conseil départemental au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale.
- Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'exception des subventions versées dans le cadre des politiques de soutien aux collèges publics, au Syndicat Mixte de Madine et à l'habitat ou au titre du budget participatif (dispositions détaillées en annexe 1)
 - soit à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur, d'une attestation de finalisation de l'opération et pour une entité publique, ou une association visées par le comptable du bénéficiaire,
 - soit à l'initiative du Département, lorsque le type de l'aide ne permettrait pas de faire ressortir la notion de finalisation de l'opération.

Un dossier de subvention clôturé suite à la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

- La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée délibérante (Commission Permanente ou Conseil départemental en cas de suspension des politiques). A l'appui d'une demande écrite et motivée du tiers adressé au Département, la prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du support juridique (arrêté/convention).
- Toute subvention pour laquelle une demande de prorogation de la durée de validité sera formulée par un tiers auprès des services départementaux, avant l'expiration de sa validité, sera prorogée d'office jusqu'à la présentation en Commission Permanente (ou Conseil départemental lorsqu'aucune délégation à celle-ci ne s'applique) de la présente demande, sans que la présentation du rapport ne puisse être effectuée postérieurement à la dernière séance de l'année lors de laquelle la demande aura été reçue. A défaut, la subvention sera considérée caduque. S'il n'y a pas de Commission Permanente en N le rapport devra être présenté à la première commission permanente de N+1 avec la mention « par dérogation au règlement financier
- Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, il conviendra de proposer une éventuelle reprogrammation de la subvention ou partie de subvention devant l'instance concernée

1.7 L'amortissement des immobilisations :

Définition : L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et une contrepartie en recette d'investissement. Conformément à la nomenclature M57 et sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation débutera à la date de mise en service du bien. Pour ce qui concerne les subventions reçues, elles seront comptabilisées dès la notification et non à l'encaissement. Il conviendra aux services gestionnaires de transmettre aux chargés de l'inventaire comptable copie de la notification de financement (convention, arrêté, délibération, courrier...)

La délibération prise par l'Assemblée délibérante fixant les durées d'amortissements des différentes catégories de bien pourra faire l'objet d'un ajustement annuel applicable au 1er janvier de l'exercice suivant.

Un seuil unitaire de 500 € HT est fixé en deçà duquel les biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an.

Les biens identiques acquis par lot font l'objet d'une fiche inventaire unique. La durée d'amortissement du lot dépendra de la catégorie du bien ci-dessous listé.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et en application de l'instruction comptable M57, les dispositions relatives aux modalités d'amortissement des biens sont :

- la règle d'amortissement en N du prorata temporis (l'amortissement d'une immobilisation débute à sa date de mise en service) pour l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022, à l'exception
 - o de la voirie départementale qui fait l'objet d'un amortissement facultatif,
 - o des subventions d'investissement
 - o des biens de peu de valeur
 - o des frais d'études - 2031, et frais d'insertions – 2033 qui sont soit intégrés à l'opération globale de travaux par certificat administratif lorsqu'ils sont suivis de travaux ou amortis sur 5 ans lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation
- le seuil unitaire de 500€ HT pour les biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide
- la conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées par le Département de la Meuse pour tous les biens acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2021 ;
- la fixation comme suit des durées moyennes d'amortissement des biens, étant précisé que la règle d'amortissement obligatoire au titre des immobilisations corporelles et incorporelles s'applique aux biens acquis, reçus en affectation ou à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

CHOIX DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE	
Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : 500 € HT	
Catégorie de biens amortis	Durée (en années)
Logiciels et progiciels (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	2 ans
Licences bureautiques (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	5 ans
Logiciels et progiciels Métiers (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	0 à 10 ans selon durée du marché
Voitures (VP Voitures Particulières)	6 ans
Voitures (Véhicules utilitaires PTC inférieur ou égal à 3.5 tonnes)	8 ans
Camions, tracteurs et matériels industriels (semi-remorques, remorques, matériels de travaux publics et de viabilité hivernale ...)	10 ans
Equipements agricoles (Epareuses, rotofaucheuses, chargeurs ...)	7 ans
Equipements des véhicules de voirie et balayeuses	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage et ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Objets d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Autres (biens non listés dans les catégories précédentes)	0 à 20 ans, selon l'usage. Déterminé par l'exécutif
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions finançant des bâtiments ou des installations (y compris subventions finançant des routes et des terrains)	15 ans
<i>Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	<i>30 ans</i>

1.8 Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

En application des articles R.2321-2, D.3321-2, D4321-2, D5217-22, D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGT, la délibération doit néanmoins fixer de façon exhaustive chaque provision avec le montant à constituer, ajuster ou reprendre, celle-ci doit être le plus circonstancié possible, conformément au principe de sincérité budgétaire. Ainsi, il convient de détailler dans la délibération, les modalités d'ajustement de chaque provision et dépréciation.

Ainsi tous risques ou charges potentiels devra être signalé et évalué, par le service gestionnaire à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

1.9 Les régies d'avances et de recettes

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge ([décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les **régies d'avances et de recettes** qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations dont le fonctionnement doit être conforme à [L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local définie

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Au 1^{er} janvier 2022, le département dispose de 11 régies :

Régies	Type	Objet de la régie
Archives Départementales	Recettes	Délivrance de photocopies de documents (publications, photocopies, microfilms, numérisation, droit de reproduction); La vente de livres, CD, DVD, cartes postales et posters
Bibliothèque	Recettes	Remboursement au prix d'achat initial des livres, ouvrages, cassettes, compact-disc, DVD, jeux, ou tout autre document perdus ou détériorés; Délivrance de photocopies de documents
Conservation départementale des Musées de Stenay	Recettes	Vente de droits d'entrée et bons d'échange
Conservation départementale des Musées de Sampigny	Recettes et d'avances	Vente de droits d'entrée et bons d'échange, vente de catalogue, cartes postales et autres produits dérivés. Remboursement en cas de retour des articles vendus à distance et les frais d'envoi.

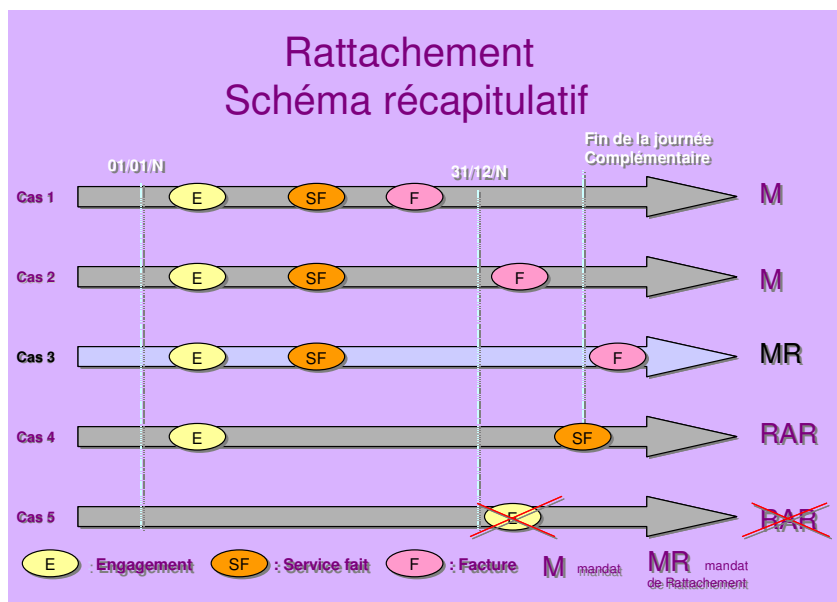
Régies	Type	Objet de la régie
Service Intérieur	Avances	Dépenses de consommables, d'alimentation, et de petites fournitures; Frais postaux, frais de parking; Frais de représentation (hôtel et restaurant) pour le Président et de ses invités dans le cadre de ses déplacements hors Meuse justifiés par l'urgence ou leur faible montant
Fonds d'aide	Avances	Les aides à la personne (secours et prêts) dans le cadre du DAI, FAJ, FSL
Dépenses dématérialisées	Avances	Achat de biens ou de services qui ne sont pas disponibles qu'auprès de fournisseurs ou prestataires n'acceptant pas leurs règlements par virement, tel que : Documentations et livres Œuvres à destination patrimoniale matériels ou prestations, notamment informatique insertions sur les réseaux sociaux prestations liées à des déplacements professionnels ; Dépenses de sécurisation présentant un caractère d'urgence avérée
Parc	Avances	Immatriculation des véhicules du Département; Renouvellement / modification des cartes grises des véhicules du Département; Achat de certificats qualité de l'air (vignette CRIT'AIR) pour les véhicules du Département
Ressources humaines	Avances	Achat de titres de transport du personnel et des élus du Département ; Achat liés aux congés bonifiés ; Achat de formation ainsi que les frais annexes liés; Achat de titres de transport des personnes relevant de l'aide sociale départementale
Solidarités	Avances	Titres et abonnements de transports : MNA, bénéficiaires Aide Sociale + Fonds de secours; Secours alimentaires au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance
MNA	Avances	Titres et abonnements de transports; Frais liés aux démarches administratives concernant les actes d'état civil et pièces d'identité

Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

1.10 Les opérations de fin d'exercice

L'ensemble des services gestionnaires devra produire, pour la fin d'exercice à la Direction des finances et des affaires juridiques, l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la totalité des engagements réels et d'AP non soldés. A défaut de justifications suffisantes, les engagements seront soldés.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



RAR : reste à réaliser

1.10.1 Application du rattachement :

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

Modalités de rattachement

La M57 prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative.

Ainsi, il convient de préciser des règles de gestion des engagements afin de simplifier leur gestion en fin d'exercice, cependant une distinction devra être effectuée dans le traitement des engagements en fonction du type de dépenses observées :

- les rattachements d'engagements liés aux achats stockés (nature 602) ou à des dépenses récurrentes (fluides, eau, énergies/électricité, loyers, maintenance ...), les frais d'hébergements (nature 652) et aides à la personne (nature 651), le calcul se fera sur la base d'une estimation de la dépense de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre, déduction faite des dépenses déjà réglées pour l'année sans l'application de seuil minimal de rattachement. Cette disposition s'appliquera également pour les recettes liées à ces dépenses.
- pour les autres dépenses/recettes, tout engagement dont le reste engagé est inférieur à 500 € TTC ne pourra faire l'objet d'un rattachement compte tenu de sa faible incidence sur le budget départemental.

Ce seuil a été évalué de manière à ce que le cumul des engagements concernés ne représente pas un volume financier significatif à l'échelle du budget.

Le rattachement sera appliqué par le Département de la Meuse aux charges et produits de fonctionnement : à l'exception des charges liées au personnel et aux élus (chapitre 012, chapitre 6586 et frais de déplacements), des subventions (art.657).

L'ensemble des rattachements seront effectués sur la base des engagements de fonctionnement non soldés et réajustés pour lesquels le service fait aura pu être constaté avant le 31/12/N. Un document justificatif sur lequel le service gestionnaire attestera le service fait de chaque engagement devra être produit à la direction des Finances et des Affaires Juridiques pour permettre son traitement. A défaut l'engagement sera soldé.

A l'inverse, si la Direction des Finances et des Affaires Juridiques constate un droit acquis ou un service fait non engagé à la fin de l'exercice, elle devra procéder à une régularisation permettant le rattachement des charges et/ou produits à l'exercice.

1.10.2 Restes à réaliser (RAR)

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles, aucun report de crédits de paiement ne sera inscrit. Les crédits de paiement inscrits au budget primitif financeront indistinctement les AP/AE des exercices antérieures et les AP/AE nouvelles de l'exercice en cours.

En comptabilité de paiement, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (*nature 657*).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires

1.11 Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »

L'adoption de l'article 108 de la loi NOTRe obligeant à utiliser la « full démat' » toutes les collectivités et EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er janvier 2019, a conduit le Département à une réflexion sur la mise en œuvre de ces futures obligations.

Suite à ces travaux et études en partenariat avec la DGFIP, le Département est passé en « full démat » au 1^{er} janvier 2017 qui se matérialise par la dématérialisation de l'ensemble des pièces budgétaires, comptables et financières.

Dématérialisation des budgets :

Le Département est entré dans la démarche de dématérialisation de ses budgets et utilise les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM - Totalisation et Enrichissement des Maquettes. Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

Dématérialisation des pièces comptables :

La dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres permet d'arriver au processus de dématérialisation entre le Département et le comptable public.

Elle suppose de recourir à une signature électronique appuyée sur un certificat électronique en recourant à un parapheur électronique

Au terme de cette opération, les flux sont déposés sur le portail de la DGFIP ou lui sont adressés automatiquement par un tiers de télétransmission.

A l'issue de ses contrôles, le guichet XML de la DGFIP intègre les bordereaux dans Hélios ou les rejette en cas d'anomalie. Il informe l'ordonnateur en délivrant un accusé de réception qui précise en cas de rejet la première anomalie identifiée.

Ces accusés de réception sont à récupérer sur le portail de la DGFIP ou peuvent être routés automatiquement vers le logiciel comptable de l'ordonnateur par un tiers de télétransmission.

.

Dématérialisation des pièces justificatives :

La dématérialisation des pièces justificatives repose sur la suppression du papier pour l'ensemble des pièces annexées aux mandats et titres des budgets de la collectivité.

Comme l'État s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devaient être techniquement prêts à recevoir, dès le 1er janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

Profitant de cette obligation, le Département a décidé de dématérialiser l'ensemble de ses pièces justificatives pour éviter un double circuit papier et numérique. A cette fin, l'ensemble des personnes disposant de délégation disposent de certificats électroniques permettant la signature des documents numériques (bon de commande, arrêté, certificats ...)

Annexe 1 - Interventions du Département dérogent au principe de paiement unique

- **Subventions versées aux collèges publics pour l'achat d'équipements et/ou de fournitures destinés à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges :**
 - o Versement d'acomptes, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure de la présentation des factures portant la mention « payée », signée du principal ou du comptable du collège
- **Subventions versées au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine – Délibération du 30/04/2020**
 - o Versement d'acomptes de la participation départementale aux investissements, dans la limite de la subvention votée, au fur et à mesure des justifications apportées par la structure
- **Subventions versées dans le cadre du Logement Locatif Social (LLS) – Délibération du 18/12/2014**
 - o Modalités de versements des subventions qui concernent les fonds propres du Conseil départemental
 - 1^{er} versement aux organismes bénéficiaires, de 30 %, après passation du marché et sur constatation du démarrage imminent des travaux (production de l'ensemble des ordres de services adressés aux entreprises retenues
 - 2nd versement au cours de l'exécution des travaux, et ce dans la limite de 80 % du montant de la subvention allouée
 - Solde sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans le cadre d'attribution (production de l'ensemble des accusés de réception des travaux)
 - o Modalités de versement des crédits délégués et conformément à l'article R 323-9 du Code de la construction et de l'Habitat (CCH) relatif au règlement de subvention du LLS
 - 1^{er} versement dans la limite de 20 % du montant de la subvention allouée, après passation des marchés et sur constatation du début des travaux (production de l'ensemble des ordres de services transmis aux entreprises)
 - 2nd versement au cours de l'exécution des travaux, et ce dans la limite de 80 % du montant de la subvention allouée
 - Solde sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans le cadre d'attribution (production de l'ensemble des accusés de réception des travaux)
- **Subventions versées dans le cadre du budget participatif.**
 - o Les subventions < 10 000 € feront l'objet d'un versement unique dans la limite du montant attribué pour le projet et au prorata des dépenses justifiées, arrondi à l'euro supérieur.
 - o Ce paiement interviendra à réception par le Département des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
 - o Les subventions égales ou supérieures à 10 000 € feront l'objet de 2 versements :
 - Le 1^{er} versement, représentant au maximum 60 % du projet, sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, et/ou des devis ou propositions commerciales portant la mention « bon pour accord », datés et signés des 2 parties (vendeur et acheteur) conformes au projet présenté.
Si les dépenses justifiées représentent moins de 60 % du projet, l'acompte sera calculé au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.
 - Le solde sera versé sur production des factures portant la mention « payée », ou « à payer », datées et signées par le porteur du projet, déduction faite de l'acompte versé précédemment et au prorata des justificatifs conformes fournis, arrondi à l'euro supérieur.

Annexe 2 - Tableau récapitulatif à fournir par le bénéficiaire à l'appui de la demande de paiement afin de justifier des dépenses réalisées.



Nom du bénéficiaire :

Objet de la subvention :

Montant de la subvention accordée : €

Date de décision du Département (JJMM/AAA): / /

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ELIGIBLES OU
SUBVENTIONNABLES

ARRETE A LA DATE DU

ENTREPRISE OU FOURNISSEUR	FACTURES		MONTANT EUROS			MODE DE REGLEMENT		OBJET DE LA DEPENSE
	N°	DATE	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	DATE	NATURE ET NUMERO	
TOTAL								

Etat récapitulatif des dépenses arrêté à la somme de :

Le Bénéficiaire (1),

"Pour valeur attestation du service fait, certification de paiement, certification du caractère éligible ou subventionnable des dépenses"

Le Comptable/Le trésorier(2),

"Pour valeur attestation de paiement des factures"

Le

Nom et Prénom, Qualité

Cachet et Signature

Le

Nom et Prénom, Qualité

Signature

(1) Signature du bénéficiaire obligatoire. A défaut le document est réputé non recevable et sera retourné au bénéficiaire de la subvention pour être complété

(2) A l'exception des bénéficiaires identifiés comme personne physique, la signature du comptable ou trésorier est obligatoire. A défaut le document est réputé non recevable et sera retourné au bénéficiaire de la subvention pour être complété

GLOSSAIRE

Accords-cadres

Contrats conclus entre un ou plusieurs acheteurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées

Art. L.2125-1 Code de la commande publique

Affectation de crédits

L'affectation traduit la décision prise par l'Assemblée ou, sur délégation, par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une ou plusieurs opérations déterminées.

En section d'investissement, gérée en AP/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AP votées. En section de fonctionnement, gérée en AE/CP, l'affectation s'effectue dans la limite des AE votés.

Art 1.4 Règlement budgétaire et financier

Amortissement

Constat comptable de la dépréciation d'un bien via l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable

Cette technique permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Art. 1.7 Règlement budgétaire et financier

Annualité budgétaire

Autorisation budgétaire établie chaque année pour une durée d'un an via le vote du budget. Cette règle doit toutefois se combiner avec le fait que certaines recettes et certaines dépenses peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices. C'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans toute la mesure donnée par le présent règlement via la technique des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

Tome 2 nomenclature M57

Arrêté

Acte administratif unilatéral matérialisant une décision administrative départementale. Cette décision est créatrice de droits et en principe susceptible de recours.

Art. L.3221-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Autorisation d'engagement (AE) – Crédits de paiement (CP)

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier

Autorisation de programme (AP) – Crédits de paiement (CP)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou caducité. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Art. 1.4 Règlement budgétaire et financier

Bénéficiaire

Collectivité, association, plus généralement toute personne physique ou morale percevant une aide du Département.

Budget

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité.

Les dépenses inscrites au budget sont limitatives. Les recettes sont évaluatives.

Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budget primitif

Etape – obligatoire – de la procédure budgétaire, le budget primitif est le budget soumis au vote de l'Assemblée délibérante au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement de l'Assemblée.

Art. L.1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budgets annexes

Un budget annexe est établi, en principe, pour chacune des activités commerciales et industrielles de la collectivité donnant lieu à facturation. Il permet ainsi de calculer le « tarif » de la prestation réalisée. Le résultat (excédentaire ou déficitaire) du budget annexe est repris dans le budget principal.

Tome 2 nomenclature M57

Budget supplémentaire

Etape de la procédure budgétaire par laquelle l'Assemblée vote la reprise du résultat de l'exercice antérieur dans le budget de l'exercice en cours. Juridiquement, le budget supplémentaire est assimilé à une décision modificative. Cette étape budgétaire ne s'impose que si le compte administratif est voté postérieurement au budget primitif.

Art. L.1612-1 et s. et L.3312-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Budget principal

Le budget principal est le document unique dans lequel figurent toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité. Il peut être complété par des budgets annexes dont les résultats lui sont cependant rattachés.

Tome 2 nomenclature M57

Caducité

Décision prise par l'Assemblée, en application du Règlement budgétaire et financier, par laquelle elle abroge totalement ou partiellement un niveau d'AP ou d'AE antérieurement voté par elle.

Art. 1.4.7 Règlement budgétaire et financier

Crédits

Ce terme, générique, désigne indifféremment l'ensemble des inscriptions budgétaires ayant vocation à être exécutées.

Crédits de paiement (C.P.)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatés durant l'exercice ouvert. Il est rappelé qu'en matière de recettes, les crédits inscrits sont évaluatifs et non limitatifs.

Art. L.3311-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Art. L.3312-4 Code général des collectivités territoriales

Comptable public

Fonctionnaire placé sous la tutelle hiérarchique de l'Etat, chargé de retracer et de vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) de l'argent public décidées par l'ordonnateur (l'Exécutif local). Il est chargé du maniement des fonds publics et veille à la bonne tenue des comptes.

Les principales fonctions du comptable public sont :

- le contrôle de la régularité budgétaire et comptable des mandats et titres émis par l'ordonnateur ;
- le recouvrement des recettes et l'engagement de poursuites éventuelles ;
- le maniement des fonds (décaissement et encaissement)

Il est personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des paiements ; ses manquements ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné qu'il effectue engagent sa responsabilité à due proportion de ceux-ci.

Art. 13 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Compte administratif

Acte final de la procédure budgétaire de l'exercice concerné, le compte administratif est l'acte, voté par le Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, lequel :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Art. L.1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales

Compte de gestion

Établi par le comptable public au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Art. L.1612-12 et s. Code général des collectivités territoriales

Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.)

Séance du Conseil départemental au cours de laquelle le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce débat a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Art. L.3312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération

Acte juridique matérialisant une décision de l'Assemblée ou de la Commission Permanente. Les principaux types de délibération à caractère financier sont les suivantes :

- *Délibération de vote du budget*: elle ouvre les crédits de l'exercice.
- *Délibération d'individualisation de crédits*: elle réserve une fraction des crédits votés sur une opération déterminée au profit d'un bénéficiaire identifié. Elle se traduit par l'enregistrement d'une affectation de crédits.

Art.L.3212-1 et s. Code général des collectivités territoriales

Engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. L'engagement juridique doit être comptabilisé au plus tard :

Type de dépense	Nature de l'acte marquant l'engagement juridique	Engagement comptable
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement global
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

L'engagement juridique s'effectue dans les limites budgétaires suivantes :

En gestion pluriannuelle (AP/CP ou AE/CP) :

L'engagement juridique s'effectue dans la limite des AP votées au budget. Il est complété par un engagement comptable en CP permettant de contrôler la disponibilité des crédits de paiement pour faire face aux paiements qui interviendront sur l'exercice budgétaire ouvert.

Hors gestion pluriannuelle (investissement ou fonctionnement)

Par application du principe d'annualité budgétaire, l'engagement juridique est limité aux CP inscrits au budget. En conséquence, engagement juridique et engagement comptable se confondent.

Art. 30 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Art 1.5.1. Règlement budgétaire et financier

Engagement comptable

L'engagement comptable permet de contrôler la disponibilité des crédits de paiement. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique c'est à dire qu'il précède la notification de l'acte juridique.

L'engagement comptable fait obligatoirement référence à un tiers.

Il correspond matériellement à une saisie au sein du logiciel de gestion financière

Art 1.5.1.... Règlement budgétaire et financier

Engagement provisionnel

L'engagement provisionnel permet de réserver une fraction des crédits pour financer les dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant ou le tiers ne sont pas connus avec certitude. L'engagement provisionnel se substitue à l'engagement comptable. Il ne s'applique, en principe, qu'à la section de fonctionnement.

Certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien (hors accords-cadres à bons de commande) par exemple. Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier

Art 1.5.1 Règlement budgétaire et financier

Equilibre réel du budget

Ce principe est respecté si, de façon cumulative :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Pour l'appréciation de l'équilibre tel que défini ci-dessus, il y a lieu d'entendre par "prélèvement" l'ensemble des opérations organisant un transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, après déduction des opérations de sens inverse, et non le seul virement de section à section, qui n'en représente qu'une partie.

Ces opérations comprennent les dotations aux amortissements, qui doivent être corrigées des écritures de neutralisation. Les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer les dépenses d'équipement doivent conserver leur affectation, conforme à la volonté de la partie versante, et ne font pas partie des ressources propres.

Enfin, le calcul de la couverture de l'annuité d'emprunt en capital ne prend en compte que le montant de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

Tome 2 nomenclature M57

Immobilisations

Biens corporels ou incorporels destinés à servir de façon durable l'activité du Département. Il existe trois catégories d'immobilisations :

Les immobilisations financières : elles correspondent aux actifs monétaires

Les immobilisations corporelles : ce sont les actifs physiques (terrains, bâtiments, parc automobile, ordinateurs...) que le Département possède et continuera à utiliser après la clôture de l'exercice comptable en cours.

Les immobilisations incorporelles : il s'agit d'actifs dématérialisés (mais qui ne sont pas monétaires). On y trouve par exemple les licences, logiciels, ...

L'ordonnateur doit tenir l'inventaire de son patrimoine mobilier et immobilier que celui-ci soit ou non amortissable.

Une immobilisation incorporelle, corporelle, ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;
- son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par l'entité (notion qui ne se confond pas nécessairement avec celle de propriété) .

Tome 1 nomenclature M57

Immobilisations amortissables

Hormis les bâtiments publics, le champ d'application des amortissements est identique quelle que soit l'entité concernée. Ainsi, l'entité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- incorporelles à l'exception du droit de superficie (compte 2053), des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) suivis de réalisation–
- corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement.

De plus, pour toutes les entités, l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Tome 1 nomenclature M57

Art 1.7 Règlement budgétaire et financier

Individualisation

Décision prise par l'Assemblée ou par la Commission Permanente de réserver une fraction des crédits votés sur une opération déterminée. L'individualisation se matérialise par une délibération. Elle entraîne la comptabilisation d'une affectation de crédits en AP ou en AE en gestion pluriannuelle, en CP pour la gestion annuelle.

Art 1.4.6 Règlement budgétaire et financier

Inventaire

Description physique du patrimoine mobilier et immobilier.

Tome 2 nomenclature M57

Journée complémentaire

Possibilité d'exécuter le budget jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice pour ajuster les dernières opérations. Celle-ci n'est appliquée au Département qu'en ce qui concerne certaines dépenses ou recettes de fonctionnement, la section d'investissement étant exclue de son champ d'application.

Art. L.1612-11 Code général des collectivités territoriales

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le propriétaire de l'ouvrage ou la personne qui exerce les obligations du propriétaire (collèges mis à disposition). A ce titre, il assure le financement des travaux réalisés sur l'ouvrage. Exerçant en cette qualité une fonction d'intérêt général, il ne peut déléguer cette fonction.

Art. L.2410-1 et s. Code de la commande publique

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux ainsi que des propositions de réception et de règlement.

La maîtrise d'œuvre peut être assurée par les services du Département (« maîtrise d'œuvre interne »), ou confiée à un organisme tiers (architecte ou BET par exemple).

Art. et s. L.2430-1 Code de la commande publique

Mandat

Ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Il est souvent matérialisé par une pièce comptable établie par l'ordonnateur.

Art. 32 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Marché public

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par le Département avec des opérateurs économiques publics ou privés pour ses besoins de travaux, de fournitures et de services.

Art. L.1111-1 Code commande publique

Mouvement réel

Mouvement comptable (mandat ou titre) se traduisant par un décaissement ou un encaissement.

Tome 1 nomenclature M52

Mouvement d'ordre budgétaire

Mouvement comptable équilibré en dépense et en recette ne donnant pas lieu à un mouvement de fonds (comptabilisation d'un amortissement ou d'une provision par exemple).

Remarque: le comptable effectue, notamment au titre du bilan, des opérations d'ordre non budgétaire, c'est à dire ne nécessitant pas de crédits.

Tome 1 nomenclature M52

Mouvement budgétaire

Les mouvements budgétaires recouvrent l'ensemble des mouvements réels et des mouvements d'ordre.

Tome 1 nomenclature M52

Nomenclature des achats de fournitures et de services du Département

La nomenclature des achats de fournitures et de services courants du Département constitue le système de classification de type d'achat par les services départementaux.

Les seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique ou établis en interne s'apprécient, s'agissant de cette catégorie d'achat, sur la base de cette classification.

*Art. 2121-6 et s. Code de la commande publique
Nomenclature interne du Département*

Ordonnateur

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Pour ce faire ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Art. 10 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Ordre de service

Autorisation de démarrage des travaux donnée à une entreprise dans le cadre d'un marché. L'ordre de service peut être concomitant ou postérieur à la notification du marché. Dans le cas particulier des marchés à tranches optionnelles, un ordre de service doit être émis pour chaque tranche affermée.

Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)

Opération

Elément de classification des dépenses permettant de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations d'investissement (voir préprogrammation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ».

Cette décision est prise sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'art. R.2121-5 du Code de la commande publique.

Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les éventuelles sous-opérations.

Art. R.2121-5 Code de la commande publique

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Participation

Dépenses comptabilisées au compte 656 du référentiel M57, les participations sont les contributions contractuelles du Département comme celles versées :

- aux organismes de regroupement dont il est membre (syndicats mixtes, ententes: compte 6561)
- celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562)
- au titre des contrats d'avenir (compte 6566)
- au titre des contrats uniques d'insertion (compte 6567)

Tome 1 nomenclature M57

Préprogrammation

Liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), dans la limite des montants de préprogrammation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables.

Cette notion ne s'applique qu'en investissement, s'agissant des programmes de tiers.

Le niveau du préprogramme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de préprogrammation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers préprogrammés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Programmation

Somme des autorisations de programme et des autorisations d'engagement votés chaque année par l'Assemblée départementale.

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Rattachement

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice:

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

Tome 2 nomenclature M57

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Régie (d'avance et de recettes)

Dérogation à la règle de l'exclusivité de la manipulation des fonds publics par le comptable public, permettant, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations d'encaissement de recettes et/ou de paiement de dépenses.

La création d'une régie, comme la nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants, résulte d'un acte expressément pris par l'ordonnateur après avis conforme du comptable public.

Art. 22 et s. décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Reste à mandater (RAM)

Solde des crédits de paiement disponibles.

Reste à mandater = CP votées - Cumul des mandats émis sur l'imputation concernée.

Reste à réaliser (RAR)

Solde des dépenses engagées non encore mandatées.

Reste à réaliser = Crédits engagés - Cumul des mandats émis sur l'engagement concerné.

En application du Règlement budgétaire et financier, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (nature 657).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires.

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles (AP/AE), aucun report de crédits de paiement n'est effectué.

Tome 2 nomenclature M57

Art 1.10 Règlement budgétaire et financier

Réception

Constat de l'exécution d'une commande. La réception doit permettre de :

- prendre en compte les matériels livrés dans l'inventaire du patrimoine ;
- procéder au transfert de propriété
- attester, en clôture de l'exercice, la réalisation du service fait lorsque la facture n'est pas encore parvenue.

Cahiers des clauses administratives générales (approuvés par arrêtés ministériels des 19 janvier et 08 septembre 2009 et du 30 mars 2021)

Service fait

Acte, pris par l'ordonnateur, consistant à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et ce, conformément aux exigences formulées

Par application du principe de spécialisation des exercices, les prestations réalisées à la clôture de l'exercice doivent être rattachées à cet exercice.

Art. 31 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sous-opération

Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération

Art 1.4.1 Règlement budgétaire et financier

Subvention.

Les subventions regroupent les aides en numéraire (ou en nature) volontairement accordées par le Département dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées aux tiers qui en font la demande.

Outre la présentation d'une demande par le tiers concerné, la subvention suppose également, afin de ne pas être requalifiée en marché public, de ne pas comporter de contrepartie directe pour le Département.

Budgétairement, on distingue :

- les subventions d'investissement comptabilisées en compte 204 ;
- les subventions de fonctionnement comptabilisées en compte 657.

Art. 9-1 loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Tomes 1 et 2 nomenclatures M57

Titre de recette

Pièce comptable donnant au comptable l'ordre de recouvrer une recette et lui conférant le caractère exécutoire.

Art.24 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Virement

Modification de la répartition des crédits votés par l'Assemblée.

Les virements de CP d'un chapitre vers un autre sont décidés par l'Assemblée, sauf si cette dernière l'a préalablement autorisé lors du vote du budget et selon des conditions définies par elle.

Tome 2 nomenclature M57

STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE GESTION DE LA DETTE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L3211-2 et L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014,

Vu la stratégie de la dette adoptée le 12 décembre 2019 et aménagée le 17 décembre 2020,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la stratégie départementale de gestion de dette,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide d'arrêter la stratégie de gestion de la dette suivante :

La stratégie de gestion de la dette doit permettre **une sécurisation de la dette, au meilleur coût**, pour assurer la soutenabilité de la dette à court, moyen et long terme, au vu des capacités financières de la collectivité.

Cet objectif principal se décline selon les éléments stratégiques suivants :

1 - Assurer un taux moyen annuel de la dette long terme inférieur ou égal à 3 % de l'encours moyen de la dette N.

2 - Diversifier l'encours de dette avec une part de taux fixes supérieure ou égale à 35 % et une part de taux variables ramenée à un minimum acceptable de 20 % ; ce dernier critère devant être considéré comme un moyen d'atteindre l'objectif précédent dans la durée, et non comme une fin en soi.

3 – Division du risque : dans la mesure du possible, le Département souhaite assurer une diversification entre ses différents prêteurs en fixant un seuil objectif de 1/3 par établissement. Néanmoins, certains établissements, de par leur statut particulier, pourront être portés au-delà de ce seuil. Ces prêteurs regroupent :

- les établissements institutionnels tels que la Caisse des Dépôts ou la Banque européenne d'investissement dont les interventions sont spécifiques et adaptées à du financement de projet,
- l'Agence France Locale au capital de laquelle le département est actionnaire.

Le Département se laisse la possibilité de franchir ce seuil objectif pour profiter d'une opportunité de marché, notamment en cas d'écart trop important entre les offres bancaires. Il s'autorise également lors de sa consultation annuelle à partager la quotité de ses financements en tout et partie entre la proposition la mieux disante et celle d'un autre établissement bancaire arrivant en seconde position lorsque les offres sont proches de quelques points de base.

4 - Ne contracter que des produits financiers présentant un risque acceptable ; c'est-à-dire classés 1-A à 2-D (actuellement tous les contrats de dette de la collectivité sont référencés 1-A à l'exception du prêt inflation SFIL N°362 classé 2-A).

5 – Limiter l'allongement de la durée de la dette existante aux seules opérations de gestion active permettant de saisir des opportunités de marché, mais il ne pourra servir à modifier en profondeur le profil d'amortissement de la dette.

6 – Stabiliser le niveau de l'encours de la dette autour d'une cible ramenée à 150 millions d'euros.

Ce volume s'entend emprunts non mobilisés inclus. Il s'agit d'un objectif visant à garantir un volume de dette dont le remboursement annuel est supportable par la collectivité. Par conséquent, des variations sont possibles en fonction des opportunités ou d'évènements ponctuels. Les variations de l'encours de dette qui écarteraient celui-ci de cette cible sont autorisées :

- lorsqu'elles diminuent cet encours,
- lorsqu'elles augmentent l'encours de moins de 8% au-delà de la cible,
- lorsqu'elles augmentent l'encours de plus de 8% de la cible, la motivation de cet écart doit impérativement être expliquée dans la communication faite en séance dans le cadre de la délégation.

7 – Fixer la limite prudentielle de capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) à 8 années.

8 – Limiter le niveau maximal de dépenses d'investissement d'équipement (hors dette) à un niveau de référence de 30 M€ dans le respect d'un niveau d'endettement maximal de 150 M€ et sous réserve de dégager un autofinancement (une épargne nette) au moins égal à 10 M€.

9 – Afficher un niveau d'épargne brute au moins égal au niveau d'amortissement N de la dette moyen et long terme.

Cette stratégie peut être précisée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire ou de l'adoption du budget primitif. A défaut d'un nouveau vote, elle continue de s'appliquer.

Pour l'application de cette stratégie, le Conseil départemental décide d'encadrer l'emploi des outils de gestion de la dette de la manière suivantes :

a. en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, le cadre suivant est défini :

Le Conseil départemental décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et du décret n°2014-984 du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme désintermédiée,
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable) et/ou structuré, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- libellés en euro.

Ces contrats ne pourront être classés que dans les zones 1-A à 2-C.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA, ou l'€STR (Euro Short-Term Rate ou « taux en euro à court terme ») nouvel indice de référence calculé par la BCE qui remplace l'EONIA supprimé le 03/01/2022, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de regroupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

b. en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le cadre suivant est défini :

Ces opérations financières auront pour objectif de maintenir ou renforcer la cohérence avec la stratégie d'endettement définie ci-dessus au point I.

En fonction des opportunités ou des risques, et des possibilités présentes dans les contrats, le Conseil départemental autorise à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au point I,
- signer les contrats répondants aux conditions exposées en amont,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Par ailleurs, à son initiative, le Président du Conseil départemental pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

c. En matière d'instruments de couverture des risques de taux :

Dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et du décret n°2014-984 du 28 août 2014, l'utilisation d'opérations de couverture des risques de taux pourra être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

Le Conseil départemental autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'EONIA, ou l'€STR (Euro Short-Term Rate ou « taux en euro à court terme ») nouvel indice de référence calculé par la BCE qui remplace l'EONIA supprimé le 03/01/2022,
- le TMO,
- le TME.
- l'EURIBOR.
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter en tant que de besoins.

Le Président du Conseil départemental recherchera notamment à obtenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, en fonction du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements financiers dont au moins deux établissements spécialisés dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de regroupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

MODALITES POUR DONNER SUITE AU TRANSFERT DE GESTION DES FORTS DE VAUX ET DE DOUAUMONT A L'EPCC « MEMORIAL DE VERDUN – CHAMP DE BATAILLE » -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à préciser ou à compléter la délibération du 27 mai 2021 quant aux modalités de transfert de l'activité gestion des forts de Vaux et de Douaumont au profit de l'EPCC « Mémorial-Champ de bataille »,

Vu la délibération D21_05_CD_164 relative au Transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont à l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille » du 27 mai 2021,

Vu la demande présentée par l'EPCC,

Vu les statuts de l'EPCC,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Mesdames Jocelyne ANTOINE, Marie-Paule SOUBRIER et Frédérique SERRE, Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de surseoir à la mise à disposition des collections départementales sur les conflits de 1870 et du XXème siècle dont la collection DIORS et les moyens matériels et humains associés.
- Modifie le nombre d'agents transférés au profit de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » soit 10 agents dont 2 CDD et 8 agents titulaires en détachement d'office pour une dépense salariale chargée estimée à 332 000 €, en raison du transfert de l'activité de gestion des forts à l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux auprès de l'EPCC « Mémorial de Verdun – champ de bataille » pour une durée de trois ans maximum, d'agents de la direction du patrimoine bâti, ainsi que d'agents relevant de directions fonctionnelles (affaires juridiques, finances ou ressources humaines) pour un appui technique et administratif à l'EPCC « Mémorial de Verdun – champ de bataille » dans le cadre des travaux phase 2 pour une quotité totale de temps de travail estimée à 20 jours ouvrés par an.
- Précise que cette mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'EPCC donnera également lieu à la prise d'arrêtés individuels.
- Autorise, pour l'année 2022, un premier versement, par dérogation au règlement financier, pour un montant de 50 000 € sur la subvention attribuée par la délibération D21_05_CD_164 relative au Transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont à l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille » du 27/05/2021, au vu de la présente délibération sans justificatif préalable devant l'urgence de lancer certaines études préalables aux travaux phase 2,
- Décide de l'octroi d'un acompte de 200 000 € au déficit d'exploitation 2021 de l'Etablissement Public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille ».
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MEMORIAL DE
VERDUN - CHAMP DE BATAILLE – EVOLUTION DES STATUTS -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des statuts de l'EPCC,

Vu les statuts actuels et projetés de l'EPCC,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées sur le projet de délibération initiale,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'EPCC en date du 14 décembre 2021 qui s'est prononcé favorablement sur l'évolution des statuts avec de nouvelles modifications par rapport au projet annexé au rapport,

Vu la présentation d'un amendement par Mme Hélène SIGOT-LEMOINE et son adoption par l'assemblée délibérante,

Mesdames Jocelyne ANTOINE, Marie-Paule SOUBRIER et Frédérique SERRE, Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter le projet de statuts joint en annexe de la délibération avec les modifications suivantes :

Préambule :

« Compte-tenu des enjeux liés à la préservation, à la transmission **de l'histoire**, de la mémoire... »

Article 7 – Composition du conseil d'administration

1°d) **Président de la Commission Municipale de Fleury-devant-Douaumont**
et non Maire

Article 8 –

Rajout du paragraphe suivant :

« Par dérogation au paragraphe précédent, toute décision portant intégration de gestion de nouveaux lieux de mémoire ou extension du territoire sur lequel se développe la politique mémorielle, culturelle et touristique, ne peut être prise qu'à condition que les représentants de chacune des collectivités mentionnées à l'article 21-2 expriment un vote favorable. Ces représentants ne se prononcent qu'après avoir soumis la mesure à l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent, et sont liés par son avis. »

Article 21.2 –

Rajout de la phrase suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution de 15% de la Région sera calculée dans la limite de 150 000€. »

- Autorise le Président ou son Représentant à signer les statuts ainsi modifiés et tout autre acte afférent à cette décision,
- Désigne Monsieur Thierry HUBSHER en tant que personnalité qualifiée au sein de l'EPCC.

STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Grand Est en date du 14 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse en date du 20 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date du 13 septembre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Comité national du souvenir de Verdun en date du 6 septembre 2016 approuvant le transfert des biens, droits, obligations et personnels attachés au Mémorial de Verdun à l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille », et lui confiant la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national du souvenir de Verdun demeure propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation des « Gueules Cassées » au nom de la Fondation du Souvenir de Verdun, placée sous son égide, en date du 5 octobre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont en date du 27 septembre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun- Champ de bataille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 approuvant les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 27 mai 2021.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC du 9 juin 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant sur le transfert de gestion des forts de Douaumont et de Vaux.

Vu la délibération de CA de L'EPCC approuvant les conditions du transfert de gestion des forts de Douaumont et de Vaux.

Vu la délibération du Conseil Régional de la Région Grand Est approuvant les modifications.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse approuvant les modifications.

Vu la délibération de la CAGV approuvant les modifications.

Ont été approuvés les présents statuts.

Aujourd'hui la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au souvenir de Verdun et de son champ de bataille.

Pour être à la hauteur de cette ambition, nous devons être tous solidaires car la responsabilité est désormais collective. Les collectivités territoriales, le Comité national du souvenir de Verdun, les fondations et l'Etat ont décidé d'unir leur effort pour relever ce défi. Une structure commune était indispensable pour que puissent y participer tous les acteurs de la renaissance du Mémorial de Verdun qui ont en commun la volonté de la préserver et de la valoriser.

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à reprendre les activités du Mémorial, relevant du Comité national du souvenir de Verdun, et de faire du Champ de bataille de Verdun le phare européen de la Grande Guerre. Il permettra de répondre au vœu de Maurice Genevoix que jamais la flamme du sacrifice des anciens combattants ne s'éteigne dans le cœur des nouvelles générations.

Pour y parvenir, l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

Ces personnes publiques, fondatrices de cet établissement public de coopération culturelle, ont convenu d'associer au sein de son conseil d'administration des représentants de la Fondation des « Gueules Cassées », choisis parmi les membres de la Fondation du Souvenir de Verdun, et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, en raison de leur incontestable légitimité historique.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ou d'un conseil d'administration ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1er -DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Il y a cent ans, en 1916, Verdun devenait le champ de bataille monstrueux de la France et de l'Allemagne et le tombeau éternel de dizaines de milliers de leurs enfants.

Il y 65 ans, en 1951, sous le patronage du Président de la République, Maurice Genevoix fondait le Comité national du souvenir de Verdun, pour que jamais ne s'éteigne la flamme du souvenir du sacrifice des anciens combattants - « Ceux de Verdun ». Devant l'importance de la tâche, l'Etat continuait d'encourager l'association et le ministère de l'Intérieur la reconnaissait d'utilité publique en 1962.

Cinq ans plus tard, en 1967, grâce à la volonté et la persévérance du Comité et de son président fondateur, le ministre des Anciens Combattants pouvait inaugurer le Mémorial de Verdun à Fleury-devant-Douaumont. Mémorial des combattants, morts comme vivants, il allait devenir le temple du souvenir et le musée de la Grande Guerre le plus visité de France.

Aujourd'hui, alors que tous les anciens ont définitivement rejoint leurs camarades tombés sur le champ de bataille, le Comité national du souvenir de Verdun a souhaité raviver la flamme du sacrifice et faire renaître le Mémorial pour qu'il demeure celui des anciens combattants aussi bien que des nouvelles générations, celui des Français aussi bien que des Allemands.

Ce Mémorial ressuscité a ouvert ses portes cent ans jour pour jour après le déclenchement de cette terrible bataille et déjà le succès de ses visites donne raison au défi que s'était lancé le Comité national du souvenir de Verdun.

Pour le relever, le Comité national du souvenir de Verdun, association reconnue d'utilité publique, a pu compter sur le soutien de tous ceux qui ont aujourd'hui le devoir et la charge d'entretenir la mémoire des anciens combattants et de donner à Verdun un rôle majeur dans la mémoire de la Grande Guerre de l'après Centenaire. Cela imposait de mener à bien des investissements importants dans la rénovation des sites du champ de bataille et leur adaptation aux exigences d'accueil et de compréhension des publics.

Ces acteurs ont été :

- le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire, auquel Maurice Genevoix avait remis symboliquement le Mémorial lors de son inauguration le 17 septembre 1967, et à travers lui l'Etat et le ministère de la Défense ;

- les collectivités territoriales, notamment la Région Grand Est et surtout le Département de la Meuse, sans le soutien moral et financier duquel le Mémorial rénové n'aurait pu voir le jour ;

- la Fondation du Souvenir de Verdun et, à travers elle, la Fondation des « Gueules Cassées » qui l'abrite, ont permis pendant tant d'années d'assurer, grâce à leurs subventions, la survie économique du Mémorial.

Mais ce défi n'est pas achevé car l'ambition est grande : faire vivre la mémoire de « Ceux de Verdun » au XXI^e siècle. La préservation et la pérennité du Mémorial, héritage vivant des anciens combattants, exige une gestion la plus adaptée possible au monde actuel et aux générations futures.

Pleinement conscient de cet enjeu qui est au cœur de sa mission, le Comité national du souvenir de Verdun, fondateur du Mémorial, a souhaité ouvrir la réflexion et les partenariats qui fondent la création.

Compte tenu des enjeux liés à la préservation, à la transmission de l'histoire, de la mémoire et au développement de la fréquentation des principaux sites historiques et afin de développer une politique d'accueil harmonieuse et cohérente, l'EPCC a vocation à gérer les sites majeurs du Champ de bataille, dont la gestion des forts de Douaumont et de Vaux qui lui est confiée.

Article 1- Création

Il est créé entre

- l'Etat,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Etablissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Mémorial de Verdun - Champ de bataille ».

La dénomination et la marque « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » sont la propriété de l'Etablissement.

L'Etablissement a son siège 1, avenue Corps Européen, 55100 Fleury-devant-Douaumont. administratifs de la préfecture de la Région Grand Est de l'arrêté décidant de sa

Article 3- Mission

L'Établissement a pour mission la gestion et l'exploitation du Mémorial, du fort de Douaumont et du fort de Vaux ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique à l'échelle du Champ de bataille.

La gestion d'autres hauts lieux de mémoire pourra en tant que de besoin être confiée à l'Établissement.

Toute nouvelle intégration de gestion devra être votée par le Conseil d'Administration de l'Établissement et donner lieu à une délibération des assemblées des collectivités mentionnées à l'article 21.2 des présents statuts.

Le territoire sur lequel se développe la politique mémorielle, culturelle et touristique pourra également être étendu en tant que de besoin.

A cet effet, il :

- mène toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;

- propose une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;

- acquiert, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Établissement ;

- assure une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;

- initie toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;

- organise toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;

- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;

- développe des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;

- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;

- édite des publications et des produits dérivés ;

- propose des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille.

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement :

- conclut des conventions de partenariats avec les différents acteurs présents sur le Champ de bataille, avec la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, avec l'Office national des forêts et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces conventions établiront les modalités possibles d'achats en commun, d'actions de communication communes, de mise en place de produits touristiques pour l'accès aux différents sites du Champ de bataille;
- développe le tourisme de mémoire en partenariat avec la société d'économie mixte locale de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, notamment à travers des circuits touristiques conjoints ;
- noue des relations étroites avec les musées des conflits contemporains des autres champs de bataille en Europe et dans le monde afin d'intensifier les échanges avec ces sites et d'intégrer le réseau des principaux musées européens de ce type ;
- suscite des initiatives et des actions communes franco-allemandes ;
- conduit un programme pédagogique ambitieux en partenariat avec le Rectorat de Nancy-Metz qui se traduit notamment par l'accueil régulier de classes et l'édition de cours en ligne (MOOC) ainsi que par le développement d'applications pédagogiques en lien avec le réseau CANOPE ;
- organise des conférences et des débats ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- entreprend toute autre action correspondant à sa mission et visant à faire rayonner le Mémorial en contribuant à la notoriété du lieu et du champ de bataille de Verdun.

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement élaborera un projet de développement stratégique qui déterminera notamment les modalités d'intégration d'autres sites du champ de bataille de Verdun.

Article 4 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'Établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Un bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de **27** membres, répartis comme suit :

1° **Onze** représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- a) trois représentants désignés par le Conseil régional de la région Grand Est ;
- b) six représentants désignés par le Conseil départemental de la Meuse ;
- c) un représentant désigné par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;
- d) Le Président de la Commission Municipale de Fleury-devant-Douaumont ;**

2° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin;

3° Deux représentants de la Fondation du Souvenir de Verdun, actuellement abritée par la Fondation des « Gueules Cassées », désignés conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation du Souvenir de Verdun, pour une durée de trois ans renouvelable ;

4° **Un représentant du CNSV ;**

5° Un représentant de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont désigné conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont pour une durée de trois ans renouvelable ;

6° Six personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de l'Etablissement ;

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, celles-ci sont désignées selon la répartition suivante :

- une personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil régional de la région Grand Est ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil départemental de la Meuse ~~dont une sur proposition du conseil d'administration du Comité national du souvenir de Verdun~~ ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;

7° Deux représentants du personnel élus, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations.

Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation au paragraphe précédent, toute décision portant intégration de gestion de nouveaux lieux de mémoire ou extension du territoire sur lequel se développe la politique mémorielle, culturelle et touristique, ne peut être prise qu'à condition que les représentants de chacune des collectivités mentionnées à l'article 21-2 expriment un vote favorable. Ces représentants ne se prononcent qu'après avoir soumis la mesure à l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent, et sont liés par son avis.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le président du conseil d'orientation scientifique et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement sous la forme d'un projet culturel axé sur la transmission de la mémoire ainsi que la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement;

2° La convention de garde des collections passée avec le Comité national du souvenir de Verdun;

3° La convention déterminant le montant et les modalités de la participation financière de la Fondation du Souvenir de Verdun, abritée par la Fondation des « Gueules Cassées ».

4° La convention de mise à disposition du bâtiment appartenant au Département de la Meuse ;

5° Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

6° Les conventions de partenariats avec les autres institutions présentes sur le Champ de bataille ;

7° Le budget et ses modifications ;

8° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

9° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles et évènementielles ;

10° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

11° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

12° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;

13° Les projets de concession et de délégation de service public ;

14° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

15° Les créations et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

16° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

17° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

18° Les transactions ;

19° Le règlement intérieur de l'Etablissement ;

20° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les membres désignés par les collectivités territoriales en dehors de l'Etat, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Il est assisté de 1 vice-président désigné dans les mêmes conditions parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur de l'établissement. Le conseil d'administration élit alors en son sein un président de séance parmi les membres mentionnés au 1° de l'article 7.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 10 bis : le bureau

Il est constitué un bureau. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau.

1) Composition

- le président du Conseil d'Administration,
- le vice-président,
- le représentant de l'Etat dans le Département,
- le représentant de la Région Grand Est,
- le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV),
- le représentant de la Fondation de l'Ossuaire.

2) Missions :

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il a vocation à étudier tout sujet à la demande du CA, notamment les questions stratégiques et financières et à rendre compte de ses travaux au CA. Il formule des recommandations.

Il se réunit en tant que de besoin, a minima tous les 3 mois.

Le bureau fait office de Commission d'appel d'offre.

Article 11 - Le directeur

11.1 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le conseil d'administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles arrêtent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

11.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet d'orientations culturelles et scientifiques proposé par le directeur.

11.3 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.4 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 12 - Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique de l'Établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'Établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il a autorité sur le personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration, notamment les acquisitions à titre gratuit ou onéreux des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ;
- 8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à tous les agents placés sous son autorité.

Article 13 - Instances consultatives

Commission technique des achats

La commission technique d'achat est chargée d'émettre un avis sur la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ainsi que sur les projets d'acquisitions de ces biens, à titre gratuit ou onéreux. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Elle comprend :

- le directeur,
- des personnalités qualifiées en histoire de la Première Guerre mondiale nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son président.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de l'Etablissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conseil d'orientation scientifique

L'Etablissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique chargé d'assister le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et d'assurer l'évaluation de sa mise en œuvre. Il donne son avis sur les programmes annuels et pluriannuels d'activités scientifiques de l'Établissement, et notamment sur les expositions temporaires, les colloques ou conférences et les publications scientifiques. Il se réunit de sa propre initiative et à la demande du directeur de l'Etablissement ou des deux tiers de ses membres au moins deux fois par an. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Il est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition de son président. Les autres membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique. La durée des mandats des membres du conseil d'orientation scientifique est de cinq ans.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de l'Etablissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse. Les modalités de la tenue et la conservation des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont déterminées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

TITRE 3 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement ainsi que les dispositions des articles R. 2221

Article 16 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 - Le comptable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est nommé par le préfet de la région Grand Est sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 -Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Mémorial de Verdun, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- Les revenus de biens et de placements ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, l'Etablissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions et notamment la Fondation du Souvenir de Verdun, au travers de sa fondation abritante la Fondation des « Gueules Cassées ». Une convention est conclue à cet effet pour déterminer le montant et les modalités de cette participation financière.

Article 20 - Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Les frais de personnel ;

2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° Les dépenses d'investissement, notamment celles relatives à l'acquisition de biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement, ainsi qu'à l'aménagement, l'entretien, les réparations et la restauration des autres biens meubles et immeubles ;

4° Les dépenses de petit équipement ;

5° Les impôts et contributions de toute nature ;

6° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Article 21 - Contribution des membres au fonctionnement de l'Etablissement

21.1 Mise à disposition du bâtiment par le Département de la Meuse

Le Département de la Meuse met à compter du 1er janvier 2017 le bâtiment, conçu par Charles Legrand et par le cabinet Brochet-Lajus-Pueyo, que le Comité national du souvenir de Verdun s'est engagé à lui céder à cette même date, à disposition de l'Etablissement, à titre gratuit avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre le Département de la Meuse et l'Etablissement. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

21.2 Budget de fonctionnement

Le Département assumera le déficit d'exploitation de l'Etablissement à hauteur de 85% et la Région à hauteur de 15%, déduction faite de ses recettes et des autres contributions de celui-ci figurant à l'article 19 des présents statuts. **A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution de 15% de la Région sera calculée dans la limite de 150 000€.**

Toute intégration d'autres sites non gérés par le Département donnera lieu à une révision de cette clause.

21.3 Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. Les investissements seront financés par les collectivités territoriales et l'Etat en fonction d'une clé de répartition qui peut varier en fonction de la nature de l'investissement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 - Dispositions transitoires relatives au premier exercice budgétaire de l'Etablissement

Le premier exercice budgétaire de l'Etablissement (2017) devra être préparé sur la base d'un montant de recettes propres égal à celui des recettes propres du Mémorial pour l'exercice 2016.

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1° à 5° de l'article 7.

Dès la création de l'Etablissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement. Lors de la première réunion du conseil d'administration, le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 - Dispositions transitoires relatives au personnel

24.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, le directeur du Mémorial de Verdun exercera les fonctions de directeur de l'Etablissement pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de celui-ci.

24.2 Personnel de l'Association « Comité national pour le souvenir de Verdun »

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail aux salariés du Comité national pour le souvenir de Verdun affectés au Mémorial de Verdun, autres que le directeur de celui-ci.

Article 25 - Dévolution des biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, les biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun, notamment les droits de propriété intellectuelle ainsi que les contrats de travaux, fournitures et services passés par le Comité national du souvenir de Verdun et en cours d'exécution.

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national pour le souvenir de Verdun demeure propriétaire.

La reprise par l'Etablissement des biens, droits et obligations du Mémorial de Verdun ainsi que la garde des collections, propriété du Comité national du souvenir de Verdun, est subordonnée à l'adoption par l'assemblée générale de cette association d'une délibération prévoyant leur dévolution à l'Etablissement. Cette délibération prévoit notamment les modalités de transfert de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances du Mémorial de Verdun.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 /1551

**portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun - Champ de bataille »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d' Agglomération du Grand Verdun du 13 septembre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil régional de la Région Grand Est du 14 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 20 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération de l'Assemblée générale du Comité national du souvenir de Verdun du 6 septembre 2016 approuvant le transfert des biens, droits, obligations et personnels attachés au Mémorial de Verdun à l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille », et lui confiant la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national du souvenir de Verdun demeure propriétaire ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Fondation des « Gueules Cassées » au nom de la Fondation du Souvenir de Verdun, placée sous son égide, du 5 octobre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont du 27 septembre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est constitué à compter du 10 novembre 2016 un établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » pour une durée illimitée.

Article 2: Les membres fondateurs sont l'État, la région Grand Est, le département de la Meuse, la Communauté d'agglomération du Grand Verdun.

Article 3: L'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du champ de bataille de Verdun. Il a pour mission :

- de mener toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;
- de proposer une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;
- d'acquérir, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Établissement;
- d'assurer une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;
- d'initier toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;
- de définir et de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- de développer des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;
- d'encourager les actions de mécénats et les parrainages;
- d'éditer des publications et des produits dérivés;
- de proposer des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille.

Article 4 : Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est situé au 1 avenue Corps Européen, 55100 Fleury-devant-Douaumont.

Article 5: Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Préfète de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 4 NOVEMBRE 2016

Le Préfet, signé

Stéphane FRATACCI

INTEGRATION DU DEPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE PARC INNOV' -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à confirmer l'intégration du Département au syndicat mixte Parc Innov',

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les statuts ci-joints.
- Autorise l'adhésion du Département au syndicat mixte Parc Innov', au titre de sa compétence voirie et notamment du fait de sa propriété de la route Départementale n°132 desservant l'accès au parc.

Statuts du Syndicat Mixte Parc Innov'

VERSION du 22 Novembre 2021

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	2
TITRE I - IDENTITE	3
ARTICLE 1 - INSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - REGLES APPLICABLES	3
ARTICLE 3 - MEMBRES FONDATEURS	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
TITRE II - COMPETENCES	5
ARTICLE 6 - COMPETENCES	5
ARTICLE 7 - EFFET DES TRANSFERTS DE COMPETENCE	5
7.1 - <i>Les agents</i>	5
7.2 - <i>Les biens</i>	5
TITRE III - ORGANES	6
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES	6
ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL	6
9.1 - <i>Représentation</i>	6
9.2 - <i>Procurations</i>	7
9.3 - <i>Attributions</i>	7
ARTICLE 10 - LE BUREAU	8
10.1 - <i>Composition</i>	8
10.2 - <i>Attributions</i>	8
ARTICLE 11 - LE PRESIDENT	8
11.1 - <i>Désignation</i>	8
11.2 - <i>Attributions</i>	9
ARTICLE 12 - LE COMITE PARTENARIAL	9
12.1 - <i>Composition</i>	9
12.2 - <i>Attributions</i>	10
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT	11
ARTICLE 14 - REUNIONS	11
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 15 - BUDGET	12
ARTICLE 16 - TRESORIER	12
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 17 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT	13
ARTICLE 18 - RETRAIT	13
ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	13
ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 22 - ANNEXE	14
ANNEXE - PERIMETRE DU PARC D'ACTIVITE PARC INNOV'	15

Titre I - Identité

Article 1 - Institution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été institué entre la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, la Communauté de Communes des Portes de Meuse, la Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne, le Département de la Meuse et la Commune de Saudron, un syndicat mixte ouvert.

Ce syndicat mixte prend pour dénomination : « *Syndicat Mixte Par Innov'* » (ci-après, « *le Syndicat mixte* »).

Le Syndicat mixte exerce une compétence relative à l'aménagement et la gestion du Parc d'activité « *Parc Innov'* » sis sur les territoires des communes de Bure et de Saudron. La compétence du Syndicat mixte est définie à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat mixte adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 2 - Règles applicables

Le Syndicat mixte est régi, par ordre de priorité par :

- les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- les présents statuts ;
- à défaut, par les articles L. 5212-1 et suivants et les articles L. 5211-1 et suivants.

Article 3 - Membres Fondateurs

Le Syndicat mixte regroupe les membres fondateurs listés ci-après :

- la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- la Communauté de communes des Portes de Meuse, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- la Région Grand Est, au titre de ses compétences visées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 4211-1 du CGCT ;

- le Département de la Haute Marne, au titre de sa propriété de la voie départementale n°175 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière
- Le Département de la Meuse, au titre de sa propriété de la voie départementale n°132 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière
- la Commune de Saudron, au titre de sa compétence relative à la Défense extérieure contre l'incendie visée aux sens des articles L. 2225-3 et suivants du CGCT, ainsi que de la propriété des chemins ruraux situés sur l'emprise et à proximité directe du Parc d'activité « *Parc Innov'* »;

Le Syndicat mixte peut réunir l'ensemble des personnes publiques visées à l'article L. 5721- 1 et suivants du CGCT

D'autres membres pourraient dans ce cadre intégrer le syndicat mixte.

Article 4 - **Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

1 rue de l'Abbaye, Ecurey – 55 290 Montiers-sur-Saulx

Article 5 - **Durée**

Le Syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Titre II - Compétences

Article 6 - Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la promotion et la gestion du Parc d'activités Parc Innov' ainsi que des équipements et fonciers associés qui présentent une utilité pour chacun de ses membres.

Chaque membre du Syndicat mixte adhère ainsi dans les limites des compétences dont il dispose effectivement et dans les limites des compétences dévolues aux autres personnes publiques.

Article 7 - Effet des transferts de compétence

7.1 - Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

7.2 - Les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

Titre III - Organes

Article 8 - Dispositions communes

Le Syndicat mixte dispose de trois organes, en sus de ses organes administratifs et du Comité partenarial :

- le Comité syndical ;
- le Bureau ;
- le Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du même code.

Article 9 - Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

9.1 - Représentation

Chaque membre est représenté au sein du Comité syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- 4 représentants pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- 4 représentants pour la Communauté de communes des Portes de Meuse ;
- 3 représentants pour la Région Grand Est ;
- 3 représentants pour le Département de la Haute Marne ;
- 3 représentants pour le Département de la Meuse ;
- 1 représentant pour la Commune de Saudron ;

Soit un total de 18 représentants membres du Conseil Syndical.

Les représentants des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient à la suite de chaque renouvellement général.

Le renouvellement des représentants des autres membres intervient à la suite du renouvellement de leur organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Un suppléant est nommé par délégué titulaire.

9.2 - Procurations

Un délégué au Comité syndical peut se faire représenter par un autre membre dudit comité dans la limite d'un mandat par mandataire.

Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

9.3 - Attributions

Le Comité syndical dispose de l'entière des attributions délibérantes :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales ;
- crée le cas échéant une régie ou des régies et en désigne les membres ;
- vote le budget syndical, discute, approuve et redresse les comptes ;
- donne tous *quitus* et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouveaux membres et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'appels d'offres, Jurys de Concours, Commissions d'ouvertures des plis et de la Commission consultative des services publics locaux ;

- délibère en matière de statut de l'élu local, indemnités de fonctions comprises ;
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du Syndicat mixte ;
- peut constituer en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat ;
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents ;
- Modifie le cas échéant la composition du Comité partenarial.

Article 10 - Le Bureau

10.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical en son sein à raison d'un représentant par adhérent au Syndicat mixte.

Chaque membre aura un suppléant défini au sein de sa structure d'appartenance.

Lorsque le Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, le Bureau est renouvelé en son entier.

Lorsqu'un Vice-Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, une nouvelle élection pour cette vice-présidence est organisée.

10.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte.

Article 11 - Le Président

11.1 - Désignation

Le Président élu par le Comité syndical en son sein est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il exerce à chaque fois son mandat jusqu'à l'installation de son successeur.

11.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat mixte et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts. Il peut se voir déléguer des compétences par le Comité syndical et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Le Président assure la police des assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts au droit des établissements publics de coopération intercommunale pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur général des services et aux responsables des services.

Article 12 - Le Comité partenarial

12.1 - Composition

Le Comité partenarial est composé de 23 membres désignés selon les modalités suivantes :

- 1 délégué désigné par le Préfet coordonnateur de la Meuse
- 1 délégué désigné par la Région Grand Est ;
- 1 délégué désigné par le Département de la Haute marne ;
- 1 délégué désigné par le Département de la Meuse ;
- 1 délégué désigné par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- 1 délégué désigné par la Communauté de communes des Portes de Meuse ;

- 1 délégué désigné par la Commune de Bure
- 1 délégué désigné par la Commune de Saudron
- 1 délégué désigné par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives ;
- 1 délégué désigné par le Groupement d'intérêt Public 52 ;
- 1 délégué désigné par le Groupement d'intérêt Public 55 ;
- 1 délégué désigné par la Banque des Territoires ;
- 1 délégué désigné par société appelée à s'implanter sur le Parc d'activité ;
- 1 parlementaire meusien, coopté par le Comité Syndical ;
- 1 parlementaire Haut-Marnais coopté par le Comité Syndical ;
- 1 délégué désigné par la Chambre du commerce et de l'industrie Meuse Haute-Marne ;
- 1 délégué désigné par l'association Meuse Attractivité ;
- 1 délégué désigné par la Chambre des métiers et de l'artisanat Région Grand Est ;
- 1 délégué désigné par la Chambre de l'agriculture de la Meuse ;
- 1 délégué désigné par la Chambre de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- 1 délégué désigné par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactif (ANDRA)
- 1 délégué désigné par ORANO ;
- 1 délégué désigné par EDF.

La composition du Comité partenarial peut être modifiée par délibération du Comité syndical.

12.2 - Attributions

Le Comité partenarial assure une mission d'animation et d'appui auprès du Comité syndical, du Bureau et du Président.

Le rôle du Comité partenarial demeure consultatif.

Titre IV - Fonctionnement des organes du Syndicat mixte

Article 13 - Durée du mandat

Les délégués au Comité syndical, les Vice-Présidents et le Président sont nommés pour la durée des mandats des assemblées délibérantes les ayant désignés, sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de leurs organes délibérants, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le Président et le Bureau sortants exercent leur mandat et plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat mixte.

Lors du renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte, les membres de la ou des Commissions d'appels d'offres, Jurys de Concours, Commissions d'ouvertures des plis et Commission consultative des services publics locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date du premier Comité syndical qui suit ce renouvellement.

Article 14 - Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir au siège ou en tout lieu choisi par l'organe délibérant.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres adressée par voie dématérialisée ou, à leur demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Titre V - Dispositions financières et comptables

Article 15 - Budget

Le Syndicat mixte a son patrimoine et son propre budget.

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Ces contributions sont déterminées par le Comité syndical dans le respect de l'intérêt de chaque membre pour les actions et missions portées au cours de chaque exercice budgétaire par le Syndicat mixte.

Au surplus, les règles budgétaires sont celles prévues pour les articles L. 5722-1 et suivants du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouvert.

Le Syndicat mixte peut bénéficier de toutes recettes, de tout financement légalement prévu pour son activité et son cadre juridique.

Article 16 - Trésorier

Le trésorier du Syndicat Mixte sera désigné dans l'arrêté préfectoral de création.

Titre VI - Modifications statutaires et dispositions diverses

Article 17 - Conditions d'adhésion et de transfert

D'autres membres peuvent être admis à l'adhésion au Syndicat mixte et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour approbation au Comité syndical, sans qu'il soit besoin de consulter les membres. L'adhésion ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de Comité syndical s'y oppose.

L'adhésion est actée par arrêté préfectoral.

Article 18 - Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Toute demande de retrait est acceptée de plein droit et prend effet le 31 décembre de l'année n+2 suivant la demande de retrait.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 19 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

Article 20 - Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 21 - Règlement intérieur

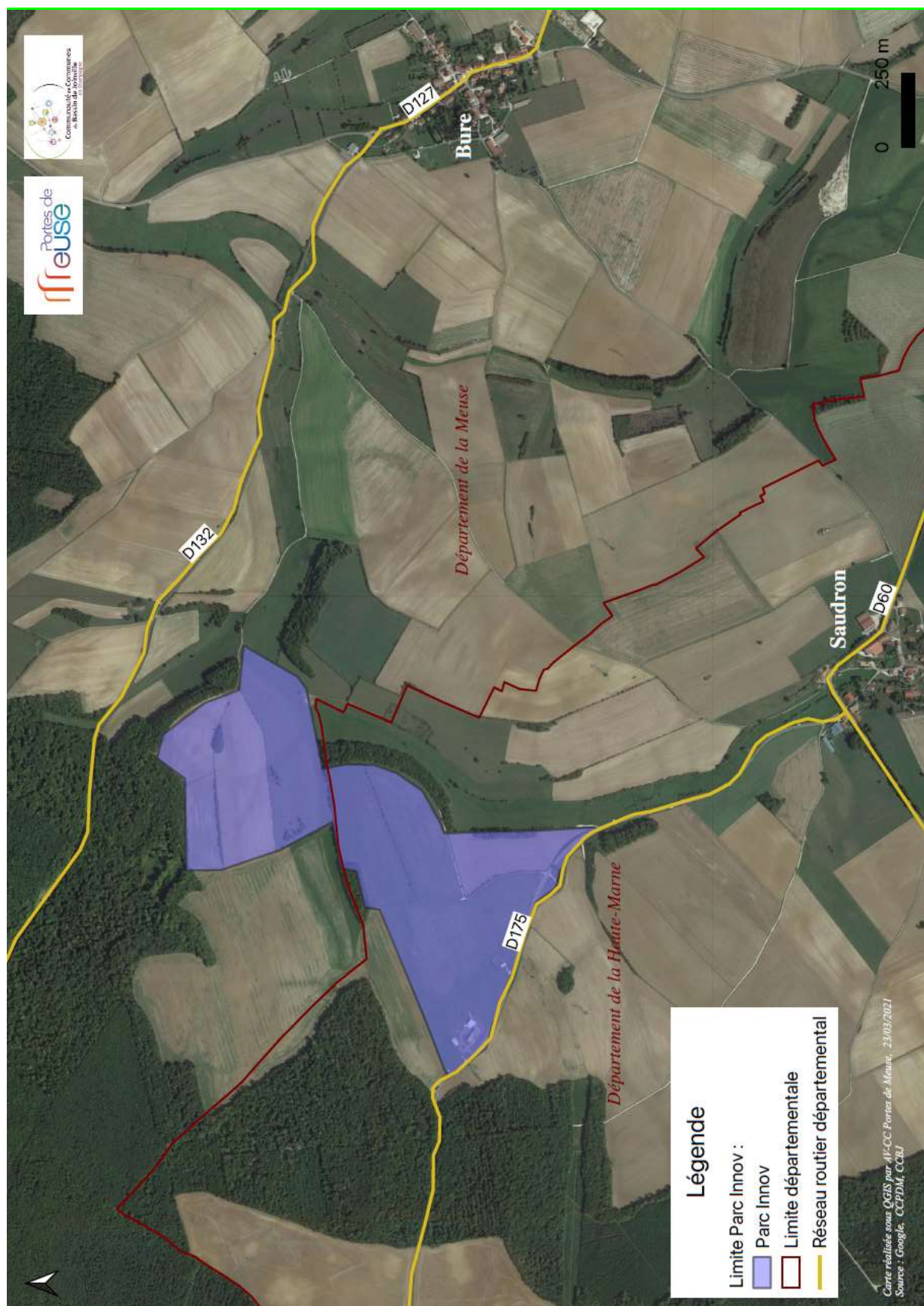
Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 22 - Annexe

Le périmètre de la zone d'activités Parc Innov' est annexé aux présents statuts.

Cette annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Annexe – Périmètre du Parc d'activité Parc Innov'



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (SDDEAC) - PROROGATION 2022 - ORIENTATIONS POUR UN NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL SUR LA PERIODE 2023-2028 -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen, tendant à proroger le Schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite « Loi relative aux libertés et responsabilités locales » - article 101, confiant aux départements l'élaboration et l'adoption d'un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA) dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017 adoptant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA) pour la période 2017-2021 ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de proroger le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Autorise la signature des actes afférents à l'engagement de son exécution, dans le respect des modalités de décision et règlements en vigueur au sein de la collectivité.

PROLONGATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen proposant la poursuite des actions déjà engagées dans le cadre du plan de développement de la lecture publique en Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide :
 - de prolonger de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2022 ou jusqu'au vote d'un nouveau plan, le schéma actuel de lecture publique voté le 17 novembre 2016 et modifié en Commission permanente le 19 septembre 2019,
 - de donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ces orientations ainsi que pour les actes contractuels que le Département sera amené à passer avec ses partenaires.
- Autorise le Président du Conseil départemental à engager les démarches utiles à la consolidation stratégique et financière des dispositifs envisagés.

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE -
PROLONGATION 2022 ET PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LE FUTUR
SCHEMA -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à prolonger le Schéma Départemental de Développement Touristique 2017-2021 et à proposer des orientations pour le futur schéma,

Vu la délibération du 16 novembre 2017,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 le Schéma Départemental de Développement Touristique 2017-2021,
- Prend acte des propositions d'orientations et de méthodes pour le futur schéma départemental de développement touristique.

PROLONGATION POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE. -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la prolongation de la politique de Développement et de Cohésion Territoriale 2019-2021 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de prolonger la politique de Développement et de Cohésion Territoriale 2019-2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

**BIODIVERSITE-SITE NATURA 2000 « ZPS VALLEE DE LA MEUSE » -
RENOUVELLEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ANIMATION DU SITE -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L414-2 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la maîtrise d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (FR41112008) pour la période 2022-2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Département à se porter candidat à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 « ZPS Vallée de la Meuse » (FR41112008) pour la période 2022-2024.

**FINANCEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DU PERSONNEL DES SAAD -
AVENANT 43 DE LA CONVENTION "BRANCHE D'AIDE A DOMICILE" -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le financement des revalorisations salariales des SAAD, suite à l'agrément par le Gouvernement de l'avenant 43 de la convention collective « Branche d'Aide à Domicile » pour 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées sur le projet de délibération initiale,

Vu l'amendement présenté par Monsieur Gérard ABBAS et adopté par l'Assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De financer pour 2021 (période du 1^{er} octobre au 31 décembre) un dispositif de revalorisation salariale aux professionnels des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de l'avenant 43 de la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) pour un montant global prévisionnel de 493 769,83 € détaillé ci-dessous :

Pour le SAAD ASE (Aide sociale à l'enfance) géré par l'association Alys :

- de financer la totalité du surcoût 2021 (période du 01/10 au 31/12) par le versement d'une dotation de compensation (sous forme de subvention) d'un montant prévisionnel de 25 756.75 € avec la signature d'une convention annuelle.
- de verser un acompte de 80% du montant prévisionnel 2021, soit 20 605,40 € à compter de la notification de la présente délibération et le solde, après analyse des justificatifs des dépenses réalisées à transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2022. Le SAAD devra également transmettre en pièces justificatives, à cette date, le dernier bilan financier certifié, ainsi que le compte de résultat 2021 (validé, ou anticipé, le cas échéant). Le montant définitif de la dotation sera notifié par courrier du Président du Conseil départemental, sur la base des justificatifs des dépenses réalisées, dans la limite du montant de la dotation prévisionnelle.
Si le montant du surcoût définitif est supérieur au montant de la dotation prévisionnelle, un avenant à la convention sera conclu entre le Département et le gestionnaire du SAAD pour fixer le montant de la dotation.
Si le montant du surcoût définitif pour 2021 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'acompte versé au SAAD, le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes.

Pour les SAAD intervenant dans le champ de l'autonomie (personnes âgées/personnes handicapées) au titre de l'APA, PCH et Aide-ménagère (aide sociale):

- de financer le surcoût 2021 (période du 01/10 au 31/12) pour l'ensemble des SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale relevant de l'avenant 43, par le versement d'une dotation de compensation (sous forme de subvention) dans la limite des crédits alloués par la CNSA intervenant en cofinancement (70% CNSA / 30% Département, soit un montant total plafond de 595 502,27 € pour 2021 dont 416 851.59 € de la CNSA), avec la signature d'une convention annuelle. Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, le delta éventuel non financé par la dotation sera répercuté par un relèvement sur le tarif horaire fixé dans le cadre de la tarification.

- de verser un acompte de 80% du montant prévisionnel 2021, à compter de la notification de la délibération et le solde, après analyse des justificatifs des dépenses réalisées et des recettes correspondantes à transmettre par le gestionnaire au plus tard le 1er avril 2022 et calculé sur la base du montant définitif de la dotation. Les SAAD devront également transmettre à cette date, en pièces justificatives le dernier bilan financier certifié, ainsi que le compte de résultat 2021 (validé, ou anticipé, le cas échéant).

	Montant dotation prévisionnelle 2021 sur la base du surcoût (du 01/10 au 31/12/2021)	Dont financement prévisionnel de la CNSA (70%)	Dont financement prévisionnel Département (30%)	Acompte de 80% dotation prévisionnelle 2021
ADMR	293 012,00 €	205 108,40 €	87 903,60 €	234 409,60 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	43 412,00 €	30 388,40 €	13 023,60 €	
ASSAD-ADAPAH55	155 220,00 €	108 654,00 €	46 566,00 €	124 176,00 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	17 820,00 €	12 474,00 €	5 346,00 €	
FILIERIS	3 081,50 €	2 157,05 €	924,45 €	2 465,20 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	378,00 €	264,60 €	113,40 €	
S/T SAAD habilités à l'aide sociale (HAS)	451 313,50 €	315 919,45 €	135 394,05 €	361 050,80 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	61 610,00 €	43 127,00 €	18 483,00 €	
ALYS	4 277,10 €	2 993,97 €	1 283,13 €	3 421,68 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	1 029,60 €	720,72 €	308,88 €	€
LES COLOMBES	12 422,48 €	8 695,74 €	3 726,74 €	9 937,98 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	668,73 €	468,11 €	200,62 €	
S/T SAAD non habilités à l'aide sociale (HAS)	16 699,58 €	11 689,71 €	5 009,87 €	13 359,66 €
<i>dont surcoût modulation horaire :</i>	1 698,33 €	1 188,83 €	509,50 €	
Montant total prévisionnel	468 013,08 €	327 609,16 €	140 403,92 €	374 410,46 €

Le montant définitif de la dotation sera notifié par courrier du Président du Conseil départemental.

Concernant l'activité PCH pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, dont le tarif horaire applicable au titre des plans de compensation est fixé par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, compte tenu que le tarif horaire PCH a été revalorisé à compter du 1^{er} octobre 2021 passant de 18,25 €/h à 21,21 €/h pour prendre en compte l'avenant 43, le calcul du montant définitif de la dotation déduira la part de la revalorisation horaire de la PCH (soit 2,96 €/h) prise en charge financièrement par le Département au titre des plans de compensation.

Si le montant du surcoût définitif est supérieur au montant de la dotation prévisionnelle, un avenant à la convention sera conclu entre le Département et le gestionnaire du SAAD pour fixer le montant de la dotation dans la limite des crédits alloués par la CNSA intervenant en cofinancement. Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, le delta éventuel non financé par la dotation sera répercuté par un relèvement sur le tarif horaire fixé dans le cadre de la tarification de l'exercice en cours.

Si le montant du surcoût définitif pour 2021 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'acompte versé au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

- de préciser que dans le cas où la dotation permet de financer la totalité des surcoûts, les SAAD devront s'engager à ne pas répercuter de coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 de la BAD sur le reste à charge des bénéficiaires

Dispositions communes aux SAAD ASE et intervenant dans le champ de l'autonomie : modalités de contrôle du Département :

Le Département pourra procéder à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées et à ce titre solliciter toutes les pièces administratives et comptables. Si l'effectivité ne peut être prouvée, ou en l'absence de transmission des documents demandés

dans les délais requis, après une 1^{ère} relance, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financements correspondantes.

Ressources Mutualisées Solidarités

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET AUX ORGANISMES DE DROIT PUBLIC -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux associations à caractère social et aux organismes de droit public contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficulté,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1- l'octroi de subventions forfaitaires d'un montant global de **114 481 €** aux 18 associations à caractère social et organismes de droit public, ayant déposé une demande, réparti de la manière suivante :

Subventions en vue de financer une action ou un projet spécifique porté par la structure

STRUCTURES		Type de financement	Détail	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse			
APAJH	3, rue des Saponaires 55000 Savonnières devant Bar	Action	- Service Loisirs	1 500 €
CIAS de la Communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse	12, rue Lapique 55003 Bar le Duc	Actions	- LAPE La Maison de Souricette - Le BraSiloCim / Batucada - Jardin de Prévention « Culture en Herbe »	8 600 €
Croix Bleue	7, rue Haute 55150 Azannes	Participation au fonctionnement	- Lutte contre l'alcoolisme et réinsertion des personnes sur le secteur de Verdun avec suivi psychologique	1 300 €
Familles de France	6, place de la Libération 55100 Verdun	Participation au fonctionnement	- Accueil et aide aux familles (litiges conso, logement, surendettement, informations judiciaires, écoute et information)	1 000 €
Familles Rurales de Clermont	11, rue des Déportés 55120 Clermont en Argonne	Actions	- LAPE Les Calinoux - Atelier cuisine - Atelier Budget - Rencontre, écoute, partage	4 031 €
Familles Rurales du Val d'Ornois	5, place de l'Hôtel de Ville 55130 Gondrecourt le Château	Action	- LAPE Les Loupiots	5 100 €
Fédération des CSC de la Meuse	33, avenue de la 42 ^{ème} Division 55000 Verdun	Action	- Ateliers ARA	14 400 €

STRUCTURES		Type de financement	Détail	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse			
Fête le Mur	Rue d'Anjou 55000 Bar le Duc	Participation au fonctionnement	- Développement d'un programme d'insertion sociale des jeunes des quartiers en difficulté à travers la pratique du tennis et par le biais d'activités favorisant l'accès à la culture et au développement à la citoyenneté	5 000 €
LAPE Lorraine	89 bis, rue Pasteur 54700 Pont à Mousson	Participation au fonctionnement	- Organisation d'une journée de travail dans le département de la Meuse afin de faciliter la participation des accueillants des LAPE	450 €
RESADOM	2, rue Mogador 55100 Verdun	Participation au fonctionnement	- Maison des adolescents de Meuse	25 000 €
Secours Catholique Meuse/Moselle	26 bis, rue de La Chèvre 57040 Metz	Actions	- Boutique Solidaire - Construction d'un groupe d'acteurs solidaires et citoyens à Saint Mihiel - Paniers solidaires - Le Jardin Partagé des Planchettes à Verdun	6 500 €
Vie libre	6, rue des Tourterelles 55500 Ligny en Barrois	Action	- Vie libre à la rencontre des jeunes et des femmes seules et isolées	1 300 €
TOTAL				74 181 €

Subventions de participation au fonctionnement des associations caritatives

ASSOCIATIONS		Type de financement	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse		
Banque Alimentaire Champagne Sud et Meuse (Antenne de Thierville sur Meuse)	76, rue Alfred de Musset 52100 Saint-Dizier	Participation au fonctionnement	6 500 €
Croix Rouge Territoriale	16 bis, rue Henry Dunant 55000 Bar le Duc	Participation au fonctionnement	7 500 €
Equipe Saint Vincent	6, place de la Libération 55100 Verdun	Participation au fonctionnement	3 800 €
Restos du cœur	10 ter, avenue du 94 ^{ème} RI 55000 Bar le Duc	Participation au fonctionnement	7 500 €
Secours Catholique	26 bis, rue de La Chèvre 57040 Metz	Participation au fonctionnement	7 500 €
Secours Populaire	2, place Sainte Catherine 55000 Bar le Duc	Participation au fonctionnement	7 500 €
TOTAL			40 300 €

Les subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la délibération.

En contrepartie, les associations et les organismes de droit public s'engageront à :

- réaliser les actions ou activités subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ou activités,
- fournir un compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa) de l'action ou de l'activité subventionnée, un rapport annuel d'activité correspondant à l'octroi de la somme et un bilan financier de l'association ou de l'organisme de droit public certifié par le trésorier au plus tard le 30 juin 2022. A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande.
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

2- le refus de la demande de subvention suivante :

Association	Descriptif de l'action	Montant sollicité	Décision	Motifs
Fédération des CSC	Coordination des Centres Sociaux	5 000 €	REFUS	Ne démontre pas de valeur ajoutée spécifique en faveur des Centres Sociaux

3- de déroger au règlement financier afin d'attribuer les subventions pour les actions des associations et des organismes de droit public cités ci-dessus s'étant déroulées au cours de l'année 2021, préalablement à la présente décision.

4- pour le dépôt des demandes de subvention 2022, de fixer la date limite de dépôt de dossiers au **31 mars 2022**.

5- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de la subvention à l'association RESADOM ci-jointe qui est supérieure à 23 000 €.

Ressources Mutualisées Solidarités

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE SUBVENTIONS A CARACTERE SOCIAL AVEC L'ASSOCIATION DE COORDINATION DES CENTRES SOCIAUX DE BAR LE DUC ET LES CENTRES SOCIAUX D'ETAIN ET DE MONTMEDY -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à l'Association de Coordination des Centres Sociaux de Bar le Duc et aux centres sociaux d'Etain et de Montmédy,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- 1- d'octroyer des subventions forfaitaires d'un montant total de **419 600 €**, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants, à l'Association de Coordination des Centres Sociaux de Bar le Duc et aux centres sociaux d'Etain et de Montmédy, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Centres sociaux	Subvention 2021	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	TOTAL
Association des CSC de Bar le Duc	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	200 000 €
CSC d'Etain	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	108 000 €
CSC de Montmédy	27 900 €	27 900 €	27 900 €	27 900 €	111 600 €
TOTAL	104 900 €	104 900 €	104 900 €	104 900 €	419 600 €
	419 600 €				

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- le montant global du financement 2021 sera versé à compter de la notification de la délibération,
- un bilan intermédiaire arrêté au plus tard au 31 octobre de l'année N sera réalisé en novembre de l'année N avec les Centres sociaux afin de faire le point sur la réalisation des objectifs et de définir pour l'année N+1 au regard de la durée de la convention, si la subvention doit être versée
- les centres sociaux devront transmettre au plus tard le 15 novembre de l'année N un tableau récapitulatif, comportant de manière détaillée le descriptif de l'action et les moyens mis en œuvre,
- un compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa) par type de politique inscrit dans la convention (Insertion et Enfance Famille), un rapport d'activité et les comptes validés par le Commissaire aux Comptes seront à transmettre au 30 juin de l'année N+1
- la subvention de l'année N+1 sera versée au cours du premier semestre, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants et après analyse du bilan intermédiaire de l'année N-1 et des documents transmis au 30 juin de l'année N-2

En contrepartie, les centres sociaux s'engageront à :

- réaliser les actions subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions,
- fournir les documents décrits ci-dessus
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas les actions ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée ou ne pas verser la subvention de l'année N+1.

Dans le cas où le bénéficiaire ne transmettrait pas les documents, dans les délais, le Département ne versera pas la subvention de l'année N+1.

- 2- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution relatives à ces subventions.

INDIVIDUALISATION DE L'AP COMPLEMENTAIRE VEHICULES 2021 -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'A.P. investissements en véhicules et matériels de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2021**

AP n° 2021-1 Programme : VEHICULES

Montant AP initiale : 1 100 000 €

Individualisation totale pour un montant de 1 600 000 €.

Le programme complémentaire a pour but d'anticiper des commandes du programme 2022 pour assurer des livraisons en 2022.

Les commandes sur l'AP 2022 ne pourront démarrer qu'après le vote du BP puis l'individualisation de l'AP à la CP suivante de fin mars 2022. Compte tenu des délais de livraison des constructeurs qui subissent des difficultés d'approvisionnement en pièces détachées, aucune commande ne serait susceptible d'être livrée en 2022.

Le complément porte sur des renouvellements courants de véhicules, à savoir :

- Les véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA :
 - o véhicules utilitaires légers, fourgons
 - o matériel de fauchage, tracteurs
- Les véhicules légers de la flotte du Service Achat Service

Le montant total d'individualisation de la présente délibération s'élève à 500 000 €

**PYLONES DE TELECOMMUNICATION - PRINCIPES D'OCCUPATION ET
CONVENTION-CADRE -**

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur les conventions de mise à disposition des pylônes de téléphonie mobile aux opérateurs de communications mobiles signataires du Plan national de couverture des zones blanches de 2004, à savoir Orange, SFR et Bouygues Telecom,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Adopte les règles suivantes qui tiennent compte de l'évolution du projet NEW DEAL tout en permettant d'ajuster les redevances dues à la quantité figée des installations par site :
 - occupation gracieuse du pylône dans la limite de 3 antennes et 2 faisceaux hertziens, au-delà, application de la redevance fixée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 05/02/2015,
 - maintien de la redevance de 500 € par an revalorisée à 2 % l'an, pour l'opérateur leader ayant déployé un service 3G,
 - installation supplémentaire au-delà de 3 antennes et 2 faisceaux hertziens : redevance de 1200 € par an par équipement supplémentaire.

Les autres dispositions adoptées le 5 février 2015 restent inchangées.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document s'y rapportant.

SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LES COLLEGES - VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS -

-Adoptée le 16 décembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur le suivi de la qualité de l'air intérieur au sein des Collèges,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'ensemble des propositions formulées au sein du plan d'actions de suivi de la qualité de l'air intérieur au sein des Collèges, présenté en annexe
- Autorise sa mise en œuvre.



Transitia

Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur (QAI) dans les collèges

Plan d'actions pour les établissements scolaires

Version 1 du 25/10/2021



SOMMAIRE



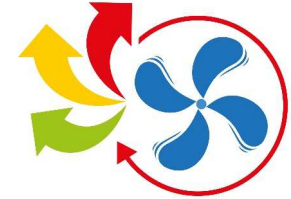
1 – Restitution de l'étude sur la Qualité de l'Air Intérieur dans les collèges

2 - Les actions proposées

3 - Les prochaines étapes du processus de surveillance

Les 3 phases réglementaires:

CONTRÔLER LES SYSTEMES D'AÉRATION ET DE VENTILATION DES SALLES D'ENSEIGNEMENT



DIAGNOSTIQUER LES PRATIQUES DES OCCUPANTS



METTRE EN PLACE UN PLAN D' ACTIONS

Phase 1 - État des lieux des moyens d'aération :

-> Le contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement et l'accessibilité des ouvrants et grilles/bouches d'aération.

Il a été réalisé par les agents techniques du Département.

Phase 2 - Le renseignement des grilles :

-> Les grilles permettent de réaliser l'autodiagnostic des pratiques en matière de gestion, maintenance et entretien des bâtiments ainsi que des pratiques des enseignants dans les salles d'activités.

Elle a été effectuée par les gestionnaires, avec le concours du personnel des collèges.

Phase 3 – L'élaboration du plan d'actions

-> L'analyse des données recueillies (grilles et état des lieux des ouvrants) a permis l'élaboration du plan d'actions.

Cette phase a été réalisée conjointement entre le Cabinet Transitia et le Département.

LA SYNTHÈSE DU CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'AÉRATION



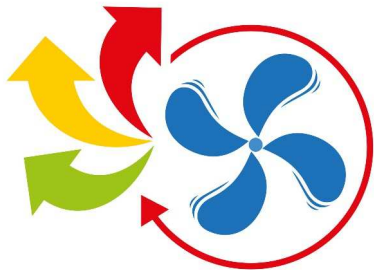
**Le contrôle s'est fait sur un échantillonnage de pièces
d'enseignement général:**



- Nombre de pièces investiguées: 580
- Nombre d'ouvrants contrôlés : 2749
- Nombre de bouches et grilles contrôlées : 1429

Ratios concernant les ouvrants :

- **89,00% sont opérationnels**
- **87,00% sont accessibles**
- **83,00% sont faciles à ouvrir**



Ratio concernant les bouches et grilles d'aération

- **88,00% sont opérationnelles**
- **87,00% ne sont pas obstruées**
- **57,00% ne sont pas encrassées**

Le contrôle a été réalisé par les agents techniques du département durant l'année 2020

SOMMAIRE



1 - Restitution de l'étude de la Qualité de l'Air Intérieur

2 – Les actions proposées

3 - Les prochaines étapes du processus de surveillance

Le plan d'actions du Département de la Meuse se décompose en 6 axes de travail et 17 actions opérationnelles.

Les axes sont :

- **Réhabilitation des moyens d'aération,**
- **Maintenance et aménagement,**
- **Procédures internes d'achats de biens et de services,**
- **Agencement,**
- **Les bonnes pratiques dans les classes,**
- **Sensibilisation et communication.**




TITRE DE L'ACTION 1	DESCRIPTION
Réhabilitation des moyens d'aération des établissements	<p>A partir des rapports sur les "constats visuels et olfactifs" et sur les "remarques état des ouvrants" transmis par le Cabinet Transitia, régler les problèmes identifiés dans les pièces investiguées, prendre en considération les remarques observées lors de l'audit ainsi que celles des enseignants (rapport remarques professeurs).</p>

Les moyens

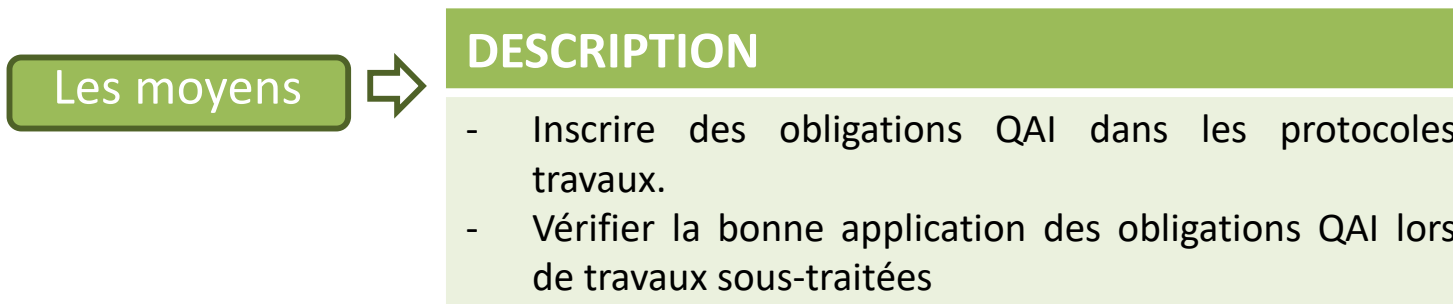




DESCRIPTION

- Se référer aux rapports transmis par le cabinet Transitia.
- Réparer les ouvrants, grilles bouches inopérants.
- Prendre en compte les désordres constatés afin de les corriger dans le cadre des travaux de réhabilitation du plan collèges

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction, équipe de gestion et services techniques des établissements.  	<p>10 / 2021</p>

TITRE DE L'ACTION 2	DESCRIPTION
<p>Bonnes pratiques pendant la réalisation de travaux et après les travaux</p>	<p>Pendant les travaux, Confiner la zone de travaux (attention particulière à porter au système de ventilation). Augmenter les fréquences de ménage pendant la période des travaux. Privilégier un nettoyage humide. Prévoir d'importantes phases d'aération.</p> <p>A la fin des travaux, dépoussiérer et nettoyer les grilles et bouches de ventilation et changer les filtres. Privilégier un nettoyage humide. Bien ventiler et aérer les locaux à la fin du chantier avant réintégration des occupants - Dans la mesure du possible, prévoir un temps d'inoccupation des espaces rénovés.</p>



Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction, équipe de gestion , et service technique de l'établissement. 	<p>01 / 2022</p>

TITRE DE L'ACTION 3	DESCRIPTION
Events locaux techniques	L'air extrait des locaux (et notamment techniques, cuisines) doit être rejeté à au moins 8 m des ouvrants et/ou entrées d'air du bâtiment (Règlement Sanitaire Départemental : RSD) - Envisager des travaux si les distances ne sont pas d'au moins 8 mètres.

Les moyens → **DESCRIPTION**

- Les travaux de mise aux normes doivent être intégrés dans le cadre des opérations du plan collèges : intégration au référentiel collèges et au programme technique de chaque opération

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction, équipe de gestion , et service technique de l'établissement Direction Education, Jeunesse et sports  	01 / 2022

TITRE DE L'ACTION 4	DESCRIPTION
Contrôle régulier des moyens d'aération des salles des cours dans les collèges	Afin d'optimiser le bon fonctionnement systèmes de ventilation et d'aération, vérifier que les ouvrants sont opérationnels et que les bouches d'aération et les grilles de ventilation ne sont pas obstruées ou encrassées.

Les moyens →

DESCRIPTION
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une surveillance régulière dans les collèges avec le concours des agents techniques (à minima une fois par an pour les ouvrants et une fois par semestre pour les grilles et bouches d'aération). Surveillance débouchant sur un rendu compte à la Direction du Patrimoine Bâti. - Action à flécher dans le référentiel métier des agents techniques des collèges. - Définition d'un objectif annuel de surveillance pour les agents d'entretien et de restauration.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction collège (équipe de gestion et services techniques de l'établissement). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction du Patrimoine Bâti. ▪ Direction Education Jeunesse Sports 	01 / 2022



TITRE DE L'ACTION 5	DESCRIPTION
Critères qualité de l'air dans la démarche « Développement durable » des appels d'offres	Définir des critères "environnementaux" pour les appels d'offres. Privilégier des produits de construction et de décoration étiquetés "A+" pour les travaux en cours ou à venir

Les moyens

⇒

DESCRIPTION

- Inscrire des critères écologiques et QAI dans la politique d'achat de l'établissement et/ou de la collectivité territoriale
- Pour les travaux, renforcer les critères "Développements durables" en y incluant des postes obligatoires et des postes optionnels (en lien avec les maîtres d'oeuvre). Les postes pouvant s'inscrire sur le choix de matériaux peu émissifs ou ecolabellisés mais également sur la réalisation des travaux (zones de confinement; nettoyage du chantier; ...)



Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. ▪ Direction des Finances et des Affaires juridiques 	01 / 2023

TITRE DE L'ACTION 6	DESCRIPTION
Achat de mobiliers neufs	Lors du renouvellement de mobilier, choisir des meubles NF Environnement Education ou Eco Label. Eviter les assises ou dossiers rembourrés et les revêtements textiles.

Les moyens →

DESCRIPTION

- Inscrire des critères écologiques et QAI dans la politique d'achat de l'établissement et/ou de la collectivité territoriale,
- Veiller à l'achat de mobiliers labélisés lors des commandes auprès de l'UGAP

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction Education, Jeunesse et sports. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. 	01 / 2022




TITRE DE L'ACTION 7	DESCRIPTION
Choix des produits d'entretien	Choisir des produits d'entretien d'origine naturelle, de qualité écologique et peu émissifs. Limiter le nombre de produits différents (3 maximum).

Les moyens

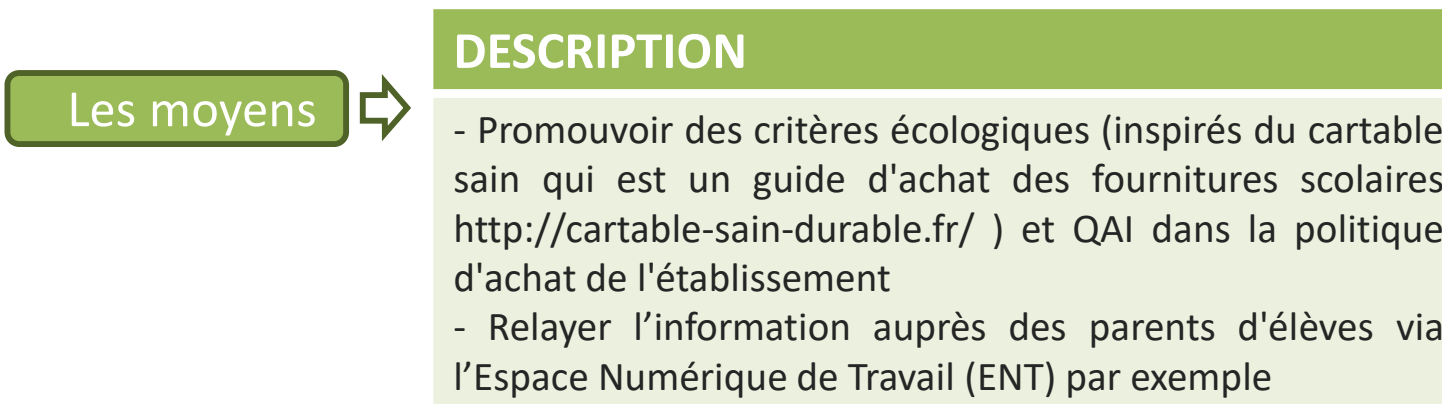
⇒

DESCRIPTION

- Poursuivre l'action déjà engagée par le service collèges (en expérimentation) sur l'usage d'eau ozonée
- Conseiller et inciter les gestionnaires quant aux critères écologiques et QAI à intégrer dans la politique d'achat de produits d'entretien de l'établissement et/ou de la collectivité territoriale. Dans le cas de sous-traitance de la prestation, inscrire ces critères au contrat.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction collège, équipe de gestion de l'établissement.  	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction du Patrimoine Bâti, ▪ Direction Education, Jeunesse et sports. 	09 / 2021

TITRE DE L'ACTION 8	DESCRIPTION
Achats fournitures scolaires	Lors des futures commandes de fournitures scolaires (cahiers, feutres, peintures, colles...), veiller à choisir des produits de qualité écologique et peu émissifs (NF Environnement, Ecolabel européen...).



Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement.  	<ul style="list-style-type: none"> Direction Education, Jeunesse et sports.  	09 / 2022




TITRE DE L'ACTION 9	DESCRIPTION
Emplacement des imprimantes/photocopieurs partagés	Les installer dans des locaux spécifiques ventilés. Retirer des salles d'enseignement général les imprimantes/photocopieurs.

Les moyens



DESCRIPTION



- Cette action concerne l'emplacement des systèmes d'impression partagés par le personnel des collèges. Cette action ne concerne pas les salles dédiées à l'enseignement de l'informatique ou technologique.
- Intégrer les locaux spécifiques dans les projets de réhabilitation liés au plan collèges. Amender en conséquence le référentiel collèges
- Autre alternative, privilégier les systèmes d'impression à froid et à plat.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Direction, équipe de gestion , et service technique de l'établissement Direction des Systèmes d'Information Direction de l'Éducation  	01 / 2022

TITRE DE L'ACTION 10	DESCRIPTION
Stockage des produits d'activités artistiques et scientifiques	<p>Mettre à disposition, à proximité des classes d'Arts plastiques, des espaces de rangement spécifiques (locaux ventilés ou placards) afin d'y ranger les produits d'activité (peintures, colles, feutres,...). Penser également au changement des filtres à charbon actif des armoires spécifiques ventilées des classes de physique-chimie et SVT. (à changer tous les ans – 400 € TTC par an par armoire) et à la vérification de la conformité des installations sans filtres, raccordées à l'extérieur</p>

Les moyens →

DESCRIPTION
<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'aménagement des sites conformément au référentiel collèges, et ce, dans la réalisation des travaux liés au plan collèges. - Autres alternatives: Achats d'armoires spécifiques, sensibilisation des enseignants sur les risques de la QAI, alertes de la part des agents de propreté ou de maintenance en cas de présence de tels produits au sein des salles. Etudier les possibilités liées au stockage au sein des classes: mettre à disposition des boites hermétiques.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction collège (équipe de gestion et services techniques de l'établissement), Direction de l'Education, jeunesse et sports. 	<p>01 / 2022</p>



TITRE DE L'ACTION 11	DESCRIPTION
Stratégie d'aération quotidienne	<p>Si ventilation mécanique inexistante, aérer les salles de classe ou pièces de vie à chaque récréation, pendant la pause déjeuner et après les activités artistiques (peinture, collage...).</p> <p>Aération durant 5 à 10 minutes.</p> <p>Privilégier l'aération traversante lorsqu'elle est possible.</p>

Les moyens



DESCRIPTION



- Sensibiliser le personnel de l'établissement (réunions, notes, affichage, guide pratique)

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel de l'établissement, professeurs. 	01 / 2022

TITRE DE L'ACTION 12	DESCRIPTION
Stratégie d'aération en cas de risques géographiques externes	En cas d'implantation de l'établissement à proximité de sources de pollution extérieur (Industrie, voie de circulation importante...) ou pic de pollution, privilégier une aération en utilisant les ouvrants donnant sur l'intérieur des locaux ou en utilisant les ouvrants des façades non exposées.

Les moyens →

DESCRIPTION
Sensibiliser le personnel de l'établissement (guide pratique).

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel de l'établissement. 	01 / 2022

TITRE DE L'ACTION 13	DESCRIPTION
<p>Prise de conscience du risque de confinement</p>	<p>Sensibilisation des professeurs, des élèves et autres occupants ou intervenants sur la nécessité d'aérer les pièces de vie (là où les locaux ne sont pas pourvus de ventilation mécanique et là où passent le plus de temps les élèves) plusieurs fois par jour.</p>

Les moyens →

DESCRIPTION

- Envisager l'acquisition d'indicateurs de confinement (capteurs CO2) et sensibiliser par la suite, le personnel à l'utilisation du capteur pour optimiser les pratiques d'aération.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction du Patrimoine Bâti, Direction de l'Education, jeunesse et sports DSDEN 	<p>01 / 2022</p>

TITRE DE L'ACTION 14

DESCRIPTION

Protocole de réception du mobilier et des équipements neufs

À la réception du nouveau mobilier ou des équipements neufs, les déballer et les entreposer dans une pièce non occupée, ventilée, et dans la mesure du possible, procéder à de grandes phases d'aération.

Les moyens

DESCRIPTION

- Définir un protocole de réception
- Trouver, si possible, une pièce adaptée (pièce chauffée, non humide et au rez de chaussée)
- Une plaquette de communication sera proposée par le Conseil départemental

Responsable de l'action

- Direction collège, équipe de gestion de l'établissement.



Entité associée

- Direction du Patrimoine Bâti,
- Direction de l'Education, jeunesse et sports.



Date de mise en œuvre



01 / 2022

TITRE DE L'ACTION 15	DESCRIPTION
Vigilance dans les salles de classe et d'activités diverses	Retirer des salles de classes les produits ménagers, aérosols, bougies d'ambiance, épurateurs d'air, contenant sans étiquette etc... et vider quotidiennement les poubelles situées dans les salles de classe et locaux dédiés aux photocopieurs

Les moyens →

DESCRIPTION

- Sensibiliser les enseignants et l'équipe pédagogique aux risques de dégradation de la QAI.
- Sensibiliser le personnel d'entretien pour faire remonter les alertes.
- Sensibiliser le personnel pour que les poubelles soient vidées quotidiennement et entreposer les déchets dans les containers dédiés et ventilés.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Direction collège, équipe de gestion de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel de l'établissement. 	09 / 2021

TITRE DE L'ACTION 16

Sensibilisation des acteurs (enseignants, personnel, élèves et parents d'élèves)

DESCRIPTION

Aborder le sujet de la Qualité de l'Air Intérieur avec les élèves afin de les sensibiliser aux risques de dégradation de la Qualité de l'Air Intérieur et aux bons gestes à adopter au collège comme à la maison.

Les moyens



DESCRIPTION

- Des outils pédagogiques sont disponibles sur le site du cabinet Transitia ou sur le Net. Choisir une matière ou un professeur volontaire (Techno, SVT, ...) Réfléchir à un projet commun à tous les collèges de la Meuse.
- Un guide d'achats pour des fournitures scolaires écoresponsables et peu émissives est disponible.
- Communiquer le lien aux parents en même temps que la liste des fournitures scolaires par exemple.
- Affichage dans chaque salle de classe des gestes et comportements en faveur d'une bonne qualité de l'Air Intérieur pour le bien-être de chacun.
- Profiter de l'expérimentation EXAO pour aborder cet enjeu (3 collèges seront équipés de capteurs CO2)

Responsable de l'action

- Direction collège, équipe de gestion de l'établissement.



Entité associée

- Enseignants du collège.





Date de mise en œuvre

12 / 2021 (pour le démarrage de l'expérimentation EXAO)

TITRE DE L'ACTION 17	DESCRIPTION
Suivi du plan d'actions	<p>Intégrer à l'ordre du jour du CDEN et du CD55 après avis du CHSCT de chaque instance, le suivi du plan d'actions pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements.</p> <p>S'assurer que l'ensemble des actions a bien été mis en œuvre au sein des établissements.</p>

Les moyens →

DESCRIPTION
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation en CHSCT des instances de l'Education Nationale et du CD55. - Présentation en réunion CDEN et CP du CD55. - Le bilan de l'analyse de la mise en œuvre des actions sera également présenté annuellement à l'occasion d'une réunion des principaux.

Responsable de l'action	Entité associée	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction du Patrimoine Bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction de l'Education, jeunesse et sports, ▪ Gestionnaires des établissements. 	01 / 2023

Synthèse du plan d'actions

NO ACTION	TITRE ACTION
1	Réhabilitation des moyens d'aération
2	Bonnes pratiques pendant la réalisation de travaux et après les travaux
3	Events locaux techniques
4	Contrôle régulier des moyens d'aération des salles des cours dans les collèges
5	Critères qualité de l'air dans la démarche « Développement durable » des appels d'offres
6	Achat de mobiliers neufs
7	Choix des produits d'entretien
8	Achats fournitures scolaires
9	Emplacement des imprimantes/photocopieurs partagés
10	Stockage des produits d'activités artistiques et scientifiques
11	Stratégie d'aération quotidienne

NO ACTION	TITRE ACTION
12	Stratégie d'aération en cas de risques géographiques externes
13	Prise de conscience du risque de confinement
14	Protocole de réception du mobilier et des équipements neufs
15	Vigilance dans les salles de classe et d'activités diverses
16	Sensibilisation des acteurs (enseignants, personnel, élèves et parents d'élèves)
17	Suivi du plan d'actions

SOMMAIRE



1 - Les synthèses du processus de surveillance de la qualité de l'air intérieur

2 - Les actions suggérées

3 - Les prochaines étapes du processus de surveillance

LES PROCHAINES ÉTAPES

PLAN D'ACTION



- ✓ Au sortir de son adoption par le Conseil départemental :
 - ✓ Présentation du plan d'actions aux Principaux et Gestionnaires de collège
 - ✓ Présentation du bilan de la campagne d'autodiagnostic et du plan d'actions aux agents de collège
 - ✓ Mise en œuvre de l'affichage réglementaire au sein des établissements

- ✓ Présentation annuelle de l'évaluation du plan d'actions aux instances représentatives de l'Education Nationale et du Département (CDEN/CP) après avis de chaque CHSCT respectif.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP-D-482 DU 14 DECEMBRE 2021 RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 70
KM/H SUR LA RD 997 SUR LE TERRITOIRE DE ROBERT-ESPAGNE -**

-Arrêté du 14 décembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 02 octobre 2021 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 2ème partie - 'Signalisation de danger' ;

Sur proposition du responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC en date du 02/12/2021 par laquelle il sollicite l'autorisation de réglementer la circulation de la Route Départementale n° 997 par la mise en œuvre d'une limitation de vitesse permanente sur le territoire de la commune de Robert-Espagne entre le PR 11+440 et le PR 11+810.

Considérant que la Route Départementale n° 997 comprise entre le PR 11+440 et le PR 11+810 présente, en raison de la présence d'une zone artisanale et de la rotation de nombreux véhicules une zone de danger susceptible de surprendre les usagers et nécessite de réduire de façon permanente la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules à 70 kilomètres à l'heure.

Vu l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 13 décembre 2021.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la route départementale n° 997 sur le territoire de la commune de Robert-Espagne entre le point de repère 11+440 et le point de repère 11+810.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Robert-Espagne,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le président du Conseil départemental, Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de Robert-Espagne mairie-robert-Espagne@wanadoo.fr ,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc,
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à Bar-le-Duc,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation



BAILLY Virginie

VIRGINIE BAILLY
2021.12.14 14:21:48 +0100
Ref:20211214_093037_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directrice des Routes et aménagement

Virginie BAILLY
Directrice des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1098 DU DU 14 DECEMBRE 2021 RELATIF A
LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A
90KM/H SUR LA RD 330 SUR LE TERRITOIRE DE HAUDAINVILLE ET VERDUN**

=

-Arrêté du 14 décembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 10-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'arrêté permanent n°21-AP-D-1033 du 25 novembre 2021 du Président du Conseil départemental fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 330, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HAUDAINVILLE et de VERDUN

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

Considérant une erreur d'indication de la limitation de vitesse au droit du dispositif CSA pour un sens de circulation dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 21-AP-1033 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 21-AP-1033 du 25 novembre 2021 du Président du Conseil départemental susvisé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 330, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HAUDAINVILLE et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 114	1 + 960	70	Sens des PR croissants
1 + 960	2 + 750	90	Sens des PR croissants
2 + 750	2 + 910	70	Sens des PR croissants
2 + 910	3 + 300	50	Sens des PR croissants
3 + 300	4 + 160	90	Sens des PR croissants
1 + 900	1 + 114	70	Sens des PR décroissants
2 + 880	1 + 900	90	Sens des PR décroissants
3 + 200	2 + 880	50	Sens des PR décroissants
3 + 460	3 + 200	70	Sens des PR décroissants
4 + 160	3 + 460	90	Sens des PR décroissants

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 se substituent au droit des sections de la route départementale n° 330 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 4 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de HAUDAINVILLE, VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 6 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 2 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de HAUDAINVILLE, VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.12.14 19:44:40 +0100
Ref:20211208_110228_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2021 CLOTURANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MAIZEY AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE DOMPCEVRIN, LAMORVILLE ET LES PAROCHES ET ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DEFINITIF D'AMENAGEMENT FONCIER

=

-Arrêté du 17 décembre 2021-



Arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE et LES PAROCHES et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-12, L. 121-21, R.121-29 et D. 127-4 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.124-1 et suivants et L. 341-1 et suivants, L. 414-1 et R. 214-1 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 5 mars 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA) et LES PAROCHES et fixant le périmètre de l'opération ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 21 octobre 2021 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA) et LES PAROCHES ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 janvier 2020 concernant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY ;
- VU** les délibérations des communes de MAIZEY en date du 9 janvier 2018, de DOMPCEVRIN en date du 22 mars 2018, de LAMORVILLE en date du 18 mai 2018 et de LES PAROCHES en date du 21 mai 2019 relatives à la voirie ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de MAIZEY du 9 janvier 2018 et du 29 octobre 2019 par lesquelles la commune de MAIZEY a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;
- VU** la décision administrative de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 4 février 2020 valant accord du projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes de MAIZEY ;
- VU** la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE et LES PAROCHES en vertu de l'article R.121-29 III° du Code rural et de la pêche maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY avec extension sur les communes de DOMPCEVRIN, LAMORVILLE et LES PAROCHES, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 17 février 2020, statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan définitif sera déposé en mairie de MAIZEY le 24 janvier 2022, date de clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et de dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de BAR-LE-DUC. L'accomplissement de ces formalités entraîne le transfert de propriétés.

ARTICLE 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de MAIZEY, affiché en mairie de MAIZEY pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4 :

Les dates de prises de possession des nouvelles parcelles fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY dans sa séance du 8 août 2019 révisées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 26 novembre 2019, et prescrites, à titre provisoire, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 janvier 2020 sont définitives.

ARTICLE 5 :

L'exécution des travaux connexes figurant au programme validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY du 8 août 2019 ainsi que par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 17 février 2020 est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan définitif en mairie. Les prescriptions de l'étude d'impact du projet devront être respectées. Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MAIZEY, maître d'ouvrage des travaux connexes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame le Directeur général adjoint des services départementaux et les Maires des communes de MAIZEY, DOMPCEVRIN, LAMORVILLE et LES PAROCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de chacune de ces communes, pendant 15 jours au moins. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 décembre 2021

Transmis-le	:
Publié et/ou notifié le	:

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Dominique VANON

DOMINIQUE VANON
2021.12.17 10:17:41 +0100
Ref:20211215_121455_1-6-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur Général des Services

Dominique VANON
Directeur général des services

**ARRETE DU 17 DECEMBRE 2021 DESIGNANT M. JULIEN DIDRY, VICE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, POUR SIEGER AU SEIN DU
COMMISSARIAT D'INVESTISSEMENT A L'INNOVATION ET A LA MOBILISATION
ECONOMIQUE (C2IME) -**

-Arrêté du 17 décembre 2021-



Le Président,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU les statuts du Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME)
- VU le renouvellement des Conseillers départementaux suite aux élections des 20 et 27 juin 2021 et de l'Assemblée départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

M. Julien Didry, Vice-président en charge de l'Attractivité, de l'Innovation, du Numérique et de la Démocratie participative est désigné pour siéger au sein du Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME) en délégation du Président du Conseil départemental de la Meuse.

ARTICLE 2 : EXECUTION – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé et à C2IME. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Bar-le-Duc, le 17 décembre 2021

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Destinataires :
- M. Julien DIDRY, Vice-président
- C2IME
- Dgsd
- Service des Assemblées

**ARRETE DU 20 DECEMBRE 2021 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE
LOUPPY-LE-CHATEAU -**

-Arrêté du 20 décembre 2021-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU, et fixant le périmètre,

Vu la délibération de la CCAF de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY du 28 octobre 2021 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E21000078/54 en date du 22 novembre 2021 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Michel RAMPONT en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHATEAU, **du jeudi 3 mars 2022 à partir de 9h00 au mercredi 6 avril 2022 jusqu'à 12h30 inclus**, soit une durée de 34 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Michel RAMPONT, retraité, demeurant à BAR-LE-DUC, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et de LOUPPY-LE-CHATEAU, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « La Meuse » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY disponible sur le site :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Une information sur la tenue de cette enquête sera également apportée par voie d'affichage dans les communes dites « sensibles » à savoir LISLE-EN-BARROIS et LAHEYCOURT.

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;

6° L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;

7° Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY en date du 28 octobre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;

8° L'étude d'aménagement foncier de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;

9° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les :

- lundis de 14h00 à 17h30
- jeudis de 14h00 à 17h30

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier » (onglet « la meuse » / « agit pour vous » / « aménagement et développement du territoire », ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY sur le site du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, à l'attention de M. Michel RAMPONT, commissaire enquêteur – 21 grande rue – 55250 VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY,
- par mail à l'adresse suivante : ep.villotte@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, le :

- Jeudi 3 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Samedi 19 mars 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 6 avril 2022 de 9h00 à 12h30

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « CARBIENER » en charge des opérations d'aménagement qui pourra répondre aux interrogations du public.

Le protocole rappelant les consignes sanitaires à respecter sera affiché ultérieurement en mairie.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Madame le Directeur général adjoint des services départementaux, les maires de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, LOUPPY-LE-CHATEAU, LAHEYCOURT et LISLE-EN-BARROIS ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



DOMINIQUE VANON
2021.12.20 18:58:29 +0100
Ref:20211216_135512_1-6-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur General des Services

Dominique VANON

Dominique VANON
Directeur général des services

**ARRETE DU 20 DECEMBRE 2021 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE MENAUCOURT AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE
CHANTERAIN, DE LONGEAUX, DE GIVRAUVAL ET DE NAIX-AUX-
FORGES -**

-Arrêté du 20 décembre 2021-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES, et fixant le périmètre,

Vu la délibération de la CCAF de MENAUCOURT du 27 octobre 2021 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E21000073/54 en date du 15 novembre 2021 du Tribunal administratif de NANCY désignant Madame Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES, **du jeudi 3 mars 2022 à partir de 14h00 au mercredi 6 avril 2022 jusqu'à 18h00 inclus**, soit une durée de 34 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Madame Marguerite-Marie POIRIER, retraitée, demeurant à BAR-LE-DUC, a été désignée par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de MENAUCOURT, de CHANTERAINNE, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL et de NAIX-AUX-FORGES, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « La Meuse » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de MENAUCOURT disponible sur le site :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Une information sur la tenue de cette enquête sera également apportée par voie d'affichage dans la commune dite « sensible » à savoir LIGNY-EN-BARROIS.

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;

6° L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de MENAUCOURT ;

7° Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de MENAUCOURT en date du 27 octobre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;

8° L'étude d'aménagement foncier de la commune de MENAUCOURT ;

9° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de MENAUCOURT, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les :

- mardis de 8h30 à 12h30
- mercredis de 9h00 à 12h00
- vendredis de 13h30 à 17h30

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier » (onglet « la meuse » / « agit pour vous » / « aménagement et développement du territoire »), ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de MENAUCOURT sur le site du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de MENAUCOURT, à l'attention de Mme Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur – 4 rue du Moulin – 55500 MENAUCOURT,
- par mail à l'adresse suivante : ep.menaucourt@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de MENAUCOURT, le :

- Jeudi 3 mars 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 19 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 18h00

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « CARBIENER » en charge des opérations d'aménagement qui pourra répondre aux interrogations du public.

Le protocole rappelant les consignes sanitaires à respecter sera affiché ultérieurement en mairie.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de MENAUCOURT pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Madame le Directeur général adjoint des services départementaux, les maires de MENAUCOURT, de CHANTERAINÉ, de LONGEAUX, de GIVRAUVAL, de NAIX-AUX-FORGES et de LIGNY-EN-BARROIS ainsi que Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :



DOMINIQUE VANON
2021.12.20 18:58:03 +0100
Ref:20211216_135607_1-6-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur Général des Services

Dominique VANON

Dominique VANON
Directeur général des services

**ARRETE DU 20 DECEMBRE 2021 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LAVOYE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES D'AUTRECOURT-SUR-
AIRE, DE FROIDOS ET DE JULVECOURT -**

-Arrêté du 20 décembre 2021-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 juin 2016 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, et fixant le périmètre ;

Vu la délibération de la CCAF de LAVOYE du 23 septembre 2021 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°E21000068/54 en date du 14 octobre 2021 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Bernard CAREY en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, **du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus**, soit une durée de 32 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Bernard CAREY, retraité, demeurant à ROBERT ESPAGNE, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de LAVOYE, d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « La Meuse » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LAVOYE disponible sur le site :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;

6° L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;

7° Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;

8° L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;

9° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les :

- lundis de 10h00 à 12h00
- mardis et vendredis de 8h30 à 12h00
- mercredis de 9h00 à 12h00
- jeudis de 8h30 à 9h30
- samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00,

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier » (onglet « la meuse » / « agit pour vous » / « aménagement et développement du territoire »), ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LAVOYE sur le site du registre dématérialisé :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 3 rue du Pont – 55120 LAVOYE,
- par mail à l'adresse suivante : ep.lavoie@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de LAVOYE, le :

- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « GEOMAT » en charge des opérations d'aménagement qui pourra répondre aux interrogations du public.

Le protocole rappelant les consignes sanitaires à respecter sera affiché ultérieurement en mairie.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de LAVOYE pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Madame le Directeur général adjoint des services départementaux, les maires de LAVOYE, d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



DOMINIQUE VANON
2021.12.20 18:58:16 +0100
Ref:20211216_135637_1-6-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur General des Services

Dominique VANON

Dominique VANON
Directeur général des services

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 27/12/2021

Date de dépôt légal : 27/12/2021

ISSN : 2494-1972